

A partir du niveau de sensibilité environnementale identifié pour chaque découpage, un croisement a été effectué avec le potentiel foncier identifié par les urbanistes. Il est alors apparu que certains potentiels fonciers étaient concernés par des sensibilités environnementales fortes, voire très fortes, souvent en lien avec la présence d'habitats naturels remarquables. **Le potentiel foncier concerné par une zone humide à sensibilité environnementale forte ou très forte, connue à cette étape de l'élaboration du PLUi, a été automatiquement écarté de toute urbanisation. D'autres secteurs ont été écartés suite à l'inventaire des milieux ouverts.**

Mesures de réduction

L'emprise sur les milieux naturels remarquables, zones humides et habitats d'intérêt communautaire a été réduite mais reste relativement importante. Des mesures de réduction complémentaires sont mises en œuvre afin de limiter les incidences dans le cadre des aménagements :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur à urbaniser de la commune de Villette-lès-Dole « Impasse de la Pressaigne » prend en compte la présence de la zone humide dans les principes d'aménagement. Elle sera ainsi préservée et valorisée, voire compensée sur place si elle ne peut être préservée dans le cadre de l'aménagement. Néanmoins, la réalisation des travaux d'aménagements de ces secteurs, tout particulièrement pour les voiries, pourrait générer un tassement des sols et une altération de la flore localement. Des mesures devront être mises en œuvre afin de compenser la perte éventuelle de ces milieux.
- Une partie des haies identifiées sont préservées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces dernières participent aux fonctionnalités écologiques du territoire et sont d'autant plus importantes pour les continuités écologiques altérées de Choisey et de Rochefort-sur-Nenon.

De plus, au niveau plus local, les différentes zones à urbaniser intègrent, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la réalisation d'une trame verte à l'échelle de l'opération, en développant des espaces paysagers, des alignements d'arbres, la création de haies, etc.

En cas d'aménagement, le règlement du PLUi permet également de :

- Préserver des espaces verts, entre 10% de la superficie urbanisée, pour des zones industrielles ou commerciales, et jusqu'à 50% pour les zones urbaines peu denses. Ces espaces devront être plantés, avec des essences adaptées.
- Favoriser la plantation de haies en limite séparative, constituant de nouveaux habitats pour la faune locale.
- Conserver une perméabilité dans les clôtures pour garder une perméabilité au niveau des sols.
- Gérer les eaux pluviales à la parcelle, avec préférentiellement des dispositifs à ciel ouvert, paysagers, pouvant alors être exploités par la faune locale.
- Adapter les travaux de réhabilitation du bâti afin de tenir compte de l'écologie des chiroptères, tout au long de l'année (hibernation, refuge, ...) mais aussi d'intégrer des dispositifs favorables aux chauves-souris (tabatière et chiroptière par exemple).
- Avoir des petits éléments favorables à la biodiversité comme des anfractuosités dans les murs et murets, des nichoirs, des hôtels à insecte.

Cas des zones humides

L'emprise sur les zones humides a été réduite mais reste impactante. Des mesures de réduction complémentaires sont mises en œuvre afin de limiter les incidences dans le cadre des aménagements. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur à urbaniser de la commune de Villette-lès-Dole « Impasse de la Pressaigne » prend en compte la présence de la zone humide dans les principes d'aménagement.

Elle sera ainsi préservée et valorisée, voire compensée sur place si elle ne peut être préservée dans le cadre de l'aménagement.

De plus, au niveau plus local, les différentes zones à urbaniser intègrent, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la réalisation d'une trame verte à l'échelle de l'opération, en développant des espaces paysagers, des alignements d'arbres, la création de haies, etc.

En cas d'aménagement, le règlement du PLUi permet également de :

- Conserver une perméabilité dans les clôtures pour garder une perméabilité au niveau des sols.
- Gérer les eaux pluviales à la parcelle, avec préférentiellement des dispositifs à ciel ouvert, paysagers, pouvant alors être exploités par la faune locale.

Mesures de compensation

La mise en œuvre du PLUi aura des incidences sur les milieux humides, des habitats d'intérêt communautaire et un corridor écologique à fort enjeu.

Afin de compenser la destruction de ces habitats naturels et l'altération des fonctionnalités écologiques engendrées par le PLUi, le Grand Dole met en place des mesures de compensations.

Compensation des zones humides

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « Eviter-réduire-compenser », il demeure un besoin de compensation des zones humides pour les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le PLUi.

L'impact potentiel maximal de la mise en œuvre du PLUi sur les zones humides est donc estimé à 14 100m² correspondant aux quatre secteurs pour lesquels les mesures d'évitement n'ont pu être appliquées :

- Une dent creuse (zone U) d'environ 950 m², identifiée sur la commune d'Auxange, à proximité d'un cours d'eau (à environ 50 mètres en contrebas).
- Une dent creuse (zone U) de 3 860 m² environ à Goux, sur la commune de Dole, à proximité d'un cours d'eau.
- Une dent creuse de 4 230 m² sur la commune du Deschaux, enclavée dans le tissu urbain, sans lien hydraulique fonctionnel apparent avec les milieux humides identifiés autour.
- Une zone à urbaniser (AU) sur la commune de Vilette les Dole avec une emprise sur une zone humide d'environ 1 800 m².
- Une zone à urbaniser (AU) sur la commune de Vilette les Dole avec un effet d'emprise potentiel d'environ 3 300 m² sur une zone humide identifiée suite à un sondage pédologique.

Toutefois, toutes les dents creuses affectant des milieux humides, situées en zone U, ne seront pas forcément mobilisées du fait de la rétention foncière.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 a été adopté par le Comité de bassin le 20 novembre 2015 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015.

Il fixe les objectifs et les principales orientations pour répondre aux enjeux du bassin.

Dans son orientation fondamentale (OF) n°6, intitulée « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides », le SDAGE Rhône-Méditerranée inclut des orientations et dispositions relatives au sujet de notre étude.

Ainsi, la disposition 6B-04 : « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » dispose qu'après étude des impacts

environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. Cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion.
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion.

Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.

La création de nouvelles zones humides à proximité immédiate des destructions apparaît complexe dans la mesure où la recherche de foncier

disponible sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole risque d'entraîner un effet d'emprise sur les espaces agricoles voisins, dans un contexte de forte pression foncière.

De plus, l'évitement et la création de nouvelles zones humides, le cas échéant, sera systématiquement étudié au sein même des opérations d'aménagement d'ensemble lors des études préalables à leur réalisation.

Par ailleurs, toutes les dents creuses affectant des milieux humides, situées en zone U, ne seront pas forcément mobilisées du fait de la rétention foncière.

En tout état de cause, la collectivité engage un programme de compensation dès à présent pour les 14 100 m² de zones humides potentiellement détruites (approche maximaliste de 100% de destruction) dans le cadre des projets potentiels sur les zones ouvertes à l'urbanisation (dents creuses zones U et zones AU).

Synthèse de la mesure compensatoire

FICHE SYNTHETIQUE DE LA MESURE DE COMPENSATION	
Surface totale de zones humides affectées	14 100 m ²
Surface minimale à retrouver pour répondre aux exigences de compensation du SDAGE Rhône Méditerranée (200%)	28 200 m ²
Surface de compensation mise en œuvre dans le cadre du PLUj	4 ha, soit un ratio de compensation de 280%

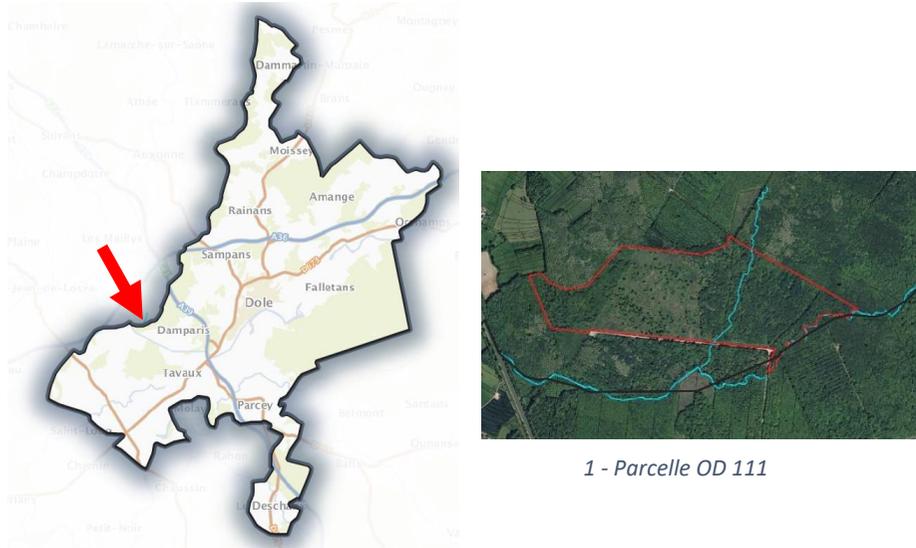
	comprenant de la création et de la restauration de milieux humides dégradés
Commune du site de compensation	Samerey (Côte d'Or)
Référence cadastrale	Section OD - parcelle n° 0111
Propriétaire foncier	Commune de Champvans (Jura)
Distance du site de compensation par rapport aux zones humides affectées	Entre 12 et 22 km
Code Sous Bassin Versant et Code Hydro-écorégion du site de compensation	SA_01_32 et CD_HER_15
Maître d'ouvrage	Grand Dole
Gestionnaire du site après mise en œuvre des mesures (plan de gestion)	Grand Dole
Suivi floristique, faunistique, pédologique	30 ans (n, n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30)
Objectifs	Recréer une mosaïque de milieux humides fonctionnels à la fois sur les secteurs ouverts (lande issue du défrichement et broyage jusqu'en 2014) et sur les franges en interfaces ruisseau-milieu terrestre.
Moyens mis en œuvre	Décompactage des sols, création de baissières et mares,

	Traitement végétation, Terrassement en berges du bief et resserrement du lit pour réhausse de la nappe d'accompagnement, Suppression de l'effet drainant du contre fossé de la piste forestière (création de zones tampons amont, suppression partielle du drainage)
--	--

Une localisation proche

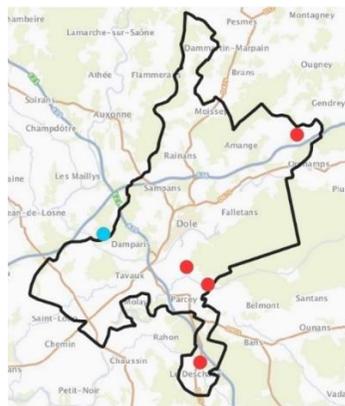
La compensation sera réalisée dans le bois du Défens situé sur la commune de Samerey (Côte d'Or) en limite du département du Jura.

Le bois du Défens s'inscrit dans le même bassin versant que les zones humides affectées, celui de la Saône. Il est situé entre 12 et 22 km des zones humides potentiellement détruites.



1 - Parcelle OD 111

Le découpage des sous-bassins versants (Doubs, Loue, Clauge, Orain) dont le nombre est particulièrement important au regard de la richesse hydrologique du territoire (zone de confluence de l'espace alluvial), n'est pas discriminant vis-à-vis de l'objectif de compensation dans les sous bassins adjacents et l'hydro-écorégion définie au SDAGE.



Site	Distance au site de compensation	BV SDAGE	SSBV	Hydro-écorégion
Auxange	22 km	Saône	DO_02_09	CD_HER_15
Deschaux	17 km	Saône	DO_02_15	CD_HER_15
Villette les Dole	10 km	Saône	DO_02_04	CD_HER_15
Goux (Dole)	12 km	Saône	DO_02_04	CD_HER_15

La recherche d'un bilan optimal en termes de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité

Dans le cadre des échanges fonciers lors de la création de la zone d'activité Innovia, la commune de Champvans est devenue propriétaire d'un boisement situé sur la commune de Samerey, en Côte d'Or. Ce boisement a été envisagé comme mesure de compensation de zones humides lors de la réalisation de la ligne LGV mais elle n'a pu être mise en œuvre, le site étant trop éloigné des zones impactées par le tracé de la voie ferrée.

Comme cela est détaillé dans le descriptif technique de la mesure compensatoire (voir plus bas), le site du bois du Défens a subi d'importante transformation au cours des dernières décennies. Le caractère boisé a laissé la place à un milieu totalement ouvert suite à l'exploitation forestière jusqu'en 1973 et au maintien (broyage régulier) jusqu'en 1978. Un dernier broyage complet de la zone a été réalisé en 2014 par l'ONF dans le cadre du projet de mesures compensatoires liées à la ligne LGV.

Il en résulte la coexistence sur la parcelle propriété de la commune de Champvans, de milieux ouverts présentant un caractère humide très fortement dégradé (liés aux activités humaines passées) et de milieux aquatiques (affluent Bief du défens) déconnectés des milieux terrestres avoisinants.



Les zones humides potentiellement détruites dans le cadre du PLUi sont majoritairement des prairies humides, par ailleurs anthropisées à des niveaux divers. La restauration de tels espaces est limitée dans la mesure où ce sont des habitats présents presque exclusivement dans la basse vallée du Doubs et que celles-ci font déjà l'objet d'un programme de restauration dans le cadre du site Natura 2000, porté par l'EPTB Saône Doubs, en collaboration avec le service environnement du Grand Dole.

Les fonctions rattachées aux zones humides potentiellement détruites, qu'elles soient **quantitatives** (rôle d'éponge, régulation des débits et volumes des eaux superficielles notamment en étiage...), **qualitatives** (régulation des nutriments, autoépuration, piégeage des toxiques) ou **patrimoniales** (biotopes et paysages spécifiques, espèces faunistiques et

floristiques particulières...) trouveront largement compensation dans la restauration de ce grand secteur.

L'objectif est de travailler à la création (et restauration) d'une mosaïque de milieux humides fonctionnels à la fois sur les secteurs ouverts (lande issue du défrichement et broyage jusqu'en 2014) et sur les franges en interfaces ruisseau-milieu terrestre.

Site	Surface zone humide potentiellement détruite	Caractéristique principale	Fonctionnalité principale
Auxange	950 m ²	Proximité d'un cours d'eau Prairie humide dite « trame turquoise »	Quantitative (milieux en interface eau-sol) et Patrimoniale
Deschaux	4 230 m ²	Enclavée dans le tissu urbain, sans lien hydraulique fonctionnel apparent avec les milieux humides identifiés autour	Patrimoniale et qualitative
Villette les Dole	1 800 m ² 3 300 m ²	Zone humide identifiée suite à un sondage pédologique	Patrimoniale
Goux (Dole)	3860 m ²	Proximité d'un cours d'eau Prairie humide dite « trame turquoise »	Quantitative, milieux en interface eau-sol

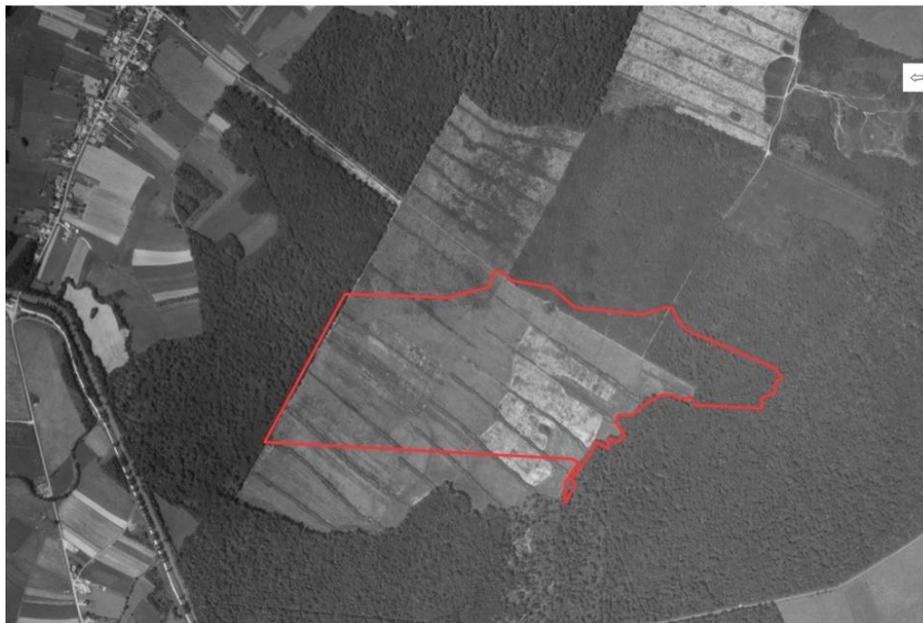
Les moyens mis en œuvre sur le site du bois du Défens (à savoir le décompactage des sols, la création de baissières et mares, le traitement de la végétation, les terrassements en berges du bief et le resserrement du lit pour réhausse de la nappe d'accompagnement, la suppression de l'effet drainant du contre fossé de la piste forestière) permettront la compensation des fonctions équivalentes des zones potentiellement détruites.

Le projet détaillé ci-après vise à un bilan optimal en termes de fonctionnalité (fonction qualitative et quantitative) et de qualité de la biodiversité (fonction patrimoniale).

Le bois du Défens : un milieu altéré au fort potentiel

Contexte historique du site de la mesure de compensation

Cette parcelle a été mise à blanc dans le cadre du projet de construction du canal Rhin-Rhône avec des travaux d'exploitations entre 1968 et 1973. Elle a été maintenue ouverte au moins jusqu'en 1978 à partir de broyages réguliers. Puis la végétation s'est réinstallée progressivement. En 2010, une piste forestière empierrée a été aménagée au sud de la parcelle.



2 - 1973 exploitation - IGN remonter le temps

Conformément aux préconisations d'un programme de travaux formulé par l'ONF en 2007, dans le cadre d'un projet de mesures compensatoires liées à la construction de la LGV, un broyage complet de la parcelle a été effectué en 2014, à l'exception de poches éparées où croissent des saules cendrés, essence inscrite sur la liste rouge des espèces menacées de Franche-Comté et de Bourgogne.

L'objectif était de supprimer l'effet de « pompe » des arbres, afin de retrouver un état plus humide en surface, tel qu'il était observé jusqu'au début des années 2000. Cette proposition ne reposant pas sur une étude détaillée du fonctionnement du sol, le comité départemental des zones humides (CDZH) du Jura est intervenu pour diagnostiquer ce secteur en 2008 (dont profils pédologiques sur la zone).

Conclusion de l'étude CDZH de 2008 :

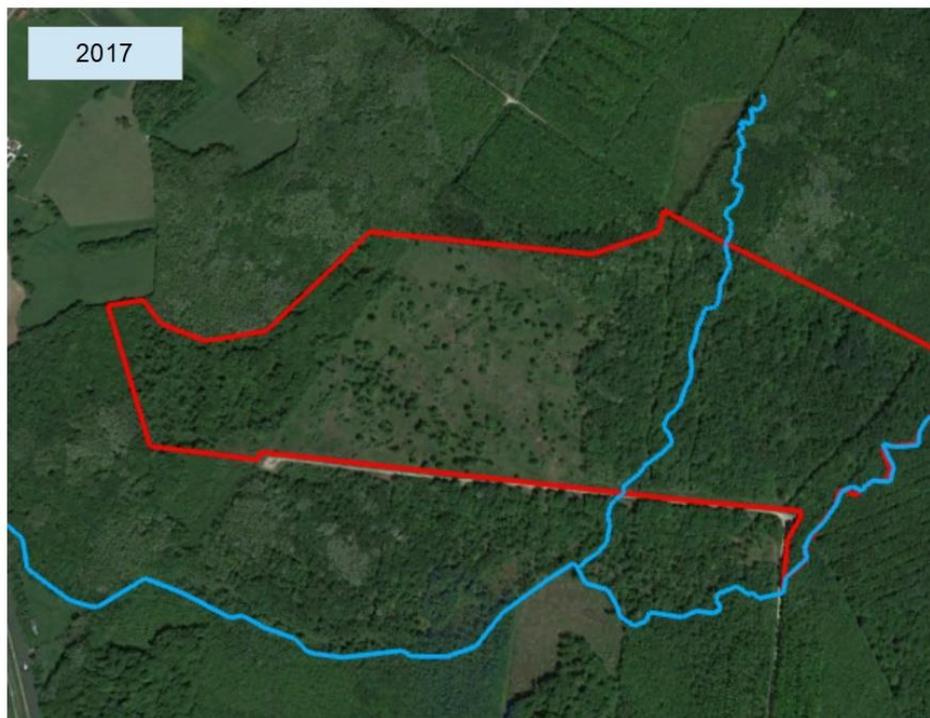
La zone présente des sols de type pseudogley (DUCAHFOUR, 1983) ou, selon le référentiel pédologique, des sols de type rédoxisol. Ces sols sont assez épais et possèdent une texture assez limoneuse conséquence d'un contexte morphogéologique de plaine alluviale (plaine alluviale du Doubs). Des taches d'oxydo-réduction apparaissent à partir du second ou du troisième horizon. L'ensemble de ces paramètres témoigne de la présence d'une nappe superficielle plus ou moins temporaire permettant une dynamique du fer à l'origine des taches de couleur rouille de fer oxydé et des bandes grises de fer réduit. L'origine de ces sols est due, d'une part à la présence d'un substrat géologique peu perméable qui limite l'infiltration verticale de l'eau et d'autre part, à la topographie plane qui limite le ruissellement de l'eau et facilite la création de nappes perchées. La zone la plus humide est située au centre de la zone d'étude au niveau des deux cours d'eau.

La création de fossés en bordure de la zone d'étude, au niveau des plantations entraîne une évacuation rapide de l'eau provoquant un assèchement de la zone et à long terme une modification du fonctionnement du sol.

Depuis 2008, plusieurs évolutions notables sont identifiées sur le secteur :

- La création de la desserte forestière assainie par des fossés, a généré un effet drainant, aujourd'hui avéré. Aucune stagnation de l'eau en surface n'est observée depuis la construction de cette desserte.
- Le déficit hydrique de ces dernières années aggrave d'autant plus l'assèchement des sols en surface.

A noter également qu'au fil du temps et du passage des engins (grumiers et autres véhicules), un tassement important des sols s'est produit, limitant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.



2017

- **Sol** : la texture majoritaire sur l'ensemble des profils est limoneuse, avec une très faible proportion d'argile en fond de profil. Tous les profils présentent des traces d'hydromorphie temporaire (taches de rouille), dès 20cm de profondeur, s'accroissant à mesure que l'on s'enfonce. Cet état résulte d'un **engorgement temporaire** du sol. On relève un niveau de concrétions ferro-manganiques très concentrées aux alentours de 35 cm, caractérisant le manque d'oxygénation du sol provoqué par la présence d'eau et/ou le tassement. En revanche, aucune trace d'horizon réductique traduisant une humide permanente n'est relevée.
- **Végétation** : le site correspond à une station de type Chênaies-charmaies à stellaire subatlantique « Saussaies marécageuses », c'est-à-dire un **type de station frais, donc humide, mais susceptible de s'assécher temporairement pendant la période estivale**. Les végétaux les plus hygrophiles sont présents dans les fossés de bordure, dans des zones de stockage de bois en bordure de la desserte forestière et le long des lignes de parcelles tassées par le passage répété des engins.

3. Vue aérienne 2017 - Présence de milieux ouverts et boisés

Diagnostic réalisé en mai 2020

Plusieurs points d'inventaire aléatoire dans la parcelle ont été réalisés, avec un carottage de sol jusqu'à 70cm de profondeur et un examen rapide de la flore. Les résultats sont les suivants :

- **Humus** : l'absence d'humus traduit une décomposition rapide de la matière organique. Ce phénomène n'est possible que si **le milieu s'assèche régulièrement chaque année**, permettant à la faune du sol de décomposer les feuilles et branches tombées au sol.

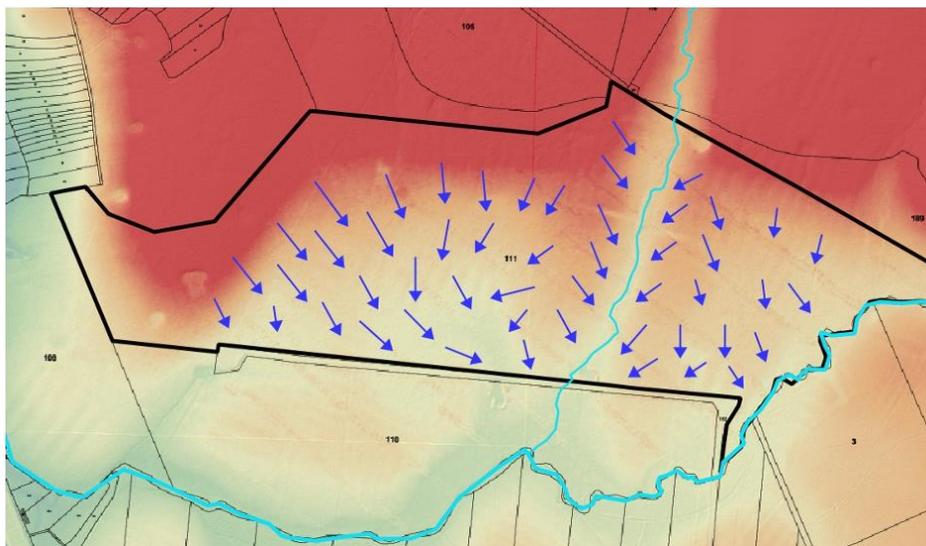
Fonctionnement actuel :

La topographie de cette zone est peu accentuée. Elle est centrée sur l'affluent central. Néanmoins, la microtopographie du site est plus marquée. Après les épisodes pluvieux, des petites dépressions se remplissent d'eau.

La parcelle est située en zone forestière. Les essences principalement exploitées sont le Chêne (Chêne indigène et exotique), le Charme, le Frêne et l'Acacia. Il s'agit principalement de futaies irrégulières.

La zone centrale, plus ouverte, est en voie de recolonisation. Elle correspond à une ancienne coupe. Le reboisement est naturel et irrégulier. Le stade climacique de cette forêt semble être une chênaie-charmaie à laîche fausse-brize.

L'exploitation des données LIDAR (2014) permet de mettre en évidence les écoulements de surface fortement influencés par la présence de la piste forestière en bordure sud de la parcelle (et plus particulièrement du contre fossé) :



4 - illustration des écoulements de surface

La majeure partie de la zone est constituée d'un substrat géologique de type alluvions fluviales récentes et actuelles. La partie nord présente un

substrat géologique composé de dépôts fluvio-lacustres varvés type Saint-Cosme.

Deux cours d'eau traversent la zone : le Bief de Défens qui marque la limite départementale ; et son affluent. La nappe accompagnatrice de ces cours d'eau peut alimenter en partie la zone humide. Les autres modes d'alimentation de la zone sont les précipitations et la nappe souterraine qui, en période de fortes pluies, peut remonter.

La topographie assez plate et le substrat géologique provoque une lente évacuation de l'eau (lente infiltration ou ruissellement). La création de divers fossés facilite la sortie de l'eau ce qui tend à assécher la zone par endroit. On notera également que le cours de l'affluent du Bief du Défens est fortement encaissé.

Mesures de compensation – « création et restauration de zones humides »

Le caractère humide de la parcelle étant peu marqué, il s'agira bien d'une création de zone humide et non pas d'une unique restauration. Toutefois, des études complémentaires seront nécessaires afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure dans la durée, avec notamment un examen plus approfondi de l'état des différents compartiments hydriques du sol.

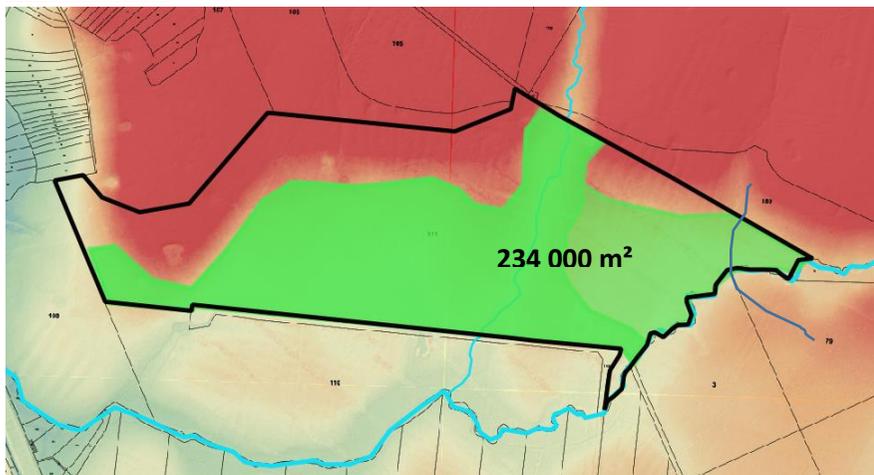
L'objectif de la mesure de compensation est d'améliorer un fonctionnement de l'hydrologie de surface et favoriser l'infiltration de l'eau. En effet, il a été observé des taches de rouilles à une vingtaine de centimètres de profondeur, traduisant un milieu qui pourrait être qualifié de frais, voire de temporairement humide. Pour cela, plusieurs actions seront mises en œuvre :

- Décompactage du sol sur les surfaces nécessaires, pour favoriser l'infiltration verticale de l'eau, au détriment du ruissellement en surface.
- Rebouchage partiel ou total des fossés drainants de la desserte forestière. Ainsi, la vitesse d'écoulement des eaux de surface sera

réduite. De plus, l'effet drainant de la desserte sera nettement atténué.

- Broyage des arbres pour supprimer l'effet de « pompe » dans le sol et assurer le maintien d'un milieu ouvert en parallélisme des fonctionnalités des milieux humides potentiellement détruits dans le cadre du PLUi.
- Création de baissières et mares dans la « zone de replat »
- Terrassement en berges du bief et resserrement du lit pour réhausse de la nappe d'accompagnement,

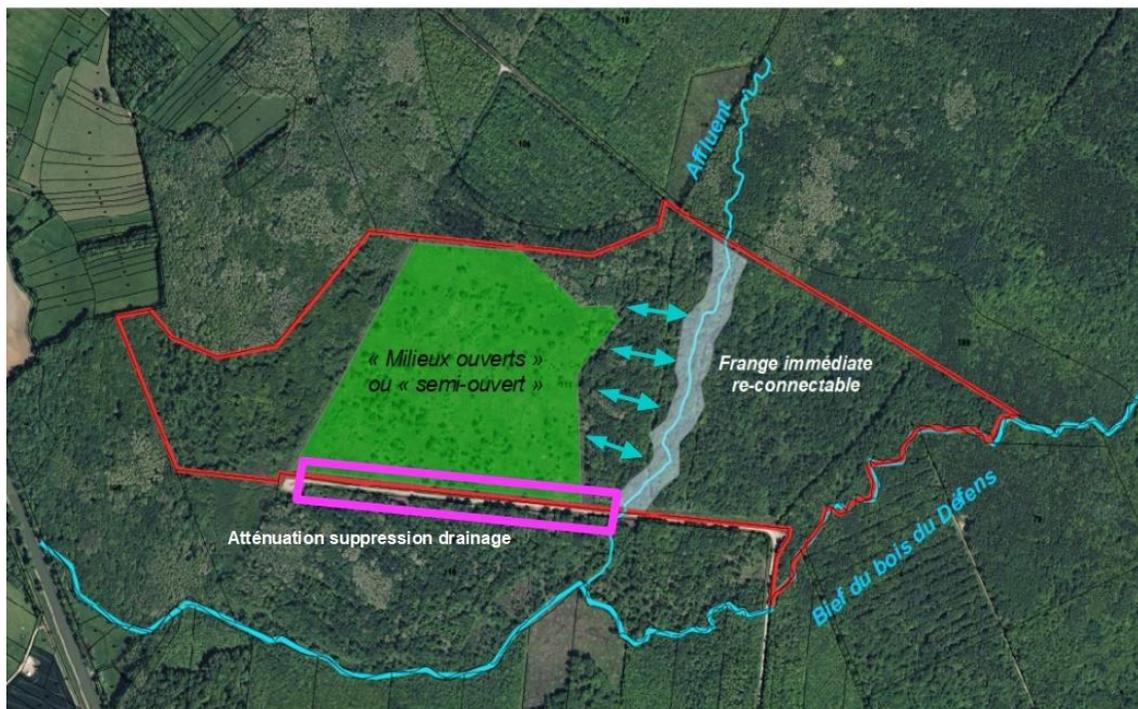
Compte-tenu de la topographie du site, les travaux de création et restauration des zones humides pourront avoir lieu sur une vaste zone de 319 000 m², dont 234 000 m² impactant directement l'affluent du Bief et la zone ouverte.



5 - Emprise globale potentielle

La stratégie d'intervention consiste à travailler sur les milieux ouverts et les franges immédiates de l'affluent, et à la suppression des aménagements

anthropiques favorisant un drainage rapide de la zone. De plus, la connectivité entre le milieu aquatique et terrestre humide sera favorisée.



6- Principe d'intervention

Zone travaux	Objet	Emprise maximale concernée
Milieux ouvert – semi ouvert	Décompactage des sols Abattage/broyage végétation Création de baissières et mares dans la zone de replat	120 000 m ² (intervention prioritaire sur la zone de replat d'environ 62 000 m ²)
Proximité de la piste forestière	Rebouchage partiel ou total des fossés drainant	6 000 m ²
Affluent Bief du Défens	Terrassement en berge Resserrement du lit	1 500 m ² (500m de cours d'eau)
Zone intermédiaire Milieu ouvert/milieu aquatique	Terrassement, décompactage, abattage végétation sur des corridors	8 000 m ² (4 corridors de 2 000 m ²)

Le projet de compensation porte ainsi sur une vaste emprise permettant la création et restauration de zones humides. Les études techniques d'avant-projet et projet préciseront les localisations des aménagements.

Mesure de gestion

Préalablement à la réalisation des travaux, un plan de gestion de la zone sera élaboré afin de permettre un suivi de l'efficacité des mesures mise en place.

Les principaux objectifs s'articuleront autour des grands axes suivants :

- **Préserver les zones humides créées et restaurées et les cours d'eau**
- **Poursuivre la restauration (voir création) des zones humides et du cours d'eau dégradés**
- **Améliorer la connectivité écologique entre les milieux**
- **Evaluer les actions mises en place**
- **Valoriser les sites gérés**

Ce plan de gestion, sous maîtrise d'ouvrage CAGD, sera mis en place sur la durée de fonctionnement du PLUi (à savoir prévisionnement 12 à 15 ans).

La mesure de compensation pouvant être susceptible de déstructurer la desserte forestière existante, le plan de gestion intégrera un lien fort avec le plan d'aménagement de la forêt communale existant. Ce dernier, amené à être renouvelé en 2022, précisera essentiellement la nécessité du broyage des éventuels arbres présents pour limiter l'effet de pompe des arbres pour maintenir l'humidité du sol, ainsi qu'à une fauche tardive du sous-bois.

Afin de garantir la pérennité du site et des travaux envisagés, la commune de Champvans est favorable à cette mesure et s'est engagée à adapter le

plan d'aménagement de la forêt communale. Une délibération du conseil municipal est en cours afin d'inscrire cette mesure dans le temps.

Planning et perspectives

La Communauté d'agglomération du Grand Dole affiche une volonté politique forte de porter cette opération de compensation des incidences sur les milieux humides.

De plus, dans le cas où cette mesure de compensation ne s'avérerait pas ou trop peu efficace, avec des résultats peu concluants, d'autres sites de mesures de compensation pourront être examinés par le Grand Dole.

Le Grand Dole s'engage à débiter les travaux de mises en œuvre de la mesure de compensation au plus tard en 2022.

Les 14 000 m² de prairies humides impactés par la mise en œuvre du PLUi seront compensés par la restauration du bois du Défens et d'une lande humide sur une superficie d'environ 4 à 6 ha.

Compensation des milieux ouverts

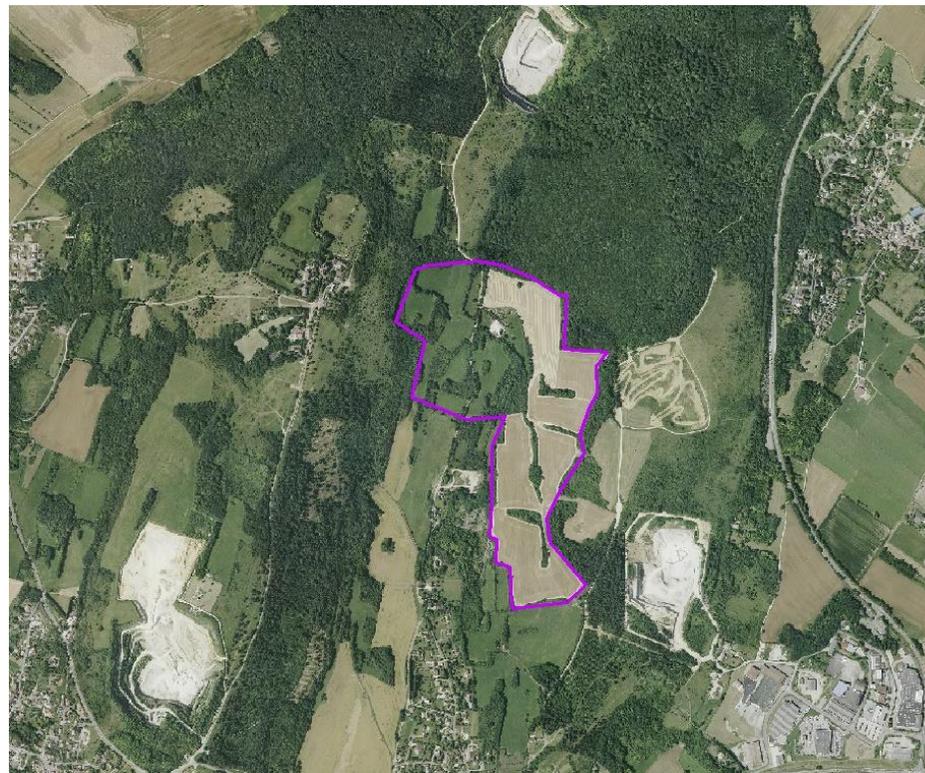
Environ 39 ha d'habitats d'intérêt communautaire seront potentiellement affectés par le développement économique et résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi.

Parmi ces surfaces, près de 10,5 ha de prairies de fauche ont déjà fait l'objet de mesures de compensation (encadrées par un arrêté préfectoral suite au dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées) dans le cadre du projet de nouveau quartier d'habitat à Rochefort-sur-Nenon.

Par conséquent, la superficie à compenser est de 28,5 ha.

Les habitats affectés sont répartis sur l'ensemble du territoire du Grand Dole mais les superficies les plus importantes sont localisées dans les collines doloises, secteur le plus favorable à ce type de milieu.

Afin de compenser la perte d'habitats d'intérêt communautaire, essentiellement des prairies de fauche, le Grand Dole va étendre sa politique de gestion actuellement menée au sein de l'Espace Naturel Sensible « Collines doloises », en partenariat avec le Département, à de nouveaux espaces.



Secteur pressenti pour une partie des mesures compensatoires, sur les communes de Dole et Authume

Pour cela, diverses actions seront menées sur des milieux ouverts au droit des collines doloises et à proximité, qui s'inscrivent dans la continuité des espaces ouverts du Jura :

- Mise en place d'une gestion pastorale ou réalisation de fauches afin de diversifier le cortège floristique sur près de 20 ha d'anciennes cultures et pâtures. En effet, la végétation obtenue avec une gestion pastorale présente une structure plus complexe et plus hétérogène qu'avec une fauche tardive. Cette gestion sera

ainsi opérée sur des parcelles fortement remaniées au cours des dernières décennies (défrichement, labourage, culture intensive, ...) et pourra être complétée par un réensemencement de prairies :

- Sous maîtrise foncière publique (Grand Dole ou communes).
 - Avec un conventionnement ou une contractualisation en cas de maîtrise foncière privée.
- Réouverture d'environ 10 ha de milieux dans le secteur du bois du Défens, sur la commune de Samerey et propriété de la commune de Champvans.
- Acquisition par le Grand Dole d'une ferme et de ses terres lors d'un départ à la retraite, dans un secteur agricole proche des collines doloises. L'objectif est de mettre ensuite en place un pâturage ou une fauche tardive sur des milieux ouverts.

Actuellement, les secteurs pré-identifiés pour la mise en œuvre de cette mesure sont situés sur le Mont Roland et le Grand Mont. Néanmoins, en fonction des opportunités foncières et des discussions engagées avec les différents intervenants (propriétaires fonciers, agriculteurs en place, ...), de nouveaux secteurs pourront être intégrés.

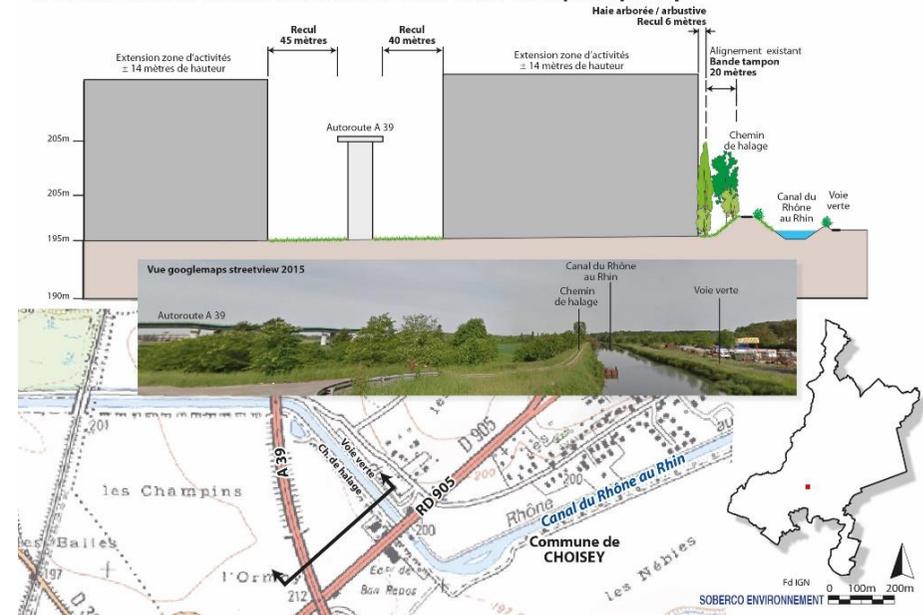
Compensation des fonctionnalités écologiques

Le développement du territoire viendra fortement altérer deux grandes continuités écologiques. Afin de limiter les perturbations et renforcer les fonctionnalités écologiques, des mesures sont mises en œuvre dans le cadre du PLUi :

Corridor de Choisey :

La création d'un réseau de haies, inscrit en emplacements réservés dans le PLUi, entre la vallée du Doubs et le canal du Rhône au Rhin est envisagée par le Grand Dole. Ces haies sont placées de manière à guider les espèces animales vers la bande préservée le long du canal. En outre, la haie plantée dans le cadre du projet Innovia, viendra atténuer les incidences générées par le nouveau bâtiment. La bande conservée, d'une largeur d'environ 20 m, sera bordée par des haies, afin d'être plus attractive.

RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE : Coupe de principe



3.4 Incidences du PLUi sur les paysages et le patrimoine

3.4.1 Incidences potentielles sur les paysages

La mise en œuvre du PLUi va entraîner certaines évolutions ou modifications des caractéristiques paysagères des différentes entités structurant le territoire. Il respectera néanmoins les grands équilibres paysagers en limitant les extensions urbaines dans l'ensemble des communes, en particulier dans les villages.

Le développement envisagé, à vocation résidentielle ou économique, entrainera d'importantes modifications paysagères des entrées sud et nord de l'agglomération doloise. En effet, le développement le long des RD673 et RD973, contribuera à limiter les perceptions du grand paysage tout en installant de nouvelles activités et habitations en bord de voie.

Le paysage de la couronne doloise sera en revanche relativement épargné, le développement étant essentiellement envisagé en dents creuses ou dans des extensions limitées.

Le territoire présente une diversité de paysages majoritairement composés de grandes cultures (vallée des Angès, plaine du Finage) et de forêts (massif de la Serre, Forêt de Chaux, frange boisée, ...) mais aussi de prairies, de rivières, de plans d'eau, de milieux humides, de quelques bocages et de pelouses sèches. Les principales caractéristiques paysagères de ces grandes entités paysagères seront ainsi préservées.

En effet, le PLUi :

- Assure la préservation des grands ensembles paysagers du territoire : massifs forestiers, vallées alluviales, grandes

cultures, ... en classant près de 88,5% du territoire en zone agricole ou naturelle.

- Identifie et préserve les principaux cônes de vue sur le grand paysage. La silhouette paysagère des villages peut ainsi être valorisée (perception de la silhouette bâtie conservée, cohérence entre les différentes architectures des constructions, ...).
- Protège certaines haies et petits bosquets participant aux caractéristiques paysagères et aux fonctionnalités écologiques. La protection de ces éléments dans la vallée des Angès et au nord de l'agglomération est d'autant plus importante que l'agriculture intensive a tendance à les faire disparaître progressivement. Au droit de la plaine du Finage, tous les éléments arborés encore présents font l'objet d'une protection.
- Préserve certains espaces végétalisés, correspondant à des jardins, vergers, milieux humides, ...) au sein du tissu urbanisé, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

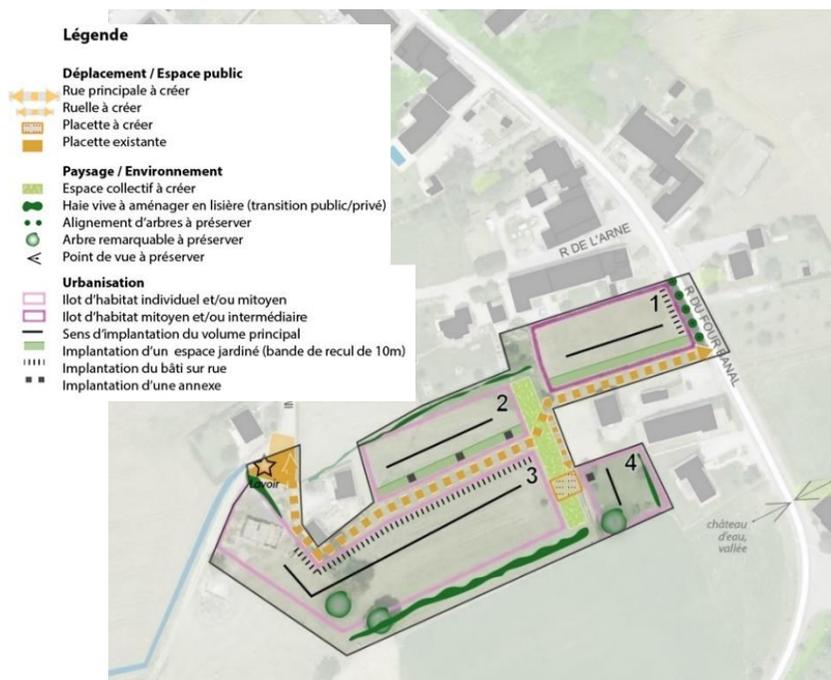
Le PLUi classe également en zone agricole protégée (AP) les espaces d'intérêt paysager et structurant (entrée de ville, coupure verte entre deux villages, cônes de vue remarquables, axes de perspectives, ...) pour garantir leur inconstructibilité.

La majorité des aménagements sont envisagés dans le tissu urbain ou dans les espaces déjà partiellement urbanisés et sont par conséquent peu enclins aux perceptions paysagères extérieures.

Les nouvelles constructions envisagées, dans le tissu urbain ou dans des espaces déjà partiellement urbanisés, pourront toutefois modifier les caractéristiques et les ambiances paysagères des centres-bourgs, en densifiant le tissu bâti, en réduisant les poches de respiration que constituaient les dents creuses.

Les hauteurs du bâti seront relativement similaires à celles du bâti existant, afin de conserver une certaine harmonie architecturale.

De nombreuses extensions sont situées en périphérie des villages (Romange, Eclans-Nenon, Audelange, Lavans-lès-Dole, Gredisans, Archelange, Sampans, ...). Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces extensions intègrent la création de haies en lisière qui permettront de limiter leur perception depuis les axes de circulation. La qualité architecturale des silhouettes villageoises sera ainsi préservée.



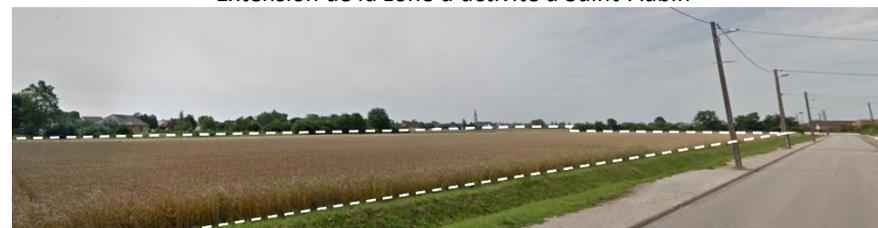
Ex. d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation à Lavans-lès-Dole

Plusieurs secteurs de développement, à vocation économique et/ou résidentielle, le long d'axes structurants (RD673, RD973, RD405, ...), présentent d'importantes emprises au sol. Leur urbanisation altérera de manière significative les perceptions paysagères, malgré des aménagements d'insertion paysagère. En effet, des fronts bâtis ou

végétalisés viendront masqués à plusieurs endroits, notamment dans la plaine du Finage, les larges et profonds points de vue sur le paysage.



Extension de la zone d'activité à Saint-Aubin



Création d'un écoquartier à Tavaux, le long de l'allée du bois (220 logements)



Zone d'activité « Innovia » à Choisey, Damparis et Gevry



Extension d'une ZAE obturant la vue sur le grand paysage depuis la RD973 sur la commune de Brevans

Dans le cas de la zone d'activité « Innovia », sur les communes de Choisey, Damparis, Tavaux et Gevry, la mise en place de bâtiments de grands volumes aura un impact visuel fort.

Sur la commune de Rochefort-sur-Nenon, la qualité paysagère de l'entrée de ville sera fortement altérée par la création, de part et d'autre de la RD673, d'une grande zone d'activité au nord et d'une zone résidentielle pavillonnaire au sud. Les perceptions visuelles de ces secteurs seront limitées par la mise en place d'écrans végétaux sur la partie nord mais qui entraineront une fermeture du paysage.



Création d'un front végétal sur la partie nord (à gauche) et d'un front urbain sur la partie sud (à droite), en entrée de ville de Rochefort-sur-Nenon

3.4.2 Incidences potentielles sur le patrimoine bâti

Le territoire intercommunal est riche d'un patrimoine bâti remarquable, reconnu par un classement des monuments historiques, des sites inscrits, des vestiges archéologiques, etc. Le PLUi veille à leur préservation et à celle de leur écrin paysager avec la mise en place de protections au titre des articles L151-23 et L151-19, visant ainsi la protection des monuments emblématiques du territoire (châteaux, architecture industrielle, rurale, religieuse, patrimoine vernaculaire, lavoirs, ...) mais aussi de leurs parcs et jardins.

Sur le centre historique de Dole, le plan de sauvegarde et de mise en valeur, actuellement en cours de révision, fera office de règlement et encadrera le développement de l'urbanisation. Ce plan de sauvegarde inclut un grand nombre de monuments historiques et d'éléments du patrimoine emblématiques.

La zone UAa s'appuie fortement sur le périmètre des abords en cours de modification. De plus, de nombreuses bâtisses non protégées au titre des monuments historiques sont pris en compte par un zonage spécifique UP afin de préserver la cohérence architecturale et paysagère des ensembles bâtis concernés. La division parcellaire est impossible.

La réhabilitation du bâti existant est encadrée par le règlement qui intègre de nombreuses prescriptions spécifiques : enduits et couleurs, règles pour l'isolation des murs par l'extérieur, prise en compte des éléments architecturaux (tours ou tourelles, pigeonniers en façade ou en pignon, corniches, ...), ouverture sur les toitures, implantation de panneaux solaires en dehors des zones couvertes par un périmètre de protection des monuments historiques, ... Ces différentes prescriptions permettront de préserver le cadre architectural et patrimonial du territoire tout en encadrant les évolutions du bâti (annexes, réhabilitations thermiques, ...).

Les objectifs de réhabilitation du bâti vacant dans les bourgs permettront la mise en valeur architecturale du bâti ancien.

3.4.3 Mesures envisagées en faveur des paysages et du patrimoine bâti

Mesures d'évitement

Les secteurs présentant les plus fortes sensibilités paysagères (co-visibilité d'un monument historique, cône de vue sur un élément de repère du

patrimoine bâti, ...) sont préservés en limitant les extensions urbaines à proximité.

Mesures de réduction

Pour assurer la prise en compte des grands enjeux paysagers du territoire, le PLUi met également en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) garantissant des principes d'intégration des nouveaux aménagements : intégration dans la pente, sens des faitages, hauteurs, volumétries, traitement paysager et notamment des abords, etc.

En dehors des secteurs soumis à des OAP, la conception même du règlement permet le respect des formes urbaines anciennes par une délimitation des zones au plus près des caractéristiques architecturales :

- UAb : quartiers historiques de Dole, à forte identité patrimoniale, hors centre historique, à préserver.
- UBa : centres urbains et villageois.
- UD : cités ouvrières et de carriers de Tavaux et Damparis.
- UP : secteurs bâtis à fort intérêt patrimonial.

L'article 2 du règlement écrit permet également d'encadrer le développement dans chacune des zones citées précédemment et de veiller à la cohérence des caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères de la zone.

3.5 Incidences sur la ressource en eau

3.5.1 Incidences potentielles

La mise en œuvre du PLUi est susceptible d'engendrer des impacts sur la ressource en eau de deux manières :

- De manière directe, en envisageant des zonages affectant directement un milieu aquatique, une zone humide ou un espace stratégique pour la ressource en eau.
- De manière indirecte, en lien avec les surfaces imperméabilisées prévisibles, les rejets d'eaux usées et les besoins en eau potable engendrés par l'accueil de nouveaux habitants et la création d'emplois.

Incidences sur les espaces stratégiques pour la ressource en eau

La mise en œuvre du PLUi n'aura globalement pas d'incidences négatives directes sur les cours d'eau car aucun aménagement n'est envisagé à leurs abords. La majorité des abords des cours d'eau est classée en zone naturelle et/ou bénéficient d'une bande tampon protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (variant de 5 m pour les secteurs urbanisés, à 20 m pour les cours d'eau présents dans la matrice agro-naturelle). De plus, un emplacement réservé sur la commune de Falletans a pour objectif la réhabilitation des berges du cours d'eau.

Tous les captages d'eau sur le territoire du Grand Dole font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui définit des périmètres de protection des captages. Ces périmètres de protection (immédiats, rapprochés et éloignés) bénéficient d'un zonage naturel ou agricole et sont

identifiés dans les documents graphiques du PLUi (plan des servitudes). Au sein des périmètres de protection, seuls sont autorisés les aménagements, constructions et travaux mentionnés dans les DUP. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être étanche et réalisé de manière gravitaire.

Aucune dent creuse ou zone à urbaniser n'est identifiée au sein des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages du territoire.

Le périmètre de protection éloigné du captage des puits de l'aérodrome est concerné par des secteurs potentiellement urbanisables :

- A Tavaux, avec une emprise potentielle totale de 2,8 ha, soit 1,9% de la superficie du périmètre éloigné,
- A Gevry, avec une emprise potentielle de 0,32 ha, soit 0,2% de la superficie du périmètre éloigné.

Les nouvelles constructions envisagées dans ces secteurs (habitations et activités) pourraient constituer une source de pollution des eaux souterraines. Néanmoins, l'infiltration des eaux pluviales est interdite dans le cadre du PLUi. Cela devrait permettre de limiter, dans une certaine mesure, les risques de pollutions liés à l'implantation de constructions.

De même, vis-à-vis des ressources stratégiques actuelles et futures pour l'alimentation en eau potable, environ 21 ha de potentiel foncier, toutes vocations confondues, sont recensés soit en densification (17 ha) soit en extension (4 ha). Les nouvelles constructions envisagées pourraient constituer également une source de pollution des eaux souterraines. Néanmoins la gestion des eaux pluviales est règlementée et devrait limiter les risques de pollution.

³⁶ Estimation de 20 emplois pour 1 ha de zone d'activité. 1 emploi = 0,5 abonné pour la consommation d'eau potable.

Incidences sur la gestion quantitative de la ressource en eau potable

L'accueil d'une population supplémentaire et de nouvelles activités engendrera de nouveaux besoins. Pour l'habitat, sur la base des projections démographiques envisagées, les besoins en eau, à l'horizon 2035, sont estimés dans le tableau ci-après.

L'ensemble des communes dispose d'une ressource en eau potable suffisante pour satisfaire les besoins de la population nouvelle. Par ailleurs, la réalisation des nouveaux logements à proximité des réseaux existants permettra de limiter leur extension. Les aménagements futurs nécessiteront néanmoins quelques extensions ou renforcements de réseaux ponctuels.

En parallèle, le développement économique générera également des besoins en eau supplémentaires dans les communes de Dole, Authume, Brevans, Champvans, Choisey, Damparis, Gevry, Rochefort-sur-Nenon, Saint-Aubin, Tavaux, Le Deschaux et Lavans-lès-Dole. Ces besoins supplémentaires correspondent à 1 900 abonnés supplémentaires³⁶ répartis entre les différentes unités de production. Chacune dispose d'une capacité résiduelle largement suffisante pour satisfaire les besoins en eau liés aux emplois générés par le développement de 187 ha de zones d'activité.

Le développement touristique va également entraîner de nouveaux besoins (hébergements touristiques, campings, ...) qui sont généralement saisonniers avec des périodes de pointe en juillet et août. Toutes les unités de production d'eau potable du territoire disposent d'une ressource en eau largement excédentaire pour répondre aux besoins de ce développement.

L'imperméabilisation des sols

Le développement du territoire envisagé dans le cadre du PLUi (résidentiel, économique, infrastructures, équipements) va entraîner une imperméabilisation de nouvelles surfaces qui peut être estimée à 290 ha, correspondant à 0,7% du territoire du Grand Dole.

A l'échelle des différents bassins versants, cela représente moins de 0,4% du bassin versant de la Loue, 0,7% pour celui de la Saône et 1,4% pour le bassin versant du Doubs. Cela ne viendra donc pas accroître significativement les volumes de ruissellement des eaux pluviales vers les différents cours d'eau du territoire.

Les besoins de traitement des eaux usées

Les charges d'effluents supplémentaires liées au développement résidentiel peuvent être estimées à 3 100 équivalents habitants (EH) auxquels devront être ajoutés les effluents issus du développement économique, environ 3 600 équivalents habitants (1ha de zones d'activité = 20 emplois, 1 emploi = 5 EH). Les effluents issus du développement économique peuvent varier en fonction de la typologie des entreprises accueillies et de la typologie d'activités touristiques développées sur le territoire.

Au regard des projections démographiques du PLUi, le territoire dispose globalement des capacités nécessaires pour traiter les effluents liés à l'arrivée d'une nouvelle population à l'horizon 2035. A noter que pour les stations de Tavaux, Damparis et Saint-Aubin, des travaux de raccordements ou d'améliorations des dispositifs de collecte et/ou de traitement sont programmés afin de permettre le développement envisagé dans le cadre du PLUi (source : DDT39).

Collectivité / Gestionnaire	Proportion de l'unité de production sur le territoire	Ressource (m ³ /an)	Ressource disponible (maximale)	Besoins actuels (m ³ /an)	Capacité résiduelle	Nb abonné actuel (2011)	Nb abonné supp à l'échelle de l'unité de production	Nb abonné supp pour les communes desservies	Nombre de logements supplémentaires attendus	Besoins générés par l'activités (en nb d'abonnés)	Nb abonnés supp total généré par le PLUi
Dole	100	2 584 796	3 599 196	2 891 657	707 539	11 736	2 872	2872	920	90	1010
Syndicat intercommunal des Eaux du Moulin rouge	63,2	864 320	864 320	509 980	354 340	2 896	2 012	1271	319	704	1023
Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Montmirey le Château	42,9	700 800	5 483 885	2 396 582	3 087 303	1 780	2 293	983	117	9	126
Syndicat intercommunal des Eaux du Récepage	61,5	1 927 200	3 095 200	1 589 580	1 505 620	5 852	5 543	3411	785	515	1300
Syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Dole	89,5	1 014 400	3 599 196	2 891 657	707 539	5 963	1 459	1305	972	548	1520
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières	5,0	1 168 000	3 095 200	1 589 580	1 505 620	6 142	5 818	291	95	4	99
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Nevy Les Dole-Souvans	50,0	64 573	64 573	55 048	9 525	390	67	34	17	0	17

	Capacité nominale	EH raccordés	Capacité résiduelle	EH supplémentaires envisagés (résidentiel)	EH supplémentaires envisagés (activité)
19 Stations d'épuration	80 498	61 325	19 173	3 100	3 600

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les communes qui ne disposent pas d'assainissement collectif. En effet, près de 350 logements sont prévus sur le territoire de ces communes, ainsi que l'aménagement de 0,5 ha d'activités (Le Deschaux), représentant 350 EH supplémentaires. Néanmoins, le règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), encadre les dispositifs autonomes de gestion des eaux usées et veille au respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de rejets dans le milieu naturel. Les risques de pollutions devraient être limités.

De même, certaines communes présentent des dysfonctionnements liés aux eaux claires parasites. Parmi ces communes figurent Tavaux et Saint-Aubin qui accueilleront un développement économique et résidentiel important, équivalent à 960 EH. Les problématiques de débordement et de saturation des stations de traitement pourraient alors être accentuées.

Commune d'implantation	Capacité nominale	Effluents traités	Capacité résiduelle	EH supplémentaires envisagés (résidentiel)	EH supplémentaires envisagés (économie)	EH supplémentaires envisagés dans le cadre du PLUi	Capacité résiduelle après le développement envisagé
Biarne	400	311	89	14	0	14	75
Champagney	600	340	260	37	17	54	206
Champvans	1830	586	1244	115	54	169	1075
Damparis	4500	2416	2084	154	288	442	1642
Choisey	55000	46670	8330	1543	2729	4272	4058
Eclans-Nénon	500	240	260	15	0	15	245
Foucherans	4000	2100	1900	130	0	130	1770
Gredisans	200	84	116	12	0	12	104
Jouhe	900	527	373	31	0	31	342
Lavans-lès-Dole	800	400	400	14	10	25	375
Menotey	355	66	289	12	0	12	277
Moissey	800	411	389	38	0	38	351
Parcey	1350	603	747	56	0	56	691
Romange	600	220	380	22	0	22	358
Saint-Aubin	2000	1080	920	144	438	582	338
Sampans	1700	1050	650	77	0	77	573
Tavaux	4500	3916	584	308	70	378	206
Malange	330	250	80	11	0	11	69
Rainans	133	55	78	19	0	19	59
Assainissement non collectif				339	7	346	

3.5.2 Mesures envisagées en faveur de la ressource en eau

Mesures d'évitement

Les mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Les servitudes appliquées aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable réglementent les usages du sol et sont annexées au PLUi.

Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone naturelle ou agricole et/ou bénéficient d'une protection supplémentaire avec l'instauration d'une bande tampon inconstructible. La largeur de cette bande varie en

fonction du contexte du cours d'eau : 5 m pour les secteurs urbanisés et 10 à 20 m dans les zones agricoles et naturelles, en fonction de l'importance écologique (classement en liste 1 ou 2, frayères, ...).

De même, les zones humides sont repérées au plan de zonage et font l'objet d'une protection au titre du même article.

Les mesures en faveur de l'assainissement des eaux usées

La définition des zones d'extension de l'urbanisation a été accompagnée d'une analyse de la potentialité du secteur à disposer d'un assainissement collectif efficace, par rapport aux capacités de traitement des stations d'épuration.

Mesures de réduction

Les mesures en faveur de la gestion des eaux usées et pluviales

Le règlement du PLUi impose le raccordement au réseau collectif et la mise en place d'assainissement autonome afin de réduire les risques de pollution de la ressource en eau superficielle.

Des prescriptions techniques particulières sont imposées afin de limiter les incidences sur les ouvrages publics et les milieux naturels :

- L'infiltration sur l'unité foncière est obligatoire, à l'exception des secteurs compris dans le périmètre de protection rapprochée ou éloigné d'un puits de captage où l'infiltration est interdite.
- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eaux usées s'il existe.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique justifiée de procéder à une infiltration à la parcelle, le rejet de l'excédent doit être assorti d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. De plus, le rejet de l'excédent doit se faire à débit limité, 4 L/s/ha.

Par ailleurs, la mise en place de bassins de rétention dans de nombreuses zones AU vise également à limiter les risques de pollution des eaux et à gérer les volumes de ruissellement. Des principes d'aménagement de noues, ou de fossés à conserver ou à créer sont inscrits dans les OAP.

Certains aménagements sont également prévus dans les emplacements réservés du PLUi afin d'améliorer les conditions d'assainissement des eaux pluviales sur les communes de Foucherans, Falletans, Dole, Damparis, Champvans, Champagny et Villette-lès-Dole, avec la création de bassins de rétention des eaux, bassins d'orage, collecteur des eaux,

Les dispositions générales du PLUi précisent que lorsque les conditions seront favorables, sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales pourront rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet dans les eaux superficielles). Les dispositifs favorisant la récupération ou la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non sanitaires sont préconisés dans le règlement.

Les mesures en faveur de la limitation de l'imperméabilisation

Le PLUi entend limiter les surfaces imperméables. Ainsi, pour chaque zone urbaine ou à urbaniser, le règlement impose un coefficient de perméabilité ainsi qu'un coefficient d'espaces verts et d'espaces de pleine terre. Ce coefficient varie de 10% pour les zones commerciales existantes à 60% pour les zones UV (zones urbaines à moyenne à faible densité). En moyenne, le coefficient de perméabilité est de 30%.

3.6 Incidences potentielles du PLUi en matière de risque

3.6.1 Incidences potentielles

Prise en compte des risques d'inondation

Plusieurs plans de prévention des risques d'inondation sont identifiés sur le territoire et permettent d'encadrer le développement de l'urbanisation. Le PLUi a intégré la connaissance actuelle dans les choix des secteurs à urbaniser. Ainsi, dans les zones rouges des PPRI, où l'urbanisation est interdite ou très fortement encadrée (possibilité de reconstruction à l'identique, réhabilitation, ...) aucune zone d'urbanisation future (dent creuse en U ou zone d'extension AU) n'est identifiée.

Le champ d'expansion des crues du Doubs et de la Loue est préservé avec un zonage naturel adapté (NB), dans lequel toutes les nouvelles constructions sont interdites, ainsi que leurs extensions éventuelles.

En revanche, dans les zones bleues, l'urbanisation est permise sous conditions : surélévation des constructions, pièce de sommeil au-dessus de la côte de référence, Le PLUi inscrit en zone inondable :

- 3,8 ha de zones à urbaniser. Ces zones se répartissent entre les communes de Gevry (1,9 ha) et Peseux (1,9 ha). Ces deux communes sont enclavées dans des secteurs inondables à forts enjeux (zones rouges du PPRI encerclant totalement les bourgs) et leurs zones de développement s'inscrivent dans le tissu urbain. Ce potentiel de développement représente environ 25 logements supplémentaires à Gevry et 21 à Peseux, soit 100 habitants³⁷.

³⁷ Sur la base du nombre de logements prévus dans les OAP et une taille des ménages de 2,3 habitants par logement.

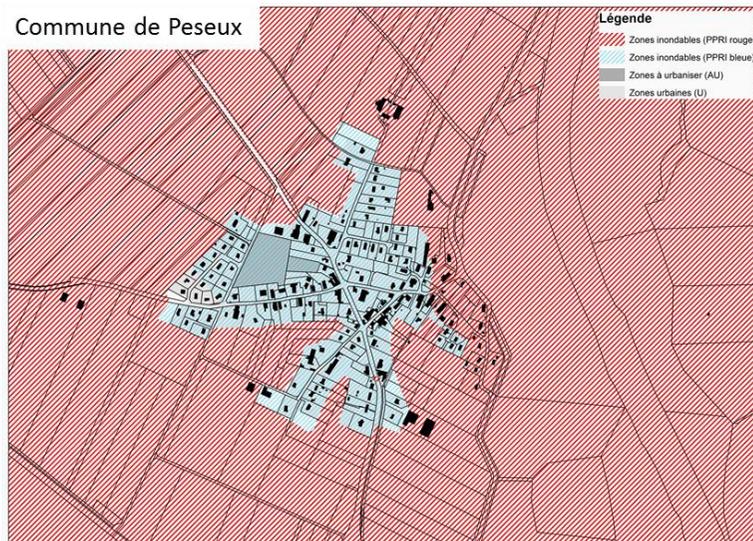
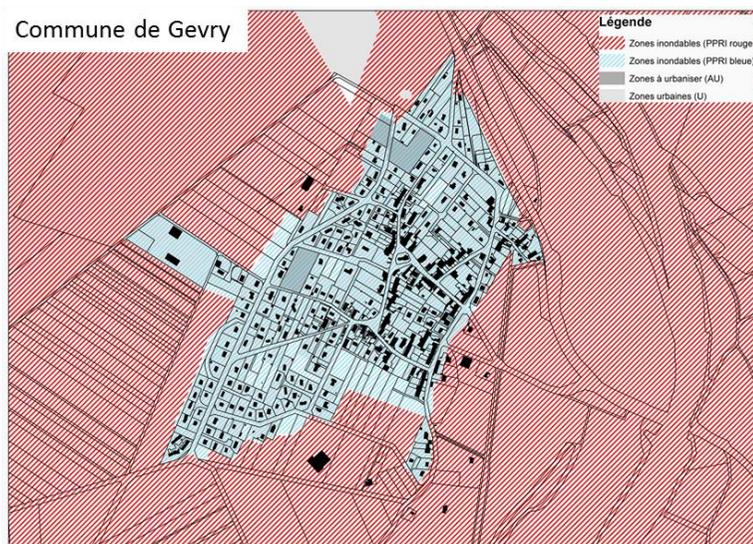
- 19,4 ha de dents creuses, dont 6,5 ha à vocation économique (Gevry et Tavaux) et 12,5 ha pour le développement résidentiel, sur les communes de Parcey (4,3 ha), Champdivers (1,9 ha), Peseux (1,9 ha), Gevry (1,6 ha), Tavaux (1,4 ha), Nevy-lès-Dole (1,2 ha), Foucherans (0,2 ha) et Dole (850 m²). Cela représente un potentiel de développement d'environ 131 habitations, soit 300 habitants³⁸.

L'urbanisation de ces secteurs viendra donc augmenter le nombre de personnes exposées au risque d'inondation, avec un développement résidentiel de 177 logements, soit environ 400 habitants.

Le PLUi inscrit également 250 ha de zones déjà urbanisées en zone inondable, soit 6,3% des zones urbaines du territoire. Au sein de ces zones, 25 ha sont inscrits en zone UA, UB ou UC et près de 205 ha sont des zones à vocation économiques, zonages qui permettent potentiellement la réalisation de nouvelles constructions, notamment par division parcellaire pour les secteurs résidentiels.

Globalement, les effets d'emprise sur les zones inondables ont été réduits au maximum, les seules communes ayant un effet d'emprise notable (19,7 ha, soit 86% des surfaces urbanisables) sont intégralement couvertes par le risque d'inondation (Gevry, Peseux et Champdivers). De plus, le nombre de personnes exposées au risque ne devrait pas augmenter de manière importante car des prescriptions figurent dans le règlement des PPRI.

³⁸ Sur la base d'une densité de logements fixée pour chacune des communes et une taille des ménages de 2,3 habitants par logement.



Par ailleurs, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces aura pour conséquence une augmentation des volumes d'eaux de ruissellement pouvant accroître ponctuellement les risques d'inondation. Néanmoins, à l'échelle du territoire, la superficie potentielle de zones imperméabilisées est limitée et les débits de rejets des eaux pluviales seront également limités.

Prise en compte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles

Le PLUi prend en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles en limitant l'urbanisation dans les secteurs à risques sachant qu'aucun secteur n'est soumis à un aléa fort sur le territoire.

Près de 40 ha de zones potentiellement constructibles (dents creuses, zones à urbaniser, zones urbaines UA, UB, ...) sont concernées par des zones d'aléas moyens. Il s'agit d'un secteur où le risque est maîtrisable, les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales avec obligation de réaliser une étude géotechnique préalable. Ces 40 ha représentent potentiellement 530 logements (sans compter les densifications en zones UA, UB, ...), soit 1 200 habitants environ. Ces zones se répartissent essentiellement entre les communes de :

- Le Deschaux : avec 9,8 ha, soit 97 logements potentiels environ,
- Villette-lès-Dole : avec 8,1 ha, soit 87 logements potentiels environ,
- Crissey : avec 6,7 ha, soit 87 logements potentiels environ,
- Dole : avec 5,4 ha, soit 120 logements potentiels environ,
- Moissei : avec 3,1 ha, soit 37 logements potentiels environ,
- Villers-Robert : avec 1,6 ha, soit 16 logements potentiels environ,
- Jouhe : avec 1,3 ha, soit 13 logements potentiels environ.

Prise en compte des mouvements de terrain localisés

Le PLUi a intégré la connaissance actuelle des mouvements de terrain localisés sur le territoire. Ainsi, aucune zone d'urbanisation future (dent creuse en U ou zone d'extension AU) ni zone urbaine (UA, UB, ...) n'est identifiée sur secteur concerné par un mouvement de terrain localisé.

Prise en compte des risques technologiques liés aux activités

Le territoire est concerné par un plan de prévention des risques technologiques (ou PPRT) qui encadre fortement le développement de l'urbanisation et concerne les communes de Damparis, Tavaux, Abergement-la-Ronce, Champvans et Saint-Aubin.

Le PLUi a intégré les prescriptions associées et aucune zone d'urbanisation future (dent creuse en U ou zone d'extension AU) ni emplacement réservé destiné à des équipements recevant du public n'est identifié dans l'enveloppe définie par le PPRT. Le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du PLUi ne viendra donc pas augmenter le nombre de personnes exposées à un risque fort.

En revanche, le PLUi identifie 21 ha, soit moins de 4% du potentiel de développement sur le territoire, comme potentiellement urbanisables dans les différentes zones bleues du PPRT. Pour les communes concernées, cela représente 17% du potentiellement urbanisable sur Damparis, 30% sur Abergement-la-Ronce et 51% sur Tavaux. Il s'agit de secteurs où le risque est maîtrisable sous certaines conditions : présence de pièces de confinement correctement dimensionné (en fonction de la superficie du

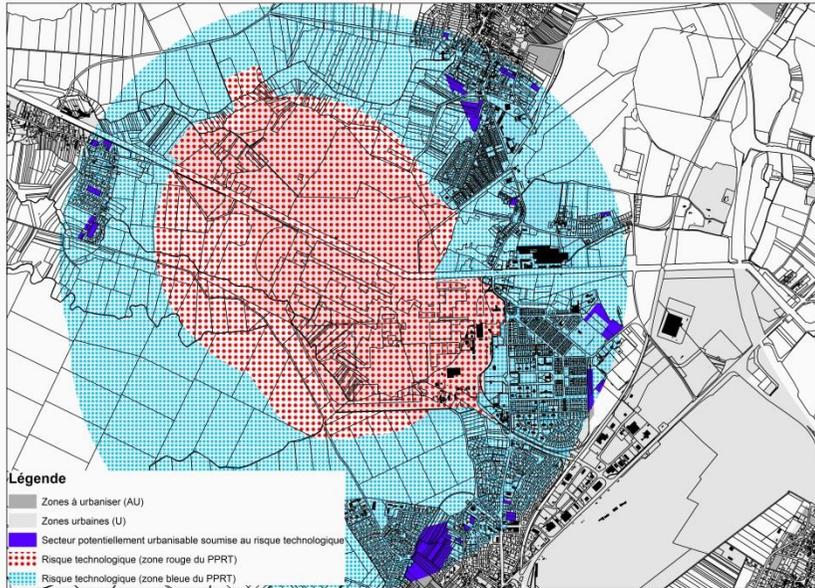
logement et du nombre d'occupants), coefficient d'emprise au sol à respecter,

Ces 21 ha se répartissent entre les communes de :

- Tavaux, avec 14,9 ha, soit potentiellement 190 logements supplémentaires,
- Damparis, avec 4,4 ha, soit potentiellement 60 logements supplémentaires.
- L'Abergement-la-Ronce, avec 2 ha, soit potentiellement 20 logements supplémentaires.

Le développement résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi viendra augmenter le nombre de personnes exposées au risque technologique d'environ 620 habitants³⁹.

³⁹Sur la base de 270 logements supplémentaires et d'une taille des ménages de 2,3 habitants par logement.



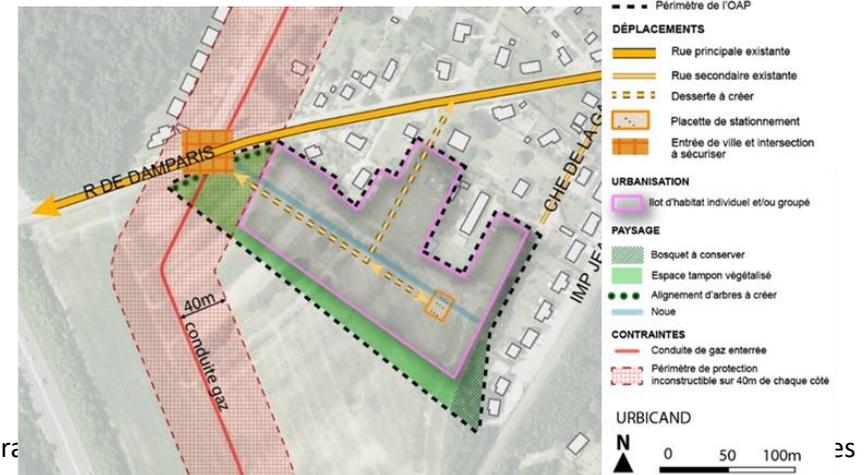
Prise en compte des risques technologiques liés aux transports de matière dangereuse

Le territoire présente un réseau important de canalisation de produits chimiques, en lien notamment avec l'activité industrielle implantée, autour de Solvay-Inovyn particulièrement, mais aussi des canalisations de gaz.

Le développement résidentiel envisagé prévoit un rapprochement entre les nouvelles constructions et les canalisations de gaz avec :

- 6 600 m² de dents creuses à Dole (4 400 m²) et Foucherans (2 200 m²). Néanmoins, s'agissant de fonds de parcelles, les nouvelles constructions resteront à plus de 20 m des canalisations de gaz.

- 6 000 m² de zones à urbaniser situés à Foucherans. Une orientation d'aménagement et de programmation intègre cette canalisation et impose un recul de 40 m.



Par ailleurs, le territoire peut supporter le transport de matière dangereuse. Le développement projeté dans le cadre du PLUi à moins de 100 m des RD905 et RD673, axes de transport important, avec de nombreux poids lourds, est d'environ 14,3 ha en zones AU et 1,1 ha en dents creuses. Cela représente un potentiel de 180 logements, dont la grande majorité est située sur la commune de Rochefort-sur-Nenon (140 logements). Cette densification aux abords des routes départementales pourrait ainsi augmenter le nombre de personnes exposées aux risques liés à la circulation de poids lourds notamment.

Prise en compte des risques technologiques liés aux lignes haute-tension

Le territoire du Grand Dole présente de très nombreuses lignes de haute tension. A titre préventif, la plupart du développement résidentiel envisagé

dans le cadre du PLUi est à plus de 30 m⁴⁰ des lignes haute tension. Néanmoins, sont recensés à moins de 30 m :

- 2 450 m² de dents creuses, à Eclans-Nenon, Abergement-la-Ronce et Foucherans.
- 1 800 m² de zones à urbaniser à Foucherans.

Les lignes haute tension traversent les fonds de parcelles et ne constituent donc pas un risque pour la santé humaine.

3.6.2 Mesures envisagées en faveur de la prise en compte des risques

Mesures d'évitement

La démarche itérative mise en œuvre dans le cadre du PLUi a permis de limiter les zones à urbaniser exposées à un risque naturel ou technologique.

Le PLUi intègre cette connaissance afin d'éviter toute urbanisation sur un secteur soumis à risque, à l'image de l'orientation d'aménagement et de programmation de Foucherans, qui identifie la canalisation et la bande inconstructible associée.

Mesures de réduction

La gestion du risque d'inondation est assurée par le PLUi à travers :

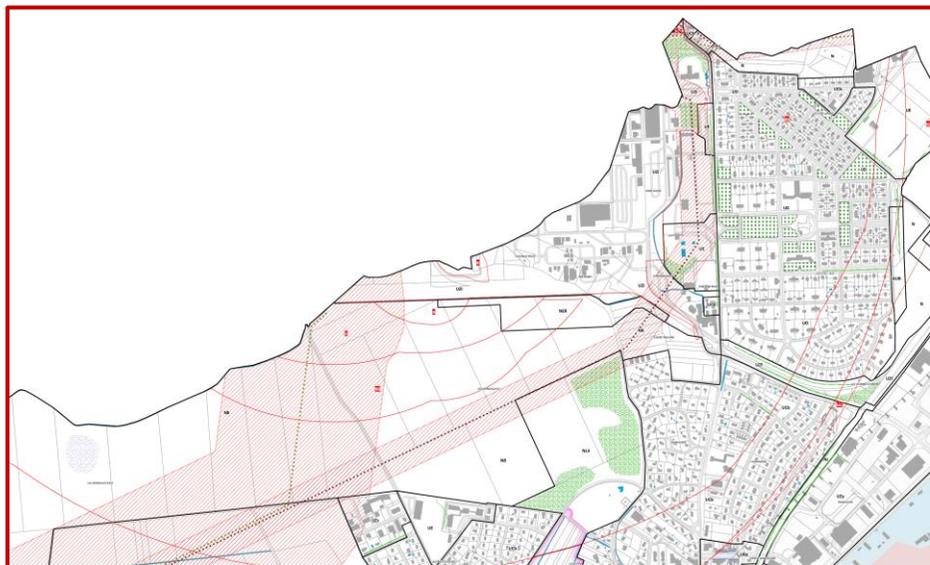
- la prise en compte des plans de prévention des risques d'inondation de la Belaine, de la basse vallée du Doubs, de la moyenne vallée du Doubs, de la Loue, intégrant les règlements,

⁴⁰ Au-delà de 30 m, il est considéré que les risques liés aux champs électriques et magnétiques sont négligeables (source : MEDDE – Instruction du 15 avril 2013 relatif à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité).

- la limitation de l'imperméabilisation des sols, avec l'instauration, dans le règlement, de coefficient d'espaces verts et de pleine terre,
- une meilleure gestion des eaux pluviales pour éviter un retour des eaux de ruissellement trop rapide aux cours d'eau, avec des dispositions générales du règlement écrit du PLUi qui encadrent l'infiltration des eaux pluviales ou le rejet dans les eaux superficielles lorsque l'infiltration est impossible,
- la préservation des zones humides, des ripisylves, des haies et boisements qui captent une partie des eaux pluviales et limitent les vitesses de ruissellement,
- la protection des cours d'eau et de leurs abords au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, avec une bande tampon variant de 5 m à 20 m.

Vis-à-vis des risques technologiques, le règlement du PPRT de la société Solvay Electrolyse France a été intégré dans le règlement du PLUi.

Par ailleurs, les plans de zonage intègrent les servitudes concernées ainsi que leur zone de danger.



Extrait du plan de zonage de Tavaux

3.7 Incidences du PLUi sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air

3.7.1 Estimation de l'augmentation du trafic routier

L'accueil de nouveaux habitants et le développement économique envisagé engendreront une augmentation du trafic routier, estimée approximativement à 5 800 véhicules par jour (sans compter les poids lourds), qui se répartira sur l'ensemble du réseau routier et tout particulièrement sur les RD673, RD905, RD973, RD405 et RD475, les principales infrastructures permettant de rejoindre les pôles d'emplois, de commerces et de services sur Dole et son agglomération.

Les hausses de trafic les plus importantes sont attendues sur les axes desservant les zones d'activités développées dans le cadre du PLUi (Innovia, avec une hausse de +54% sur la RD673, et Rochefort-sur-Nenon, avec une hausse de +33% sur la RD973).

	Lgt supp	Dév éco (ha)	Véhicules supp d'ici 2035	Trafic en 2016	Trafic attendu d'ici 2035	Evolution
RD973 (Rochefort-sur-Nenon)	768	84	1674	5000	6675	+33%
RD673 (Tavaux)	601	37	1077	2000	3078	+54%
RD405 (Parcey/Le Deschaux)	368	0,35	481	5580	6061	+9%
RD673 (Rocade de Dole)	1507	31,	2208	18700	20908	+12%
RD475 (Authume)	276	0,9	365	2000	2366	+18%

Répartition des véhicules supplémentaires en fonction du bassin versant de déplacements

Dans une moindre mesure, le trafic pourra également augmenter sur les autres routes départementales et communales qui irriguent le territoire.

Les parts modales des modes doux et des transports en commun n'augmenteront qu'à la marge. En effet, les transports en commun ne desservent que très peu les zones d'emplois et de commerces et moins de 30% des logements prévus sont situés à 250 m d'un arrêt de transport en commun d'une ligne de bus urbaine régulière. De plus, le développement des cheminements doux est axé principalement pour mailler les bourgs et favoriser la marche à pied pour de petits trajets.

3.7.2 Incidences potentielles sur l'ambiance acoustique

Globalement, l'ambiance sonore du territoire est plutôt bien préservée, à l'exception des abords des grands axes de circulation que sont l'A36, A39, la voie ferrée, RD973, RD405, RD673 et RD905, identifiés comme infrastructures bruyantes.

L'augmentation de trafic générée par le développement du territoire se traduira également par un accroissement des nuisances sonores de manière ponctuelle au droit des traversées de village, tout particulièrement à Tavaux et Choisey, deux communes traversées par la RD673.

Outre cette augmentation de trafic, la mise en œuvre du PLUi est susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores, avec l'ouverture de secteurs (63 ha, soit 22% du développement

résidentiel envisagé sur le territoire, dont 39 ha liés aux axes routiers) localisés à :

- Moins de 300 m des autoroutes A36 et A 39 : à Foucherans (23 000 m²), Lavangeot (4 300 m²), Dole (12 600 m²), Gevry (8 000 m²) et Sampans (2 000 m²). Sur les secteurs concernés, les autoroutes sont rarement au niveau du sol. En effet, elles sont soit en remblais, surélevées ou encaissées. Les nuisances acoustiques aux abords seront par conséquent plus faibles.
- Moins de 300 m de la voie ferrée : à Dole (8,4 ha) et Foucherans (8,3 ha), à Brevans (5,3 ha), Tavaux (1,5 ha), Champvans (4 000 m²), Damparis (1 900 m²), Audelange (1 200 m²) et Lavans-lès-Dole (800 m²). La voie ferrée qui longe Foucherans, Tavaux et Damparis est uniquement dédiée à l'approvisionnement de Solvay. Les nuisances acoustiques sont donc relativement limitées.
- Moins de 250 m des RD905, RD673, RD475 : surtout à Rochefort-sur-Nenon (14 ha environ) mais aussi à Dole, Choisey, Gevry, ...
- Moins de 100 m des RD405, RD475 et RD973 : à Villette-lès-Dole (25 000 m²) mais aussi à Sampans (8 000 m²) et Dole (5 000 m²).

Cela représente près de 450 habitations qui devraient être exposées à des nuisances sonores liées à la proximité d'une infrastructure routière bruyante. Néanmoins, ces nuisances restent modérées, le trafic supporté par ces axes étant relativement faible (moins de 5 000 véhicules/jour).

Vis-à-vis des nuisances sonores liées à la proximité de la voie ferrée, près de 260 logements⁴¹ devraient être exposés à des nuisances plus importantes, supérieures à 65 dB(A).

⁴¹ Les potentiels logements sur les communes de Foucherans, Damparis et Tavaux n'ont pas été compatibilisés, la voie ferrée qui les concerne n'étant que très peu utilisée.

La mise en œuvre du PLUi aura donc des incidences limitées sur l'augmentation du nombre de personnes exposées à des nuisances sonores.

3.7.3 Incidences potentielles sur la qualité de l'air

L'augmentation de trafic se traduira par une augmentation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Toutefois, malgré des hausses de trafic importantes, le niveau de trafic restera relativement faible, en deçà de 10 000 véhicules par jour, à l'exception de la RD673 (ou rocade de Dole), et ne contribuera pas à dégrader de manière significative la qualité de l'air aux abords des principaux axes du territoire.

Le long de la rocade de Dole, le développement résidentiel sera très limité, à moins d'une dizaine d'habitations. De plus, les structures agro-naturelles qui bordent l'axe permettront de limiter l'exposition des habitants à une qualité de l'air altérée.

Avec l'outil GES, développé par le CERTU, il est possible d'évaluer les gains (par rapport à un scénario de poursuite de tendances) d'émissions de gaz à effet de serre permis grâce à l'évolution de l'aménagement envisagé du territoire, en fonction des différentes composantes telles que le nombre de logements et leur répartition, le taux de renouvellement, la surface d'espaces consommés,

Ainsi, par rapport à un scénario de poursuite de tendances, les émissions de gaz à effet de serre générées par l'aménagement du territoire à l'échéance du PLUi devraient être :

- Réduites d'environ 10% pour les nouvelles constructions (à nombre de logements identique),
- Réduites d'environ 5% en lien avec la réduction de la consommation d'espace⁴² envisagée
- Réduites d'environ 15% environ pour les déplacements, en lien avec la mise en œuvre d'une armature urbaine favorisant la ville-centre et son agglomération qui permettra un rapprochement de la population d'une offre de transport en commun et des différents pôles d'emplois, de commerces et de services.

D'une manière générale, le projet de développement générera 10% de moins de gaz à effet de serre par rapport au scénario de poursuite de tendances, la répartition de l'offre de logements variant beaucoup (le scénario de poursuite de tendance favorise les villages au détriment des pôles, contrairement au PLUi).

L'offre en transport en commun du territoire est limitée à la ville-centre et à son agglomération mais le développement envisagé (30% des logements produits sont à moins de 250 m d'un arrêt de transport en commun ou d'une gare ferroviaire) permet un rapprochement de la population et pourrait ainsi favoriser son utilisation, réduisant légèrement les émissions de gaz à effet de serre.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre est également obtenue au travers de l'évolution des exigences de performances énergétiques pour les nouvelles constructions et la densification, dans le tissu existant, du développement résidentiel.

⁴² La consommation d'espace a pour conséquence un déstockage du carbone contenu dans les sols et la suppression de puits de carbone lors du remplacement d'un écosystème qui stocke des gaz à effet de serre par une zone urbanisée. Les

espaces cultivés stockent moins de carbone que des prairies. Par conséquent, une réduction de la consommation de prairies entraîne une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, le PLUi protège les espaces naturels et les forêts du territoire, aussi bien les grands massifs forestiers que les bosquets, ainsi que les prairies, qui constituent des puits de carbone.

3.7.4 Mesures envisagées en faveur de la réduction des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques

Mesures d'évitement

Plusieurs zones à urbaniser, inscrites dans les PLU en vigueur, et à moins de 150 m de la rocade de Dole, ont été supprimés du potentiel foncier. Cela représente près de 28 ha, soit 360 logements environ.

Dans le cadre du PLUi, aucune mesure d'évitement n'a été mise en place, les zones à urbaniser aux abords des grands axes étant limitées et répondant à des enjeux de proximité avec les secteurs déjà urbanisés ou de desserte.

Mesures de réduction

Le renforcement de l'urbanisation sur la ville-centre et les différentes polarités permet de favoriser les possibilités de report modal sur les cheminements doux voire les transports en commun pour certaines communes. En effet, près de 30% des logements prévus sont localisés à moins de 250 m d'un arrêt de transport en commun ou d'une gare ferroviaire. Néanmoins, au regard du niveau de desserte en transport en commun, ce report modal restera modéré.

Le règlement précise également que les constructions neuves à usage d'habitat présentes dans les couloirs de bruit doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 et de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Enfin, à travers certaines orientations d'aménagement et de programmation, le PLUi prévoit des distances de recul par rapport à certaines voies circulées, comme à Foucherans ou à Rochefort-sur-Nenon.

On soulignera également la construction d'un mur anti-bruit à Lavangeot, pour protéger le bourg des nuisances acoustiques générées par l'autoroute A36.

3.8 Incidences potentielles du PLUi sur la consommation d'énergie

3.8.1 Incidences potentielles

Consommations énergétiques liées au poste résidentiel

La mise en œuvre du PLUi va dans le sens d'une meilleure maîtrise des consommations énergétiques, tout particulièrement dans le domaine résidentiel. En effet, le PLUi permettra :

- De développer des formes urbaines plus denses que celles observées actuellement, tout particulièrement dans la ville-centre et les polarités (entre 12 et 22 logements par hectare, suivant le niveau de polarité) mais aussi dans les villages (10 logements par hectare contre 8-9 logements par hectare observé actuellement) et de rappeler la réglementation thermique en vigueur, réduisant les déperditions énergétiques liées au chauffage des constructions.
- De réduire la consommation d'espace pour la construction de nouveaux logements par rapport au scénario de poursuite de

tendances, avec une meilleure efficacité foncière⁴³ (augmentation de la densité de logements).

- De réhabiliter environ 150 logements vacants et/ou vétustes, améliorant de manière très limitée la performance énergétique du parc de logements existants.
- D'encadrer le développement de 135 logements à proximité du réseau de chaleur présent sur la commune de Dole (93 logements) et Foucherans (42 logements).

De plus, le PLUi permettra de limiter la consommation d'énergies fossiles ou nucléaires pour les besoins de chauffage en encadrant l'installation de dispositifs permettant l'utilisation des énergies renouvelables.

Consommations énergétiques liées au poste déplacement

Le développement économique et résidentiel entrainera une augmentation des trafics automobiles sur le réseau de voiries du territoire et par conséquent un accroissement des consommations énergétiques fossiles, malgré le déploiement du parc de véhicules électriques et l'amélioration des performances du parc.

La voiture individuelle constitue le principal mode de déplacement et cette dépendance s'accroît au fur et à mesure que l'on s'éloigne des centralités (pôles d'emplois, de commerces, de services et d'équipements).

Près de 30% des logements seront à moins de 250 m d'un arrêt de transport en commun, mais le faible cadencement des lignes urbaines régulières et le faible niveau de desserte des zones d'activités et des zones commerciales limiteront le report modal.

⁴³ Pour une même consommation d'espace pour le développement résidentiel, le nombre de logements produits dans le cadre du PLUi est plus important (+18%).

Le report modal sur la gare de Dole est peu valorisé. En effet, moins de 2,5 ha, soit 50 logements environ, sont prévus autour du pôle gare.

Le développement de cheminements doux dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, tout particulièrement celles concernant la ville-centre et son agglomération, devrait permettre un très léger report modal en faveur des modes doux, réduisant d'autant les consommations énergétiques. La valorisation de l'Eurovéloroute, le long du canal du Rhône au Rhin permettra également de favoriser les reports modaux, particulièrement entre les communes riveraines du canal (Dole, Abergement-la-Ronce, Aumur, Damparis, Tavaux, Choisey).

Quelques cheminements piétonniers ou cycles à créer sont inscrits en emplacements réservés dans le PLUi, pour les communes de Moissey, Saint-Aubin, Romange, Rochefort-sur-Nenon, Falletans, Dole, Damparis, Champvans et Brevans.

Production d'énergies renouvelables

Une zone spécifique est dédiée à l'accueil d'unités de production d'énergie renouvelable, représentant 5,4 ha, sur la commune de Tavaux. Cette zone permettra ainsi de produire du bois-énergie. La mise en œuvre du PLUi devrait également permettre le développement de la production d'énergies renouvelables en autorisant partout, sauf dans les secteurs agricoles protégés (AP) et naturels protégés (NB), et uniquement dans le prolongement du bâti existant, notamment :

- L'installation du photovoltaïque sur les bâtiments non protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (bâtiment patrimonial) ou monuments historiques, mais également du petit

éolien (dispositif à intégrer dans les éléments de la toiture) et de la géothermie.

- Le développement des installations nécessaires à l'exploitation forestière, permettant une valorisation du bois-énergie.
- La mise en valeur de ressources locales d'énergie sur les secteurs agricoles, en particulier les petites unités de méthanisation, le petit éolien, le recyclage de matières naturelles, ...

Ces différents aménagements pourraient avoir des incidences sur le patrimoine naturel et les paysages, même si le règlement du PLUi demande à ce que ces derniers ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales présentes, ni ne compromettent l'activité agricole.

3.8.2 Mesures en faveur de la réduction des consommations énergétiques

Mesures d'évitement

Le renforcement de la ville-centre, de son agglomération mais aussi des différentes polarités, dont certaines sont desservies par des transports en commun, et la meilleure efficacité foncière pour le développement résidentiel, auront une incidence positive sur la réduction des déplacements et les consommations énergétiques associées. Les performances énergétiques des nouvelles constructions seront également favorables à la limitation des consommations énergétiques.

Mesures de réduction

Les mesures de réhabilitation et les mises aux normes vis-à-vis de la réglementation thermique privilégieront de meilleures performances énergétiques.

En revanche, le PLUi n'utilise pas les possibilités réglementaires offertes pour demander un renforcement des performances énergétiques sur certains secteurs.

3.9 Incidences du PLUi sur l'exploitation des sols et des sous-sols

En tout, 8 carrières sont recensées sur le territoire du Grand Dole. Le règlement graphique identifie des secteurs spécifiques dédiés à l'extraction de matériaux avec un zonage NC. Ce dernier couvre 454 ha (soit 62 ha de plus que les surfaces correspondant aux périmètres des carrières autorisées), soit 1% du territoire.

Un zonage NC1 a été mis en place dans le prolongement des carrières de Monnières et de Rochefort-sur-Nenon afin d'encadrer leur éventuelle extension à long terme. Ce zonage ne se substitue pas aux autorisations réglementaires classiques :

- Extension de la carrière de Monnières : représentant une superficie d'environ 5 ha, elle affectera directement des prairies mésophiles ainsi qu'une chênaie-charmaie, habitats exploités notamment par la pie-grièche écorcheur et le chardonneret élégant. Afin de compenser la perte d'habitats, des mesures de compensation ont d'ores et déjà été identifiées par les carriers :
 - Restauration d'une pelouse enfrichée sur environ 2,5 ha, en limite de la carrière,
 - Mise en place d'une gestion extensive de la prairie de fauche sur environ 7,8 ha,
 - Mise en place d'un îlot de sénescence arboré d'environ 2 ha, permettant de faire évoluer naturellement le peuplement du boisement.

- Extension de la carrière de Rochefort-sur-Nenon : d'environ 47 ha, cette extension représente un gisement exploitable jusqu'en 2090. Son exploitation entraînera la disparition de cultures et altérera les fonctionnalités écologiques locales. Néanmoins, des mesures ont été travaillées avec les carriers afin de limiter les incidences sur l'environnement :
 - o Maintien et/ou création d'une prairie fauchée le long de la voie ferrée sur au moins 50 m d'épaisseur.
 - o Maintien et/ou création d'une lisière forestière le long du bois des Ruppes.
 - o Restauration progressive de la carrière afin de retrouver des prairies, favorables aux déplacements de la faune.

Le développement de ces carrières n'entraînera pas une hausse importante du trafic routier. En effet, leur capacité de production devrait rester similaire à celle autorisée aujourd'hui. L'approvisionnement en matériaux du territoire est ainsi garanti.

En dehors de ces zones NC, les zones agricoles et naturelles interdisent les carrières.

3.10 Incidences du PLUi sur la gestion des déchets

3.10.1 Incidences potentielles

L'accueil d'une nouvelle population induira une augmentation des déchets équivalant à 1 655 tonnes par an à l'échéance du PLUi (avec un ratio de 534 kg/hab/an de déchets dont 268 kg/ha/an de déchets ménagers et assimilés et 266 kg/hab/an de déchet de déchèterie en 2015).

Le centre de stockage du Jura à Courlaoux dispose d'une capacité de 500 000 tonnes, suffisante pour gérer le stockage des déchets jusqu'en 2026 (production de 42 000 tonnes de déchets par an).

Après 2026, une extension du site actuel ou un nouveau centre d'enfouissement sera nécessaire pour gérer les déchets du territoire (et ceux d'autres territoires voisins).

L'incinérateur de Lons-le-Saunier, qui dispose d'une capacité de traitement de 40 000 tonnes par an, présente des phénomènes de saturation en période estivale. Les déchets produits sont alors traités par d'autres unités (Chagny, Bellegarde et Pontarlier).

3.10.2 Mesures en faveur de la gestion des déchets

Dans les secteurs couverts par une orientation d'aménagement et de programmation, les principes d'implantation des voiries permettent l'accès des engins de ramassage.

4. Analyse des incidences spécifiques des OAP et des principaux sites d'extension

4.1 Définition des critères de sensibilité

Les différents sites à urbaniser bénéficiant d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que les zones d'activités, ont fait l'objet d'une analyse de leurs sensibilités environnementales au regard de différents critères présentés ci-après :

Critères utilisés pour définir le niveau de sensibilité :

Sensibilité écologique :

- 0 : Absence de milieux d'intérêt écologique (ZNIEFF de type I, Natura 2000), enclavement du site
- 1 : Présence de milieux d'intérêt écologique (haies, ripisylves, prairies, mares, ...)
- 2 : Présence de réservoirs de biodiversité de type forestiers, zones humides, prairies, bocage, ou corridors écologiques

Sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau :

- 0 : Absence d'espace stratégique pour la ressource en eau (périmètres de protection de captage)
- 1 : Proximité d'un cours d'eau, difficulté d'assainissement sur la commune
- 2 : Présence d'un périmètre de captage (rapproché ou éloigné), traversée de cours d'eau, présence d'une zone humide

Sensibilité vis-à-vis des risques naturels :

- 0 : Absence de risque
- 1 : Présence d'un aléa moyen retrait gonflement des argiles ou zone bleue d'un PPRI ou d'un PPRT
- 2 : Présence d'une zone rouge d'un PPRI ou d'un PPRT

Sensibilité vis-à-vis des nuisances acoustiques :

- 0 : Faible nuisance acoustique à proximité immédiate
- 1 : Proximité d'un axe routier secondaire ou d'un axe routier structurant avec un niveau de trafic compris entre 2 000 et 5 000 véhicules par jour

- 2 : Proximité d'un axe routier structurant avec un niveau de trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour

Sensibilité vis-à-vis de l'exposition aux polluants :

- 0 : Absence de route à fort trafic à proximité immédiate
- 1 : Proximité (100 m) d'un axe routier structurant (2 000 véh/j < trafic < 5 000 véh/j) – pour zone résidentielle uniquement
- 2 : Proximité (100 m) d'un axe routier structurant (trafic > 5 000 véh/j),

Cohérence urbaine :

- 0 : en continuité du bâti existant, proximité du centre bourg, desserte par lignes de bus / proximité vis-à-vis d'un axe routier structurant pour les zones d'activités
- 1 : site éloigné du centre bourg,
- 2 : site en dehors de l'enveloppe urbaine

Paysage :

- 0 : dans le tissu urbain existant, sans enjeu patrimonial ou paysager particulier,
- 1 : site à proximité d'un élément architectural ou présentant une sensibilité paysagère modérée,
- 2 : site fortement perceptible depuis un axe structurant, à fort enjeu paysager, ou jouxtant un élément remarquable du patrimoine.

Le croisement de ces différents critères donne une indication sur le niveau de sensibilité environnementale du site et ainsi, l'importance de la vigilance à accorder dans le cadre de son aménagement.

La somme des points attribués (0, 1, 2, sans pondération des critères) pour chacun des critères donne le niveau global de sensibilité, qui peut être apprécié de la manière suivante :

- Sensibilité globale inférieure à 4 : site présentant une sensibilité globalement faible ou une sensibilité moyenne sur des critères environnementaux moins déterminants (cohérence urbaine par exemple).
- Sensibilité globale comprise entre 4 et 6 : site présentant au moins une sensibilité moyenne pour la ressource en eau ou la biodiversité.
- Sensibilité globale supérieure à 7 : site cumulant les sensibilités environnementales et paysagères.

Sur les 79 zones à urbaniser analysées, incluant le développement résidentiel et économique, la plupart n'aura pas d'incidences négatives importantes sur l'environnement, si ce ne sont les impacts liés à l'artificialisation des espaces, des effets d'emprise et de l'imperméabilisation associées (64 présentent une sensibilité globale inférieure à 4). Le règlement graphique et écrit permet de limiter ces incidences en :

- Protégeant les linéaires de haies, de ripisylves mais également les milieux humides et les abords des cours d'eau (bande tampon de 5 à 20 m de part et d'autre du cours d'eau) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Intégrant les structures agro-naturelles dans l'OAP et en veillant à créer de nouveaux espaces favorables à la biodiversité (alignements d'arbres, haies, espaces publics, ...)
- Limitant l'imperméabilisation des sols et en veillant à la bonne gestion des eaux pluviales.

Cinq sites présentent une note globale supérieure à 6 :

- A Rochefort-sur-Nenon, les sites des Toppes et de la ZAC des Vignes

- A Gevry, le secteur de Jean de Vila,
- A Brevans, les Fougerets,
- A Romange, la Navetière.

Ne sont abordés ci-après que les sites des communes citées précédemment, qui présentent une sensibilité environnementale élevée et pour lesquels un aménagement urbain pourrait avoir une incidence négative significative.

Vocation	Commune concernée	Intitulé de l'OAP	Sensibilité écologique	Ressource en eau	Risque naturel	Risque technologique	Exposition aux polluants	Nuisance acoustique	Coherence urbaine	Paysage	Total	Vocation	Commune concernée	Intitulé de l'OAP	Sensibilité écologique	Ressource en eau	Risque naturel	Risque technologique	Exposition aux polluants	Nuisance acoustique	Coherence urbaine	Paysage	Total		
Habitat	Abergement-la-Ronce	Rue de Samerey	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat	Falletans	Rue des Châteaux	1	0	0	0	0	0	0	0	1		
Habitat		Rue du Valjon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat		Rue de Champvans	0	0	0	1	0	0	0	0	1	2	
Habitat		Rue de Tavaux	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1		Habitat	Rue de Champvans	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Habitat		Rue du Centre	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1		Habitat	Rue de Damparis	1	0	0	2	0	2	0	0	0	5
Habitat		Impasse du Brulot	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2		Habitat	Rue du Pommier	0	2	1	0	0	0	0	0	0	3
Habitat	Amange	Allée de la Forêt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat	Gevry	Jean de Vila	1	2	1	0	0	2	0	1	7		
Habitat		Les Vergers	0	0	0	0	0	0	0	2	2	Habitat		Gredisans	Village	0	0	1	0	0	0	0	1	2	
Habitat	Archelange	Entrée Est	0	0	0	0	0	0	0	1	1	Habitat	Jouhe	Entrée de bourg Nord	0	0	0	0	0	0	0	2	2		
Habitat		Zone 2AUB	1	0	0	0	0	2	0	0	0	3	Habitat	Lavageot	Cœur de village	1	0	0	0	0	2	2	1	6	
Habitat	Audelange	Clos de la Cure	2	0	0	0	0	2	0	0	4	Habitat	Lavans-les-Dole	Four banal	1	0	0	0	0	0	0	2	3		
Habitat		Le Meix Ravas	2	0	0	0	0	0	0	0	2	Habitat		Le Deschaux	Route de Dole	0	0	1	0	0	0	0	0	1	
Habitat	Aumur	Chemin des Fourrées	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Habitat	Menotey	Bourg Sud	2	0	0	0	0	0	0	1	3		
Habitat		Rue des Cambrayes	0	0	0	0	0	2	0	0	2	Habitat		Moissey	Les Prés d'Amont	1	0	1	0	0	0	0	2	4	
Habitat	Authume	Rue du Chanois	1	0	0	0	0	0	0	2	3	Habitat	Moissey	Pérousoy	0	0	1	0	0	0	2	2	5		
Habitat		Cœur de village	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Habitat		Monnières	Entrée Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Habitat	Baverans	Rue des Acacias	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Habitat	Monnières	Les Vergers	1	0	0	0	0	2	0	1	4		
Habitat	Biarne	Les Charmes	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Habitat		Nevy-les-Dole	Le Tertre	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
Habitat	Brevans	La Courbe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat	Parcey	Rue du Canal	0	0	0	0	0	0	2	0	2		
Habitat		Rue de la Paule	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	Habitat	Peintre	Cœur de village	0	0	0	0	0	0	0	1	1	
Habitat		Rue des Vignes	2	0	1	0	0	0	0	0	0	3	Habitat	Peseux	Cœur de village	1	0	1	0	0	0	0	1	3	
Economie	Champagnay	Zone 2AUZ	1	0	0	1	2	2	2	2	10	Habitat	Rainans	Rue du Désert	1	0	0	0	0	0	0	0	1		
Habitat		Les Corvées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat	Rocheport-sur-Nenon	ZAC des Vignes	0	0	0	0	2	2	0	0	4		
Economie	Champvans	Les Grands Prés	0	0	0	0	0	0	2	0	2	Habitat	Rocheport-sur-Nenon	Etude entrée de ville	1	0	0	0	2	2	0	2	7		
Habitat		Jardin Fontaine	1	0	0	0	0	0	0	2	3	Economie		Romange	Entrée Est	2	0	0	1	2	2	2	2	11	
Habitat	Chevigny	Maulasse	1	0	0	0	0	0	0	2	3	Habitat	Romange	Pré d'Aval	0	0	0	0	0	2	0	2	4		
Habitat		Village	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat		La Navettière	1	1	0	0	2	2	0	2	8		
Habitat	Choisey	Canal Est	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat	Saint-Aubin	Le Bois	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Habitat		Canal Ouest	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3		Habitat	Les Acacias	1	1	1	0	0	0	0	0	3	
Habitat	Chatenois	Route d'Amange	0	0	0	0	0	0	0	2	2	Economie	Sampans	Zone 2AUZ	1	1	0	0	0	2	0	2	6		
Habitat		Chemin des Bonnelles	1	0	0	0	0	0	0	0	2	3	Habitat	Rue de l'Etang	1	0	0	0	0	0	0	0	1		
Habitat	Crissey	La Combotte	0	0	1	0	0	0	0	0	1	Habitat	La Louvière	1	0	0	0	1	1	0	2	5			
Habitat		Le Pâquier	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2	Habitat	Zone 2AUB	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Habitat	Damparis	Rue du Meix Brûlé	1	0	1	0	0	0	0	1	3	Habitat	Zone 2AUB	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2		
Habitat		Rue des Dignes	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2	Habitat	La Vuillardière	1	1	0	1	0	0	0	2	5		
Habitat	Damparis	Quartier des Vergers	2	0	0	1	0	0	0	0	3	Habitat	Villers-Robert	Chemin de l'Eglise	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Habitat		1	0	0	0	0	0	0	0	2	3	Habitat	Villette-les-Dole	Impasse de la Pressaigne	2	0	1	0	0	0	0	0	3		
Economie	Dole	Avenue de Landon	0	0	0	0	0	0	2	2	4	Habitat	Impasse du Buisson Rond	2	1	1	0	0	0	0	0	0	5		
Habitat		Boichot	1	0	0	0	0	2	0	0	3	Habitat	La Grande Brosse	1	1	1	1	1	1	0	0	0	6		
Habitat		Rue Hubert Dez	1	0	0	0	0	2	0	0	3														
Habitat		Secteur Nouvelles	1	0	0	0	0	0	0	0	2	3													
Habitat	Eclans-Nenon	La Paule	0	0	0	0	1	1	0	2	4														
Habitat		Rue Natisse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0													

4.2 Analyse des sites

4.2.1 Rochefort-sur-Nenon – Les Toppes (52 ha)

Présentation du site

Le site des Toppes s'inscrit en entrée de ville sud de Rochefort-sur-Nenon, le long de la RD673. Cet axe de déplacement supporte un trafic de l'ordre de 5 500 véhicules par jour, dont un nombre important de poids lourds, liés aux activités logistiques développées sur la commune, générant des nuisances acoustiques (classement de la voie au titre des infrastructures bruyantes) et une altération de la qualité de l'air aux abords immédiats.

Son positionnement en entrée de ville lui confère une sensibilité paysagère importante, d'autant plus que le site concerne de grandes cultures, ponctuées de haies et de bosquets.

D'un point de vue écologique, le secteur joue un rôle important dans les continuités écologiques entre le massif de la Serre et la forêt de Chaux via la vallée du Doubs. Les espaces agricoles sont relativement perméables aux déplacements des espèces, qui longent ensuite la vallée alluviale avant de traverser le Doubs. Le bois des Ruppes, situé en limite du site, joue également un rôle majeur pour le déplacement des espèces inféodées aux milieux forestiers.

Plusieurs typologies d'habitats sont recensées, sur le site et en limite, et présentent un intérêt écologique :

- Le bois des Ruppes, structure naturelle centrale pour le déplacement de la faune inféodée aux forêts.

- Des prairies pâturées ou fauchées, le long de la RD et de la voie ferrée mais aussi à proximité des zones d'activités, importantes pour le déplacement de la faune inféodée aux milieux ouverts.
- Des milieux humides associés à la vallée alluviale du Doubs, exploités pour le déplacement de la faune inféodée aux milieux humides, essentiellement présents le long du Doubs.

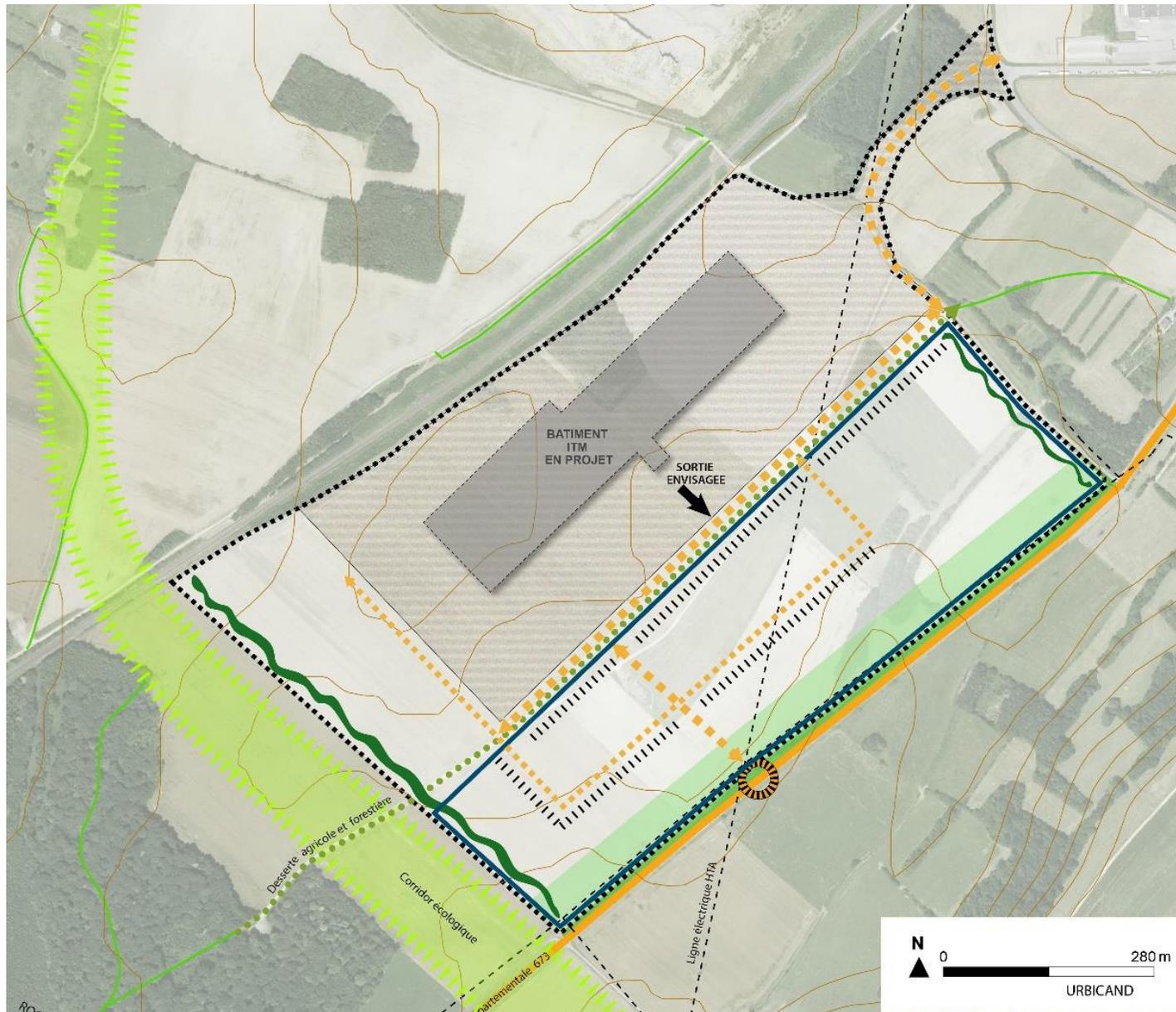
Les incidences probables sans la mise en œuvre des mesures

Le développement à vocation économique envisagé sur le secteur des Toppes exercera un effet d'emprise important (52ha) sur des milieux ouverts (cultures et prairies), altérant la continuité écologique associée.

De plus, le rapprochement des zones d'activités du bois des Ruppes pourrait altérer le fonctionnement écologique du massif forestier, induisant une perturbation de la faune locale (dérangement par le bruit occasionné par les activités).

Les nouveaux bâtiments de la zone d'activité seront fortement perceptibles depuis la RD673 et modifieront les perceptions paysagères de l'entrée de ville de Rochefort-sur-Nenon. Cette nouvelle façade accentuera le caractère routier de l'entrée de ville (présence d'activités de logistiques plus au nord).

Enfin, la création d'une zone d'activité dédiée en partie à la logistique générera un trafic de poids lourds supplémentaire, induisant une augmentation des nuisances acoustiques et une altération probable plus forte de la qualité de l'air aux abords. Le nombre de personnes exposées à ces nuisances augmentera sensiblement.

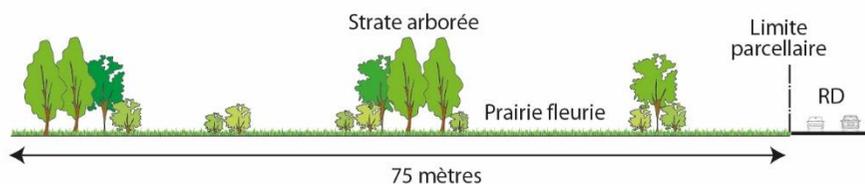
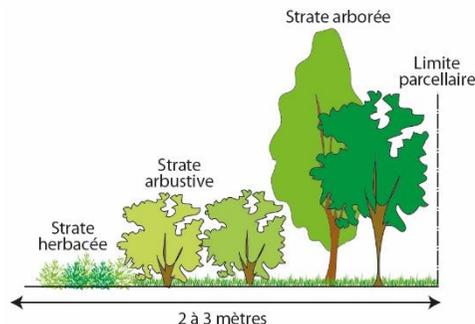


- Déplacement / Espace public**
- Route départementale D 673
 - Chemin agricole à conserver
 - Voie structurante à créer
 - Voie de desserte possible
 - Chemins existants
 - Cheminement piéton à aménager
- Paysage / Environnement**
- Corridor écologique déplacé
 - Courbes de niveaux
 - Ligne moyenne / haute tension
 - Haie vive à aménager en lisière
 - Constructions et stockage interdits dans cette bande écologique de 75 mètres de large. Une saillie maximale par bâtiment est tolérée dans une bande comprise entre 55 et 75 mètres depuis l'axe de la RD. Le linéaire de ce volume ne dépassera pas 60 mètres (parallèlement à la RD) et son traitement sera qualitatif. Il pourra recevoir l'enseigne de l'entreprise qui devra être traitée avec soin.
- Urbanisation**
- Enveloppe urbaine existante
 - Implantation d'activités
 - Implantation du bâti sur rue
- Projet**
- Rond-point en projet
 - Bâtiment ITM en projet
 - Nouvelle zone à aménager

Les mesures mises en œuvre pour réduire les incidences négatives

Deux mesures importantes sont mises en œuvre dans le cadre de l'étude d'entrée de ville afin de limiter les incidences négatives :

- Création d'une haie, composée des trois strates végétales (herbacée, arbustive et arborée), entre le bois des Ruppes et la zone d'activité. Elle s'étendra sur un linéaire de 700 m environ.
- Création d'une coulée verte le long de la RD673, d'une épaisseur variant entre 50 et 75 m (des avancées d'activités sont possibles ponctuellement). Cette coulée verte s'accompagnera de haies vives, plantées le long de la RD673 et de la zone d'activité. Au cœur même de la coulée verte, en accompagnement de la prairie semée, des arbres ponctueront l'espace.



La nouvelle haie et la coulée verte assureront un maintien des fonctionnalités écologiques, aussi bien pour les espèces inféodées aux milieux ouverts qu'aux milieux forestiers.

Elles formeront aussi un écran végétal et paysager dans lequel s'inséreront les nouvelles activités, limitant l'altération du paysage.

La coulée verte le long de la RD673 permettra également d'éloigner les nouvelles activités des sources de pollutions et de nuisances acoustiques, limitant ainsi l'exposition des futurs employés.

De plus, le règlement du PLUi rappelle les obligations réglementaires en matière d'isolation phonique.

4.2.2 Rochefort-sur-Nenon – ZAC des Vignes (12,6 ha)

Présentation du site

Située de l'autre côté de la RD673, la ZAC des Vignes est un quartier résidentiel en cours d'aménagement. Il accueillera entre 120 et 140 logements, soit 280 à 320 habitants supplémentaires.

La proximité de la RD673, avec un trafic routier de 5 500 véhicules par jour, dont une part importante de poids lourds, implique des nuisances acoustiques fortes ainsi qu'une altération de la qualité de l'air aux abords immédiats.

Son positionnement en entrée de ville lui confère une sensibilité paysagère importante, d'autant plus que le site concerne des prairies pâturées, avec un réseau bocager important.

Un inventaire faunistique et floristique a permis de caractériser le site, avec une forte sensibilité :

- Milieux humides et prairies pâturées d'intérêt communautaire.
- Présence de plusieurs espèces protégées comme le cuivré des marais, la pie-grièche écorcheur, ...
- Rôle important dans les fonctionnalités écologiques permettant de connecter la vallée du Doubs et le massif de la Serre.

Les incidences probables en l'absence de mesures

La réalisation de 120 à 140 logements supplémentaires, le long d'un axe bruyant, augmentera le nombre de personnes exposées à des nuisances acoustiques et à une qualité de l'air légèrement dégradée.

En outre, l'effet d'emprise potentielle du développement résidentiel entrainera une destruction d'habitats naturels (milieux humides et prairies) utiles pour de nombreuses espèces dont certaines sont protégées. Les fonctionnalités écologiques seront également altérées, les connexions entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre étant rendues plus difficiles par l'artificialisation des sols.

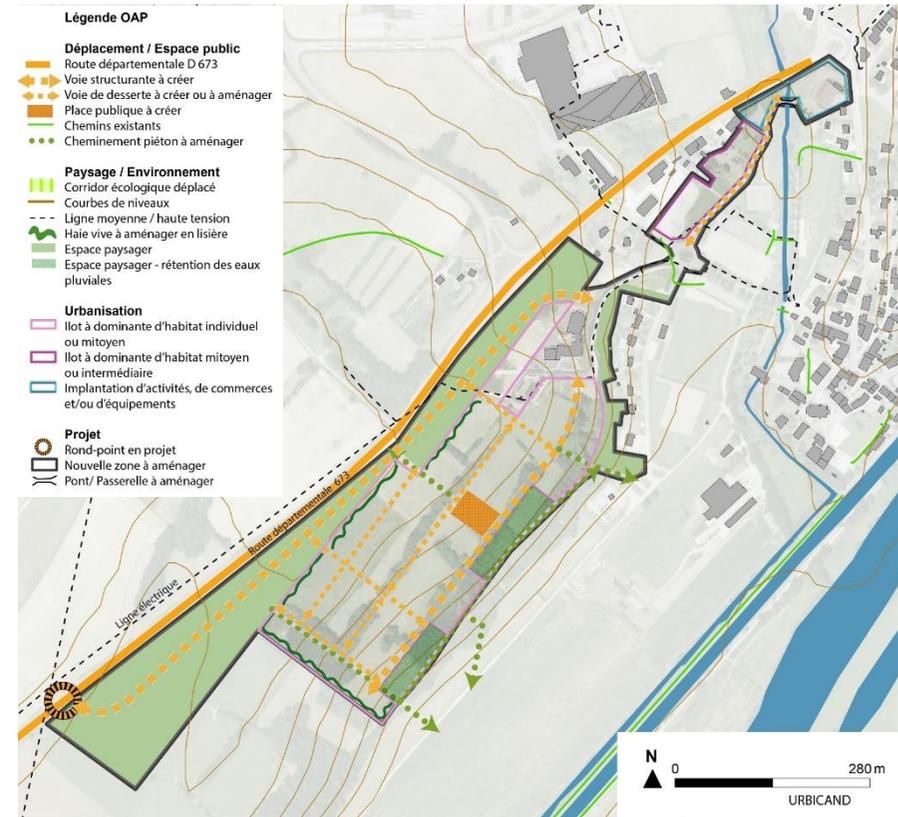
Enfin, les perceptions sur le grand paysage seront fortement altérées par les nouvelles constructions le long de la RD673.

Les mesures mises en œuvre

Un dossier de dérogation au titre des espèces protégées a été réalisé dans le cadre de la réalisation de la ZAC. Il détaille les diverses mesures mises en œuvre afin de préserver la faune et la flore locale. Les différents milieux humides ont été évités, tout comme les coteaux boisés.

Afin de préserver un espace tampon entre les nouvelles constructions et la route départementale, un espace paysager sera aménagé. Il permettra de limiter l'exposition de la nouvelle population aux nuisances acoustiques et aux pollutions atmosphériques, tout en créant un habitat naturel assurant le déplacement de la faune terrestre, rétablissant en partie les fonctionnalités écologiques du secteur.

L'aménagement d'espaces paysagers avec des bassins de rétention des eaux pluviales, en limite sud, vers la vallée du Doubs, permettra de recréer des milieux humides.



Extrait de l'OAP « ZAC des Vignes » à Rochefort-sur-Nenon

Des haies accompagneront les espaces publics sur environ 900 mètres linéaires et assureront ainsi une continuité écologique au sein du secteur résidentiel.

Ces diverses mesures en faveur de la faune et de la flore assureront également une intégration paysagère de la ZAC des Vignes. Bien qu'un

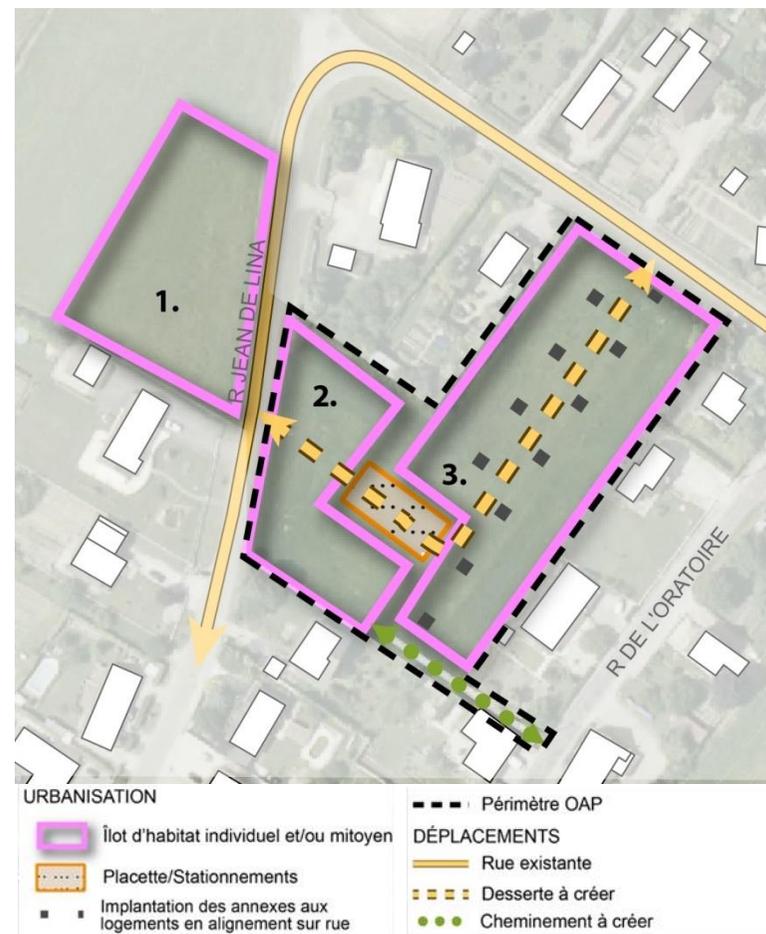
espace public central soit envisagé pour offrir des vues sur le grand paysage, les perceptions depuis la RD673 seront néanmoins altérées.

4.2.3 Gevry – Rue Jean de Vila (1,1 ha)

Présentation du site

Au nord de la commune de Gevry, le site de Jean de Vila présente plusieurs sensibilités environnementales :

- Soumis au risque d'inondation, il est inscrit en zone bleue des PPRI de la moyenne vallée du Doubs et de la Loue (leurs zonages se superposent).
- A proximité de l'aérodrome Dole-Tavaux, le site s'inscrit dans les zones de bruit C et D, définies par le plan d'exposition au bruit. Il s'agit de zones où les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter de manière significative le nombre de personnes exposées (zone C) et où une isolation phonique doit être mise en œuvre (toutes les zones).
- Plusieurs captages d'eau potable sont présents au nord de la commune, alimentant une grande partie du territoire du Grand Dole, et font l'objet de déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection. Le site s'inscrit dans le périmètre de protection éloigné des puits de l'aérodrome, induisant des prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales (infiltration interdite) notamment.
- Enfin d'un point de vue écologique, le site est constitué de prairies pâturées (*Centaureo jacea*), identifiées comme des habitats d'intérêt communautaire.



Les incidences probables en l'absence de mesures

Environ 13 logements sont prévus sur le secteur. Environ 30 habitants supplémentaires seront ainsi exposés à des nuisances acoustiques, liées à l'aérodrome, mais aussi à un risque d'inondation.

L'urbanisation entrainera un effet d'emprise potentielle sur 1,1 ha de prairies, altérant des habitats naturels favorables à la faune locale, potentiellement protégée (avifaune et lépidoptère essentiellement). De plus, les nouvelles habitations pourront constituer un risque de pollution vis-à-vis de la ressource en eau potable, notamment par le biais de l'infiltration d'eaux polluées.

Les mesures mises en œuvre

Le PLUi encadre, dans son règlement, l'infiltration des eaux pluviales, en particulier dans les périmètres de protection des captages d'eau potable. L'infiltration est ainsi fortement limitée et les eaux pluviales doivent être collectées et rejetées dans le réseau avec un débit limité. Cette mesure devrait limiter les risques de pollution de la nappe.

Vis-à-vis des nuisances acoustiques, le développement envisagé prend bien en compte le plan d'exposition au bruit. En effet, en zone D, les nouvelles habitations sont autorisées et en zone C, elles sont limitées, trois logements supplémentaires ne constituant pas une hausse significative des personnes exposées aux nuisances acoustiques. Le règlement du PLUi reprend d'ailleurs les normes d'isolation acoustique à mettre en œuvre afin de respecter la réglementation.

Enfin la destruction potentielle d'habitats d'intérêt communautaire est prise en compte et compensée à l'échelle du territoire du Grand Dole. En effet, une mesure de compensation est mise en œuvre sur le Mont Roland et le Grand Mont, au nord-ouest de Dole. Elle vise la restauration de milieux ouverts sur environ 40 ha.

4.2.4 Romange – La Navettière (0,85 ha)

Présentation du site

Situé à environ 120 m de l'autoroute A36, le site est fortement exposé aux nuisances acoustiques. Vis-à-vis de l'air, il est relativement éloigné pour ne pas subir les conséquences de la circulation sur la dégradation de la qualité de l'air.

S'inscrivant sur des prairies pâturées ponctuées d'un bosquet, il est en contrehaut d'un petit cours d'eau, qui borde la partie nord du site, et qui alimente une vaste zone humide. Le petit ru est accompagné d'une ripisylve, composée d'aulnes et d'une strate arbustive dense. Ces espaces constituent des habitats naturels attractifs pour la faune locale.

Enfin le site est fortement perceptible depuis la RD37, voie d'entrée à l'est du village.

Les incidences probables en l'absence de mesures

Le développement d'environ 8 logements aura des incidences sur le paysage, avec la construction d'habitations fortement visibles depuis la RD37.



Perceptions du site depuis la RD37



- Déplacement / Espace public**
- Rue principale à créer
 - Placette comprenant du stationnement
 - Cheminement piéton à aménager
 - Passerelle à construire
- Paysage / Environnement**
- Espace collectif à créer
 - Haie vive à aménager en lisière (transition public/privé)
 - Trame verte à maintenir (verger, haie, boisement, talus végétalisé)
 - Mur ancien à conserver
- Urbanisation**
- Ilot d'habitat individuel et/ou mitoyen
 - Traitement paysager des avants de parcelle
 - Implantation du bâti sur rue
 - Implantation d'un espace jardiné (bande de recul de 10m)

Les nouvelles constructions auront un effet d'emprise potentielle de 8 500 m² sur des habitats naturels, perturbant la faune locale. De plus, les

eaux de ruissellement pourront venir altérer la qualité du cours d'eau, voire de la zone humide en contrebas.

Enfin, le développement résidentiel viendra augmenter d'environ 20 habitants le nombre de personnes exposées à des nuisances acoustiques.

Les mesures mises en œuvre

Afin de limiter l'altération du paysage, des haies vives seront mises en place en lisière, au nord et à l'est. Ces haies participeront également aux fonctionnalités écologiques.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle et la création de haies permettront de limiter le risque de pollution du cours d'eau et de la zone humide.

Enfin, le règlement du PLUi intègre les dispositifs d'isolation acoustique afin de limiter les incidences négatives liées à la proximité avec l'autoroute.

4.2.5 Brevans – les Fougerets (12 ha)

Présentation du site

Localisé entre la voie ferrée au nord et la RD973, le site est soumis à de fortes nuisances acoustiques. Déconnecté de l'enveloppe urbaine, il s'inscrit sur des espaces cultivés, présentant un intérêt faible pour la biodiversité, mais très perceptible depuis l'axe de circulation.

Enfin ce secteur joue un rôle dans les fonctionnalités écologiques entre la vallée du Doubs, au sud, et les milieux ouverts des collines doloises.

Les incidences probables en l'absence de mesures

Le développement économique envisagé entrainera une disparition probable de milieux ouverts et altérera les fonctionnalités écologiques. Les

connexions entre les grandes entités naturelles seront fragilisées sur ce secteur.

De même, les perceptions paysagères depuis la RD973, en entrée de ville⁴⁴, seront altérées.

De plus, les futurs employés seront exposés à des nuisances acoustiques importantes.

Les mesures à mettre en œuvre

Inscrit en zone 2AUZ, l'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à la mise en place des réseaux et lorsque les besoins de développement économique le nécessiteront. Une révision du document d'urbanisme est également nécessaire.

Aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation n'a été élaborée sur ce site. Néanmoins, le règlement du PLUi permet de préfigurer les mesures mises en œuvre :

- Une isolation acoustique sera nécessaire pour limiter l'exposition des employés aux nuisances générées par la voie ferrée et la RD973.
- Au moins 30% de la superficie sera conservée en espace vert (superficie correspondant aux espaces libres perméables imposés dans le règlement), soit 3,6 ha. Ces espaces seront plantés et arborés, permettant de retrouver des espaces naturels attractifs pour une faune locale différente de celle observée actuellement sur le site.

L'intégration paysagère de la zone d'activité n'est en revanche pas encadrée dans le règlement.

4.2.6 Les autres sites présentant une sensibilité moyenne

Deux sites présentent une note globale de 6, sur les communes de Lavangeot (« Cœur de Village) et Villette-lès-Dole (« La Grande Brosse »), due au cumul de plusieurs sensibilités environnementales : proximité avec un axe bruyant (autoroute A36 pour le secteur de Lavangeot, RD405 pour Villette-lès-Dole), présence de haies et de bosquets, impact sur le paysage, ...

Les deux OAP des sites intègrent les éléments naturels soit en les protégeant (Lavangeot), soit en prescrivant un traitement paysager des avants de parcelles, correspondant aux haies.

Vis-à-vis du bruit, les sites sont relativement épargnés par les nuisances acoustiques :

- Un merlon paysager protège du bruit le village de Lavangeot,
- Les habitations situées le long de la RD405 composent un écran acoustique, permettant de limiter les nuisances en second plan.

⁴⁴ Aucune étude d'entrée de ville n'est réalisée, le site étant à plus de 75 m de la RD (obligation de faire une étude si le développement est à moins de 75 m).

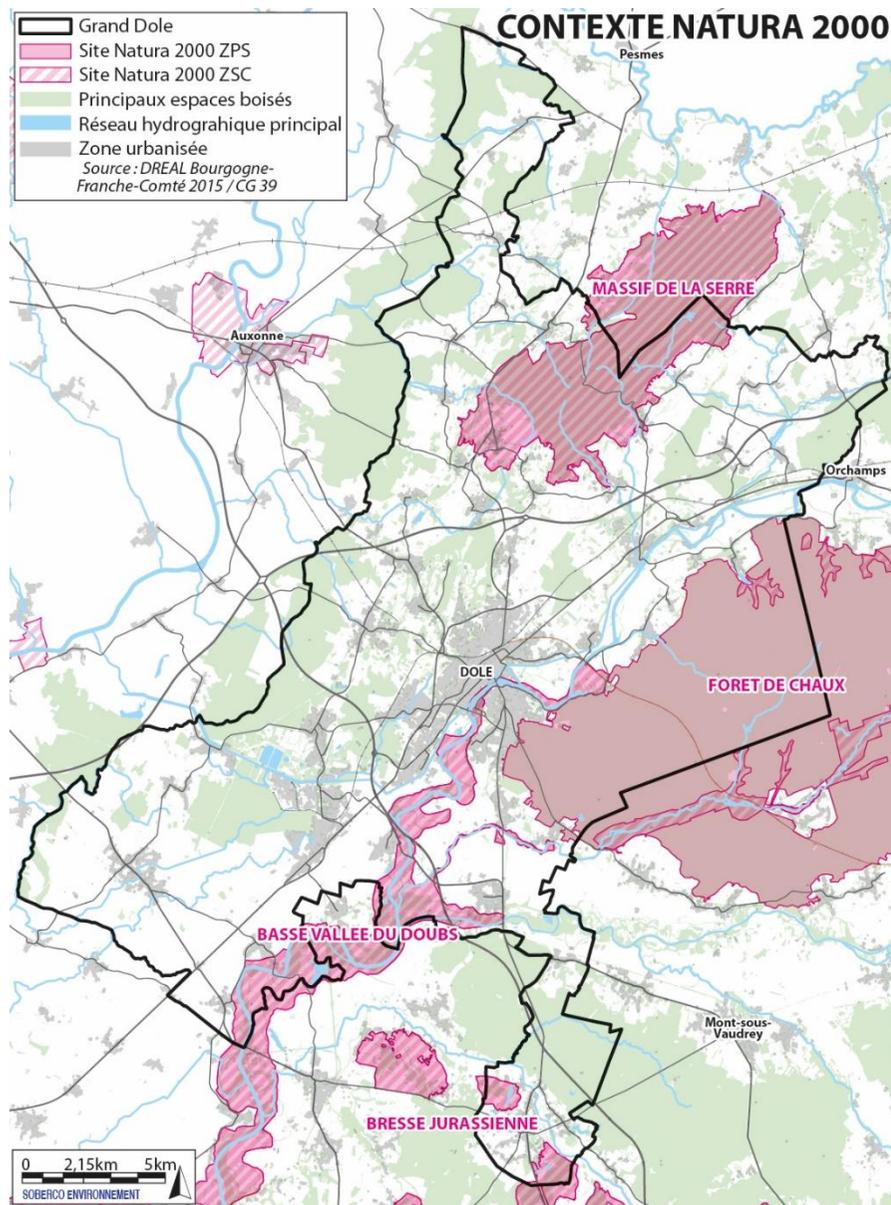
5. Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur les sites Natura 2000⁴⁵

5.1 Sites Natura 2000 sur le territoire

Le territoire du Grand Dole accueille quatre sites du réseau Natura 2000. Parmi eux, on distingue deux types de site : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux, et les Zones Spéciales de Conservation au titre de la Directive Habitats, toutes deux créées en application de la directive européenne 79/409/CEE. Ils couvrent une superficie d'environ 9 800 ha, soit près de 23% du territoire :

- Basse vallée du Doubs, désignée comme zone de protection spéciale par arrêté le 6 avril 2006 et comme zone spéciale de conservation le 27 mai 2009.
- Massif de la Serre, désignée comme zone spéciale de conservation par arrêté le 27 mai 2009 et comme zone de protection spéciale le 20 novembre 2012.
- Forêt de Chaux, incluant le site Natura 2000 « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux ». La forêt de Chaux est désignée comme zone de protection spéciale par arrêté le 25 avril 2006 tandis que le site Natura 2000 inclut dans son périmètre est une zone spéciale de conservation, arrêtée le 27 mai 2009.
- Bresse jurassienne, désignée comme zone de protection spéciale arrêtée le 18 mai 2015 et zone spéciale de conservation, arrêtée le 11 avril 2016.

⁴⁵ L'analyse des sites Natura 2000 désigné à la fois comme ZPS et ZSC s'est attachée au périmètre le plus grand, incluant l'un ou l'autre des sites (exemple de la forêt de Chaux, l'analyse s'est portée sur la ZPS, qui inclut la ZSC).



5.2 Basse vallée du Doubs – FR4301323 et FR4312007

5.2.1 Description du site

Le site Natura 2000 comprend à la fois une ZPS et une ZSC couvrant ainsi une superficie totale de 3 804 ha. Près de 1 830 ha sont présents sur le territoire (communes de Choisey, Brevans, Champdivers, Crissey, Dole, Falletans, Gevry, Parcey, Peseux, Villette-lès-Dole), soit 48% du site Natura 2000. Le DOCOB est porté et animé par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs.

En aval de Dole, la vallée prend des allures de vallée alluviale. La pente diminue et de nombreux méandres se forment dans un lit majeur de près de 2 km de large. La multiplicité des situations topographiques, hydriques et pédologiques, ainsi que les interrelations entre chenal, nappes et systèmes latéraux sont à l'origine d'une certaine diversité des espèces animales et végétales.

On retrouve dans la vallée des formations ligneuses composées de saulaies arborescentes (saule blanc dominant, bien que l'espèce soit en voie de disparition dans la vallée liée à l'abaissement de la nappe phréatique et des aménagements, à savoir l'endiguement, l'enrochement). Les milieux ouverts se composent de prairies fauchées ou pâturées, de pelouses sèches et de phalaridaies (formations végétales à phalaris) notamment dans les mortes où se développent par ailleurs les végétaux aquatiques immergés et flottants.

Ces milieux s'accompagnent de nombreux insectes, de poissons notamment ceux en disparition (apron) et en régression (ombre, brochet, bouvière et truite). Les opérations de réhabilitation engagées depuis

quelques temps semblent favoriser la reconstitution des peuplements. Parmi l'avifaune, on compte dans la vallée du Doubs non loin de 175 espèces dont 123 nicheuses. Les berges abruptes de la rivière sont notamment colonisées par le martin-pêcheur, le guêpier d'Europe et l'hirondelle de rivage.

5.2.2 Incidences du PLUi

Les habitats d'intérêt pour le site Natura 2000 sont relativement bien préservés de toute urbanisation. En effet, le site Natura 2000 est classé à près de 84% en zone naturelle inconstructible (NB), le reste étant classé en zone agricole (A) et naturelle (N), où seules les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière sont autorisées. La partie urbanisée du site Natura 2000, concernant toutes les communes sauf Champdivers, est classée en zone urbaine, et ne représente que 1,7% de la superficie du site présent sur le territoire.

De plus, les éléments boisés comme les haies et les bosquets, situés en espace agricole ou naturel sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Aucune nouvelle zone de développement résidentiel ou économique n'est identifiée au sein du site Natura 2000. A noter toutefois la présence de deux zones de loisirs (NL3 pour un camping et NL4 pour un golf) sur la commune de Parcey, dont le développement est encadré et pourrait générer une emprise potentielle sur des habitats naturels de 125 m². Toutefois, ces zones de loisirs sont déjà existantes et, au regard des superficies constructibles, ne constituent pas une menace pour le site Natura 2000.

Les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les milieux favorables aux espèces du site Natura 2000 seront ainsi préservés de toute urbanisation.

5.2.3 Incidences indirectes du PLUi

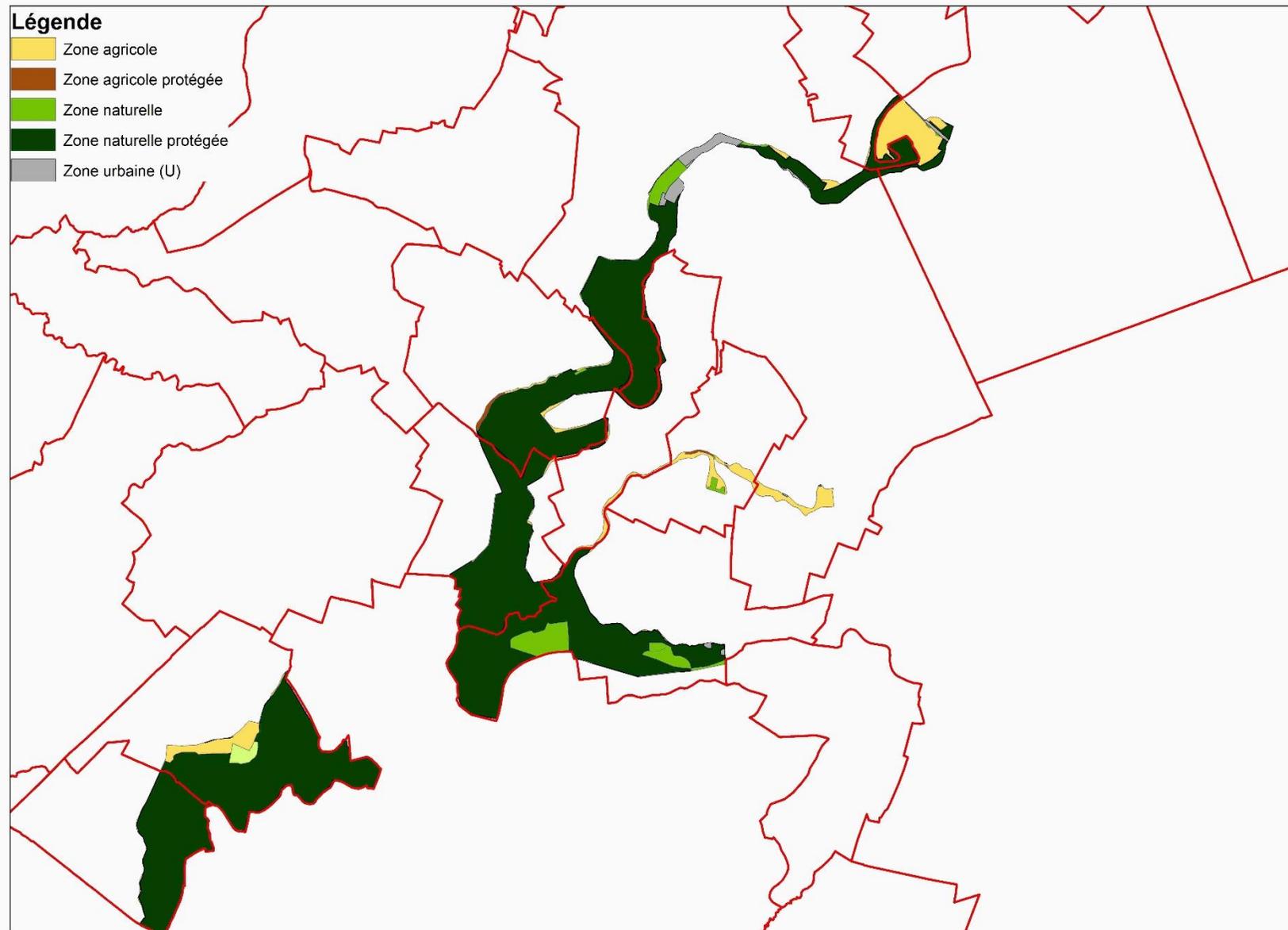
Le site Natura 2000 borde les zones urbaines des communes de Dole, Gevry, Villette-lès-Dole et Parcey mais aucune nouvelle zone de développement résidentiel ou économique n'est identifiée à proximité immédiate, limitant les incidences négatives indirectes sur la qualité des milieux humides.

A l'échelle du bassin versant de la Loue et du Doubs, les secteurs potentiellement urbanisables n'entraîneront qu'une très légère imperméabilisation (moins de 2% à l'échelle du territoire).

De plus, le développement envisagé sur ces communes est en adéquation avec leurs capacités de traitement des eaux usées.

En outre, la préservation du réseau de haies et de milieux humides, particulièrement sur les communes limitrophes du site Natura 2000, participera au maintien de la diversité écologique du secteur, au-delà du site Natura 2000.

La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats ni sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 de la basse vallée du Doubs.



5.3 Massif de la Serre – FR4301318 et FR4312021

5.3.1 Description du site

Le massif de la Serre fait l'objet d'une gestion au titre de Natura 2000, désigné à la fois ZPS et ZSC, avec une superficie totale de 4 400 ha, dont 56% est localisé sur le territoire (Amange, Archelange, Châtenois, Frasnelles-Meulières, Gredisans, Jouhe, Malange, Chevigny, Menotey, Moisse, Rainans et Vriange). La communauté d'agglomération du Grand Dole est animatrice du DOCOB du site Natura 2000.

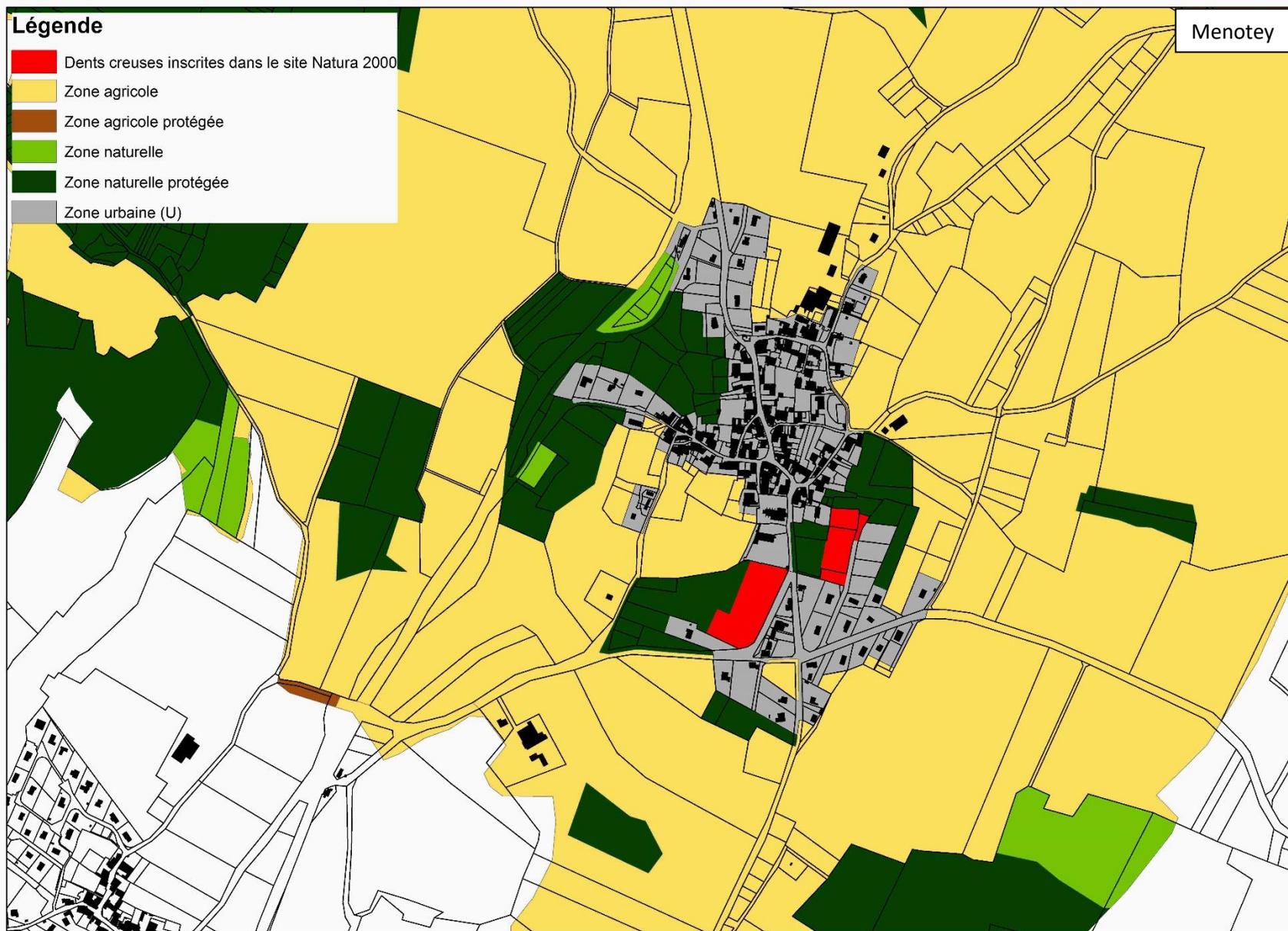
Le massif de la Serre se situe au nord-est de Dole. Le secteur est non seulement occupé par quatre grandes typologies de forêts (chênaies sessiliflores acidiphiles, chênaies-charmaies à Stellaire holostée, hêtraies acidiphiles à Luzule blanchâtre et aulnaies marécageuses) mais aussi par des milieux plus atypiques. Ainsi, localement, des secteurs méritent une attention particulière comme les tourbières à sphaigne aux prés du Girard, les clairières (anciennement d'exploitation de sable) où sont présentes quelques mares, ou encore les pelouses mésophiles calcicoles (Amange, Rainans) comprenant plusieurs espèces végétales protégées (trèfle strié, ophrys abeille par exemple).

Enfin la forêt de la Serre est aussi le refuge de colonies de chauves-souris. Deux colonies de grand rhinolophe et de murin à oreilles échancrées se reproduisent en effet dans l'ancien château d'Amange et dans le village de Menotey, tandis que les prairies bocagères constituent les terrains de chasse du murin de Bechstein, du grand murin et du minioptère de Schreibers.

5.3.2 Incidences du PLUi

Le PLUi classe la quasi-totalité du site Natura 2000 en zone agricole ou naturelle, garantissant sa préservation et l'absence de constructions. En effet, près de 70% du site est classé inconstructible (NB). Environ 29% du site est couvert par un zonage agricole ou naturel, qui n'autorise que les constructions liées aux exploitations. Bien que les constructions soient autorisées dans les zones A, qui couvrent environ 14% du site Natura 2000, il apparaît peu probable qu'un nouveau bâtiment agricole soit construit sachant que ces surfaces agricoles sont réparties sur toutes les communes concernées par le site Natura 2000. De plus, sur la commune de Menotey, qui présente le plus de surfaces agricoles (211 ha, soit 63% des zones A), 2 exploitations sont déjà identifiées. Moins de 1% du site, déjà urbanisé, est classé en zone urbaine (Amange, Châtenois et Menotey).

En complément du zonage, des protections surfaciques, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ont été mises en place sur les habitats naturels identifiés dans les espaces agricoles.



Un peu moins de 2 ha de zones d'urbanisation future (U disponible et AU) est identifié sur les communes de Menotey (17 600 m²) et Amange (1 200 m²), inscrites intégralement dans le site Natura 2000. Toutefois, les incidences négatives seront très limitées :

- A Amange, la dent creuse potentiellement constructible est une pâture mésophile, en limite de l'urbanisation, ne présentant pas un intérêt particulier pour la faune locale et n'étant pas un habitat d'intérêt communautaire.
- A Menotey, une zone d'urbanisation future concerne une pelouse tondue, peu attractive pour la faune locale. En revanche, le développement urbain envisagé au droit de la deuxième zone d'urbanisation, couvrant environ 14 000 m² affectera plusieurs habitats naturels, qui ne sont pas d'intérêt communautaire, mais importants pour plusieurs espèces protégées et pourrait avoir des incidences négatives importantes : perte d'habitat pour le grimpeur des jardins, le rougequeue à front blanc, la fauvette à tête noire, le chardonneret élégant (espèce protégée et vulnérable) ou encore la pie bavarde et la mésange bleue, destructions de haies. Néanmoins, vis-à-vis de la fonctionnalité du site Natura 2000, les incidences négatives seront faibles (pas de perte d'habitats d'intérêt communautaire ni d'atteinte à des sites utilisés par les chauves-souris).

En complément, les éléments boisés linéaires (haies) et surfaciques (bosquets), situés en espace agricole et urbain, sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

De même, les éléments du patrimoine bâti, qui sont utilisés comme site de reproduction ou d'hibernation par de nombreuses espèces de chiroptères, sont également protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

5.3.3 Incidences indirectes du PLUi

Le PLUi garantit la préservation des lieux de vie, de chasse et de reproduction nécessaires au maintien de la richesse faunistique identifiée dans le site Natura 2000. Aucune zone de développement résidentiel ou économique pouvant avoir des incidences indirectes n'est localisée à proximité du site Natura 2000.

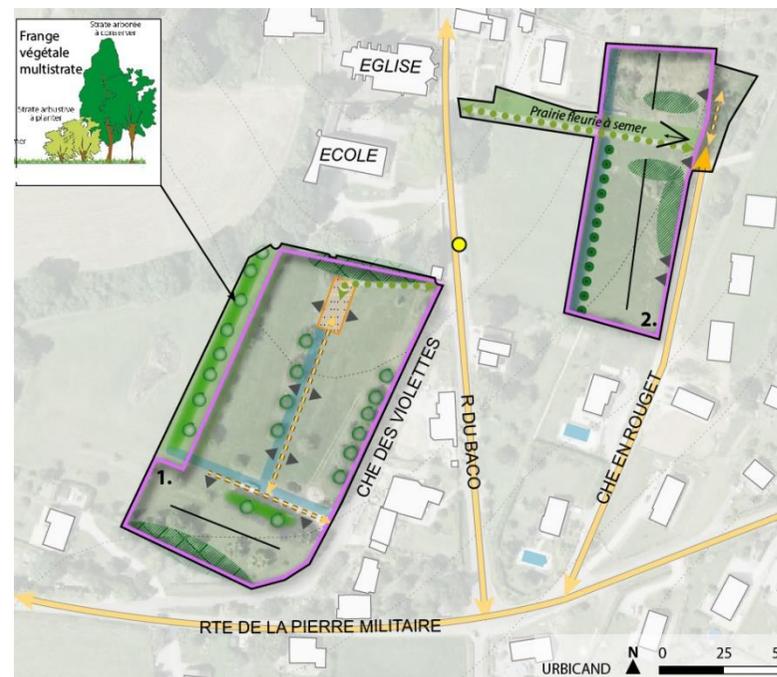
De plus, le PLUi n'identifie pas de zones naturelles à vocation touristique pouvant avoir des incidences quant à la fréquentation du site Natura 2000.

5.3.4 Mesures envisagées dans le cadre du PLUi

Afin de limiter les incidences du développement urbain envisagé sur la commune de Menotey, plus particulièrement sur le site des Joublottes, et suite à un inventaire complet⁴⁶ réalisé sur le secteur, le PLUi met en place certaines mesures en faveur de la faune et de la flore :

- Evitement des prairies à orchidées.
- Intégration des linéaires arborés pour conserver des couloirs de vols pour les chiroptères.
- Plantation de haies en limite séparative pour compléter le linéaire arboré du secteur.
- Pose de nichoirs favorables pour plusieurs espèces d'oiseaux protégées présentes sur le site.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet d'encadrer le développement sur ce secteur et intègre ces mesures.



- - -	Périmètre de l'OAP	PAYSAGE
DÉPLACEMENTS		Bosquet à conserver
Rue existante		Espace tampon végétalisé
Desserte à créer		Arbre à conserver
Cheminement à créer		Linéaire arboré à renforcer
Arret de transport en commun		Linéaire arboré à créer
URBANISATION		Noüe
Habitat individuel isolé ou groupé		Point de vue à conserver
Accès privilégiés aux parcelles		
Sens d'implantation du volume principal de la construction		
Implantation avec recul entre 0 et 6 mètres		
Placette / stationnements		

⁴⁶ Inventaire de CD Eau Environnement – mai 2017

En complément, d'autres mesures sont mises en place :

- Protection de haies, de petits bosquets, et d'habitats d'intérêt communautaire présents au sein du site Natura 2000. Ces diverses structures favorisent les déplacements des chauves-souris mais sont également favorables à la faune locale.
- Protection de bâtiments remarquables, anciens, souvent utilisés comme refuges pour les chiroptères.
- L'encadrement de la réhabilitation du bâti existant afin de limiter la perturbation des chiroptères et préserver des zones de refuges sous les toitures.
- L'incitation à réaliser des tabatières et des chiroptères en toiture, favorables aux chauves-souris.

Ainsi, la mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences directes ou indirectes notables sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 du massif de la Serre.

5.4 Forêt de Chaux – FR412005 et Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux - FR4301317

5.4.1 Description du site

La forêt de Chaux est en grande partie couverte par une ZPS, pour une superficie totale de 22 009 ha, dont environ 5 300 ha, soit 24% du site Natura 2000, sont inscrits dans le territoire.

[PLU DU GRAND DOLE]



La ZSC, arrêtée le 27 mai 2009, ne couvre en revanche que 1 885 ha, se concentrant autour des vallons forestiers, rivières, ruisseaux et milieux humides et temporaires de la forêt. Au sein du territoire, sur les communes de Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Rochefort-sur-Nenon, Lavans-lès-Dole et Villette-lès-Dole, on ne retrouve que 67 ha de ce site Natura 2000, soit 4% environ. Le DOCOB est animé par la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Le vaste ensemble feuillu collinéen de Chaux abrite 8 principaux groupements forestiers, conditionnés par la nature du sous-sol et des sols, mais aussi par les nombreux cours d'eau, temporaires et permanents, qui gorgent d'eau les sols et offrent ainsi des conditions hydrologiques particulières. Dans ce contexte forestier, les cours d'eau constituent dès lors un important facteur de diversification du milieu. La qualité des eaux est optimale et, compte tenu du contexte, leurs caractéristiques morpho-dynamiques et biologiques sont relativement préservées. On retrouve ainsi de nombreuses espèces aquatiques et inféodées aux milieux humides, comme la lamproie de Planer ou le sonneur à ventre jaune et la salamandre tachetée. Parmi les espèces d'oiseaux rencontrées, on pourrait citer le busard Saint-Martin, l'engoulevent d'Europe, la pie-grièche écorcheur ou encore de nombreux pics (cendré, noir, mar).

5.4.2 Incidences du PLUi

Le PLUi classe à 99% le site Natura 2000 en zone naturelle inconstructible (NB), garantissant sa préservation et l'absence de constructions. Moins de 0,5% de sa surface est classé en zone A (20 ha). Bien que les constructions agricoles soient autorisées dans les zones A, il apparaît peu probable qu'un nouveau bâtiment soit construit en lisière de la forêt. Enfin, 0,5% concerne des zones urbanisées.

Moins de 700 m² de zone d'urbanisation future, correspondant au fond d'une parcelle en dent creuse sur la commune de Dole, sont concernés par

le périmètre du site Natura 2000. Néanmoins, l'urbanisation de cette parcelle n'aura pas d'incidence négative sur la qualité écologique globale du site.

Sur les 22 ha de zones urbaines identifiées dans le site Natura 2000 :

- Près de 21 ha correspondent à l'emprise de la voie ferrée traversant la forêt de Chaux, classée en UZf, sans incidence sur le site Natura 2000.
- 10 000 m² sont classés en zone UJ et UV, sans possibilité de densification par division parcellaire. Seules sont autorisées les extensions, avec une emprise au sol limitée à 300 m² maximum (incluant le bâtiment existant).
- 1 200 m² sont classés en zone urbaine potentiellement densifiable (UCa) mais s'agissant de fonds de parcelles, il apparaît peu probable qu'une division parcellaire survienne et vienne consommer de l'espace.

Les risques d'effet d'emprise sur le site Natura 2000 sont relativement limités (moins de 1 000 m² en tout) et concernent essentiellement des habitats forestiers ainsi que quelques jardins privés.

5.4.3 Incidences indirectes du PLUi

Plusieurs zones de développement urbain jouxtent la forêt de Chaux, principalement à Dole et à Eclans-Nenon. Il s'agit de dents creuses, en grande majorité des cultures ou des jardins privés, présentant un intérêt limité pour la faune locale. Le développement de l'urbanisation envisagé n'entraînera pas une altération des habitats d'intérêt communautaire et ne perturbera pas les espèces présentes au sein du site Natura 2000.

La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats et espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000.

5.5 Bresse Jurassienne nord – FR4312008 et FR4301306

5.5.1 Description du site

La ZPS s'étend sur près de 9 477 ha. Couvrant le même périmètre, le site a été classé comme ZSC. La communauté de communes Bresse Revermont est animatrice du DOCOB. Ce site, à cheval sur le Jura et la Saône-et-Loire, constitue un complexe d'étangs, de prairies, de cultures et de bois, qui recèle un grand nombre d'espèces végétales et animales remarquables. Le site Natura 2000 est divisé en plusieurs entités, dont 2 sont présentes sur la commune du Deschaux. Cela représente environ 235 ha, soit 3% de la superficie totale du site Natura 2000.

Parmi les habitats forestiers, on retrouve les hêtraies-chênaies-charmaies mésotrophes, des forêts humides fonctionnelles en mosaïque autour des étangs et du réseau hydrographique (aulnaies marécageuses, aulnaies-frênaies, chênaie pédonculée, frênaies-ormes à chêne pédonculé à cerisier à grappes). Il est à noter que ces forêts limitrophes des boisements abritent des pics cendrés, milans noirs, faucons hobereaux dans la ripisylve.

Dans les secteurs agricoles, on peut compter des prairies humides naturelles (non drainées), propices aux orchidées (orchis à fleurs lâches) et à certains oiseaux vivant en milieux ouverts (pies-grièches écorcheurs).

5.5.2 Incidences du PLUi

Les habitats d'intérêt pour le site Natura 2000 sont relativement bien préservés de toute urbanisation, avec le classement en zone naturelle (N et NB) et agricole de 99% de sa superficie. Même si des constructions agricoles ou forestières sont autorisées dans le règlement de la zone A, représentant environ 40% du site Natura 2000, il apparaît peu probable que ces dernières soient réalisées au sein du site Natura 2000.

En outre, les habitats d'intérêt communautaire situés sur la commune, à moins de 200 m des secteurs urbanisés, ainsi que des linéaires de haies sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

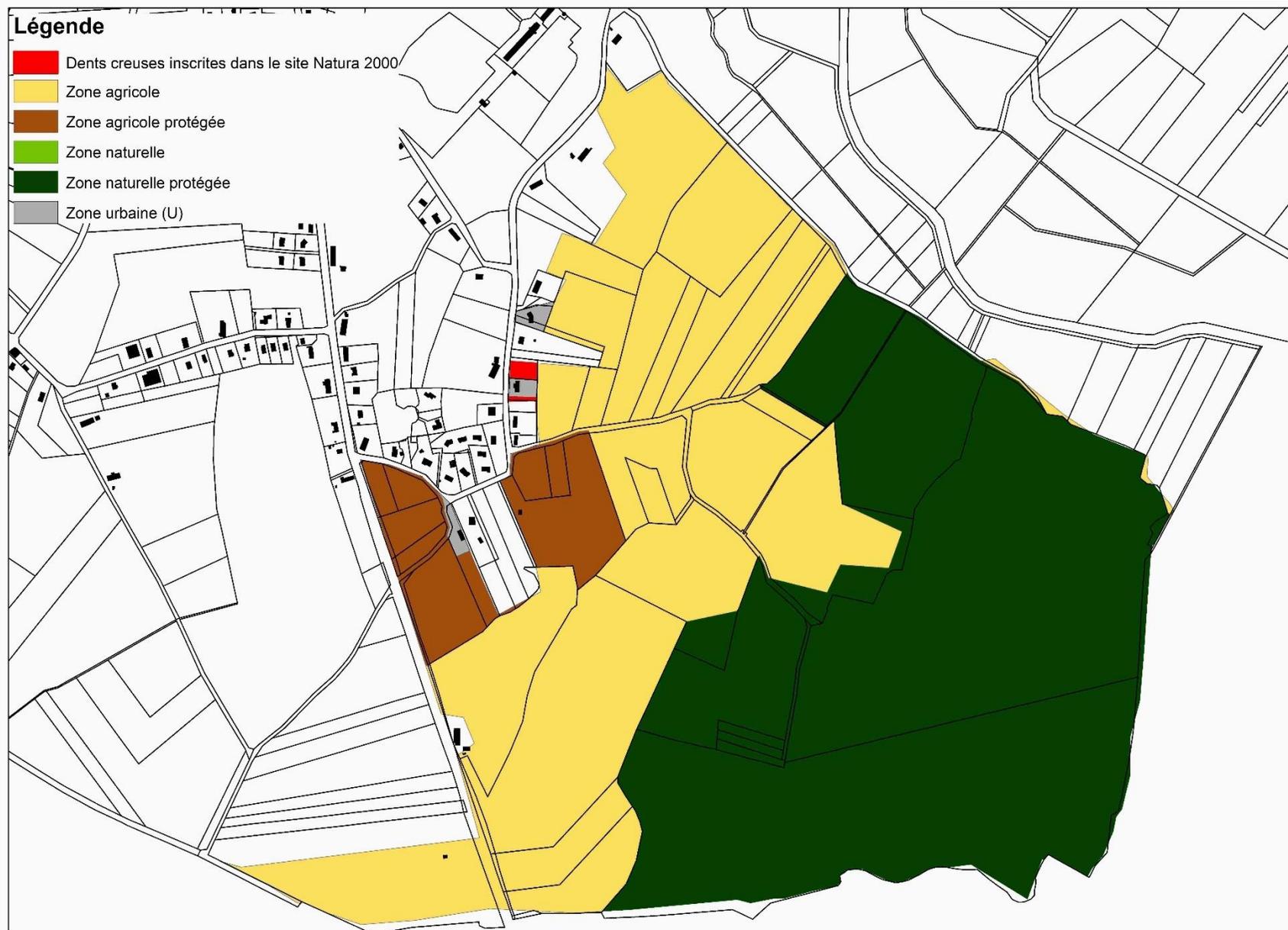
Le développement de l'urbanisation aura une incidence directe très limitée. En effet, une seule dent creuse est identifiée, au sud de la commune du Deschaux, d'environ 1 700 m², en limite du site Natura 2000. Il s'agit d'un jardin privé arboré dont l'urbanisation n'entraînera pas la disparition d'un habitat d'intérêt communautaire.

5.5.3 Incidences indirectes du PLUi

Le développement urbain envisagé sur la commune du Deschaux, estimé à environ 9,9 ha, n'entraînera qu'une très légère imperméabilisation du bassin versant des étangs qui composent le site Natura 2000 (moins de 0,1%).

La préservation du réseau de haies et de milieux humides participera au maintien de la diversité écologique du secteur.

La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats et espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000.



6. Articulation du PLUi avec les autres schémas, plans et programmes

L'objectif de ce chapitre est de décrire l'articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et les schémas, plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale, avec lesquels le PLUi doit être compatible ou bien qu'il doit prendre en considération. Les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont mentionnés dans l'article L122-4 du code de l'environnement. Il s'agit entre autres des SDAGE, des Schémas Départementaux ou Régionaux des Carrières, des schémas régionaux de cohérence écologique et des programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du conseil d'État permet de considérer qu'« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ». Ainsi un PLUi est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » avec les orientations des documents de niveau supérieur.

Le PLUi doit donc être compatible avec :

- Le SDAGE Rhône-Méditerranée
- Le PGRI Rhône-Méditerranée
- Les dispositions particulières des zones de bruit des aéroports.

Le PLUi doit prendre en compte :

- Le SRCE Bourgogne-Franche-Comté
- Le Schéma régional des carrières
- Le Plan Climat Air Energie Territorial.

Concernant le SRADDET et le PCET, ces derniers étant en cours d'élaboration, la compatibilité et la prise en compte ne peuvent être évaluées.

6.1 Compatibilité avec les schémas, plans et programmes

6.1.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été approuvé le 20 novembre 2015 et poursuit les 8 Orientations Fondamentales (O.F) du SDAGE 2010-2015, auxquelles s'ajoute une orientation consacrée à l'adaptation au changement climatique.

Quelques orientations fondamentales et dispositions du SDAGE visent tout particulièrement les documents d'urbanisme.

- **OF 0 – Adaptation au changement climatique.**

Le PLUi a pris en compte dans le zonage le champ d'expansion des crues de la Loue et du Doubs, en classant 99% des secteurs non encore bâtis en zone agricole ou naturelle. Les 1% de zones inondables restant, environ 3,8 ha, représentent des secteurs à urbaniser en zone bleue. Le règlement des différents PPRI s'appliquent.

Le PLUi prend en compte les effets du changement climatique vis-à-vis des précipitations en prenant des mesures limitant les surfaces imperméabilisées (coefficient d'espaces perméables, espaces verts et de pleine terre, ...).

De plus, le règlement du PLUi impose des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter les ruissellements et l'aggravation des crues ainsi que le risque de saturation du réseau public de collecte des eaux usées. La création de bassins de rétention des eaux pluviales et de gestion des crues est également prévue dans le cadre des emplacements réservés (Foucherans, Dole, Damparis, Villette-lès-Dole, Champvans, ...).

- **OF 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.**

Le PLUi reporte le périmètre des différents PPRI et pour lesquels leur règlement s'applique. Ce report permet de limiter les possibilités de constructions et par conséquent l'exposition des biens et des personnes.

La préservation de 99% du champ d'expansion des crues permet également d'éviter les modifications du régime d'écoulement des eaux et par conséquent l'aggravation des risques d'inondations.

Les captages et leurs périmètres de protection (immédiats et rapprochés) sont classés en zone agricole ou naturelle et préservés. Les nouvelles constructions, toutes vocations confondues, sont interdites dans les dispositions générales du règlement du PLUi. Les risques de pollution de la ressource en eau devraient être limités. Environ 3,2 ha de zones potentiellement urbanisables sont inscrits dans le périmètre de protection éloigné du captage des puits de l'aérodrome mais l'interdiction d'infiltration des eaux pluviales devrait permettre de limiter, dans une certaine mesure, les risques de pollution.

Le règlement impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter les ruissellements et le risque de saturation du réseau public de collecte des eaux. Le PLUi permettra ainsi de réduire les rejets d'eaux pluviales, le raccordement au réseau pour le rejet des eaux à débit limité ne restant qu'exceptionnel en cas d'impossibilité de gestion à la parcelle.

La préservation des haies et des milieux humides avec l'article L151-23 du code de l'urbanisme participe à la limitation des ruissellements et à la préservation de la ressource.

- **OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.**

Les cours d'eau font l'objet d'un repérage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, assurant la préservation de leurs abords de part et d'autre du cours d'eau sur une largeur variant de 5 m en secteur urbain à 20 m dans les zones agricoles ou naturelles.

Les zones humides, identifiées dans l'inventaire de la fédération de chasse et complété par un inventaire au sein des secteurs potentiellement urbanisables autour de chaque bourg, ont été prises en compte dans les choix de développement économique et résidentiel. Néanmoins, l'urbanisation mise en œuvre du PLUi

génèrera un effet d'emprise potentielle sur 14 000 m² de zones humides. Les zones humides incluses dans une orientation d'aménagement et de programmation seront, dans la mesure du possible, préservées. Elles sont néanmoins prises en compte dans le dimensionnement de la mesure de compensation mise en œuvre sur la commune de Samerey (hors territoire du Grand Dole). Il s'agit de restaurer une zone humide dans le bois du Défens, avec la création de mares et des déblais ponctuels (voir disposition OF6).

Les différents sites Natura 2000 présentant des milieux humides (forêt de Chaux, basse vallée du Doubs, Bresse jurassienne) sont préservés par un zonage agricole et naturel, au sein duquel les nouvelles constructions sont fortement limitées, voire interdites (zone NB).

- **OF 3 – Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.**

Sans objet.

- **OF 4 – Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.**

Le PLUi assure un développement de secteurs disposant des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées lorsqu'il existe, suffisants.

L'ensemble des stations de traitement des eaux usées dispose de capacités résiduelles suffisantes pour absorber les effluents supplémentaires générés par le développement économique et résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi.

Le territoire dispose d'une ressource en eau potable suffisante pour répondre aux besoins générés par le développement économique et résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi.

Le Grand Dole est impliqué dans la gestion de la vallée alluviale du Doubs et de la Loue, avec des actions mises en œuvre au titre du contrat de rivière et des sites Natura 2000. L'objectif est la restauration des milieux et l'amélioration de la qualité de l'eau. De plus, un emplacement réservé est inscrit dans le PLUi pour réhabiliter les berges d'un ruisseau sur la commune de Falletans.

- **OF 5 – Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.**

Le PLUi prévoit le raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif des eaux usées, lorsqu'il est présent. Des travaux sont programmés pour les stations présentant des dysfonctionnements (Tavaux, Damparis et Saint-Aubin – source : DDT39). Cependant, certaines communes sont intégralement en assainissement autonome et accueilleront un développement important, représentant 350 EH supplémentaires (environ 330 logements et 1 ha d'activité). Le respect de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement autonome devrait néanmoins limiter les risques de pollution.

Les cours d'eau et leurs abords sont préservés de toute urbanisation, tout comme les ripisylves présentant une sensibilité particulière (urbanisation proche, milieux naturels remarquables, ...), via l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les zones d'extension urbaine sont relativement éloignées des cours d'eau, qui sont alors préservés.

Le PLUi tend à limiter les surfaces imperméabilisées, en favorisant les espaces perméables pour permettre l'infiltration des eaux

pluviales, par l'obligation de laisser un pourcentage de la parcelle en espace perméable, incluant des espaces verts et de pleine terre. Enfin le PLUi prévoit la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales (Damparis, Dole, Champagny, Falletans, Foucherans, ...), permettant de réduire les éventuelles pollutions des cours d'eau.

Sur les 483 ha de surfaces potentiellement urbanisables, un coefficient d'espaces verts est exigé. Ces surfaces permettront ainsi de favoriser l'infiltration des eaux et limiter l'imperméabilisation. Les surfaces potentiellement imperméabilisées sont estimées à 290 ha. Le guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée définit une méthode qui permet d'évaluer les surfaces à désimperméabiliser à l'échelle d'un SCOT, mais ici appliquée à un PLUi.

$$S_{\text{compensation}} = C_{\text{mod}} \times \underbrace{C_{\text{imperméabilisation}} \times S_{\text{urba}}}_{S_{\text{imperméabilisée}}}$$

Le règlement du PLUi permet de s'assurer que les eaux pluviales seront traitées à la parcelle, ou avec un rejet à débit limité dans les réseaux de collecte. Cette disposition du règlement est de nature à limiter très fortement les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols, justifiant ainsi un coefficient de modulation de 0,1.

En appliquant la formule, il apparaît que la surface à désimperméabiliser, pour atteindre le ratio de 150% du SDAGE, serait de 43,5 ha.

Les réflexions quant à la désimperméabilisation sont relativement récentes. Le territoire dispose d'un potentiel important avec les zones commerciales et industrielles présentes et des projets pourraient ainsi émerger dans les prochaines années. Compte tenu

de la dominante rurale du territoire, ces projets se cantonneront sans doute au pôle urbain de Dole et des communes limitrophes (Choisey, Tavaux, Damparis, ...). L'objectif apparaît comme difficilement réalisable à l'heure actuelle mais des ajustements pourront être opérés dans le cadre du prochain PLUi.

- **OF 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.**

Dans le cadre de l'évaluation environnementale menée tout au long du processus d'élaboration du PLUi du Grand Dole, et afin d'être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, notamment avec la disposition 6B-04 posant le principe de non dégradation des zones humides, la démarche Eviter, Réduire, Compenser a été mise en œuvre.

Le territoire du PLUi possède une richesse écologique liée en partie à la présence de nombreuses zones humides associées aux cours d'eau (Doubs et Loue, ainsi que de leurs affluents) mais aussi aux nombreuses mares présentes dans la frange forestière à l'ouest du territoire. L'analyse des incidences sur les zones humides s'appuie sur les inventaires réalisés par la Fédération de chasse de Franche-Comté, datant de 2010 et mis à jour en 2014, sous la gouvernance du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté. Réalisés à partir de ceux de la DREAL, ils permettent une cartographie précise des zones humides du territoire, à l'échelle parcellaire. Un recensement des mares a également été effectué.

Les connaissances disponibles ont ainsi été largement mobilisées dans cette première phase. Elles ont été complétées par des reconnaissances sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (prospection globale sur la base des deux critères floristique et pédologique pour certaines parcelles).

Ainsi, dans le cadre de la réalisation d'un inventaire des milieux ouverts (espaces de prairies, pelouses ou landes, parfois ponctués d'arbustes) sur les secteurs potentiellement urbanisables du territoire du Grand Dole, une approche floristique liée au caractère humide a été effectuée. Cela a permis d'identifier environ 70 ha supplémentaires de zones humides. Le critère pédologique a été décliné sur des espaces présentant un caractère potentiellement humide.

L'ensemble des zones humides pré-identifiées au stade du diagnostic préalable du territoire a fait l'objet d'une première démarche d'évitement d'ouverture à l'urbanisation.

Sur les 201 hectares de zones 1AU identifiées du PLUi, 50 ha ont fait l'objet ou feront l'objet d'investigations spécifiques dans le cadre des procédures réglementaires obligatoires (cas des zones de Rochefort-sur-Nenon par exemple) afin d'ajuster au besoin les projets. Sur les 150 ha, près de 100 ha, soit 66%, ont d'ores et déjà été prospectés dans le cadre de l'inventaire des milieux ouverts réalisés parallèlement à l'élaboration du PLUi. Cet inventaire a permis ainsi de caractériser plus précisément la flore présente ainsi que le caractère humide ou non des terrains. En dehors de cet inventaire précis, des visites de terrain ont permis d'identifier si un secteur était potentiellement humide ou non.

En cas de forte suspicion de zone humide et en l'absence de flore caractéristique, des sondages pédologiques ont été réalisés sur 10 sites, répartis sur 6 communes (Parcey, Moisse, Crissey, Villettelès-Dole, Romange, Le Deschaux). Seule une seule zone humide a été confirmée, sur la commune de Villettelès-Dole.

Les zones humides identifiées par ces différents inventaires sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et le

règlement mis en place permet de garantir la protection des milieux humides ainsi identifiés (au total 3 302 ha dans le PLUi).

La prise en compte de ces inventaires a permis d'éviter la mise en place de nouvelles zones d'urbanisation au droit de zones humides, à l'exception de quatre secteurs (voir partie compensation).

L'emprise sur les zones humides a été réduite mais reste impactante. Des mesures de réduction complémentaires sont mises en œuvre afin de limiter les incidences dans le cadre des aménagements. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur à urbaniser de la commune de Villettelès-Dole « Impasse de la Pressaigne » prend en compte la présence de la zone humide dans les principes d'aménagement. Elle sera ainsi préservée et valorisée, voire compensée sur place si elle ne peut être préservée dans le cadre de l'aménagement.

De plus, au niveau plus local, les différentes zones à urbaniser intègrent, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la réalisation d'une trame verte à l'échelle de l'opération, en développant des espaces paysagers, des alignements d'arbres, la création de haies, etc.

En cas d'aménagement, le règlement du PLUi permet également de :

- Conserver une perméabilité dans les clôtures pour garder une perméabilité au niveau des sols.
- Gérer les eaux pluviales à la parcelle, avec préférentiellement des dispositifs à ciel ouvert, paysagers, pouvant alors être exploités par la faune locale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « Eviter-réduire-compenser », il demeure un besoin de compensation des zones humides pour les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le PLUi.

L'impact potentiel maximal de la mise en œuvre du PLUi sur les zones humides est donc estimé à 14 100m² correspondant aux quatre secteurs pour lesquels les mesures d'évitement n'ont pu être appliquées :

- Une dent creuse (zone U) d'environ 950 m², identifiée sur la commune d'Auxange, à proximité d'un cours d'eau (à environ 50 mètres en contrebas).
- Une dent creuse (zone U) de 3 860 m² environ à Goux, sur la commune de Dole, à proximité d'un cours d'eau.
- Une dent creuse de 4 230 m² sur la commune du Deschaux, enclavée dans le tissu urbain, sans lien hydraulique fonctionnel apparent avec les milieux humides identifiés autour.
- Une zone à urbaniser (AU) sur la commune de Vilette les Dole avec une emprise sur une zone humide d'environ 1 800 m².
- Une zone à urbaniser (AU) sur la commune de Vilette les Dole avec un effet d'emprise potentiel d'environ 3 300 m² sur une zone humide identifiée suite à un sondage pédologique.

Toutefois, toutes les dents creuses affectant des milieux humides, situées en zone U, ne seront pas forcément mobilisées du fait de la rétention foncière.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 a été adopté par le Comité de bassin le 20 novembre 2015 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015.

Il fixe les objectifs et les principales orientations pour répondre aux enjeux du bassin.

La création de nouvelles zones humides à proximité immédiate des destructions apparaît complexe dans la mesure où la recherche de foncier disponible sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole risque d'entraîner un effet d'emprise sur les espaces agricoles voisins, dans un contexte de forte pression foncière.

De plus, l'évitement et la création de nouvelles zones humides, le cas échéant, sera systématiquement étudié au sein même des opérations d'aménagement d'ensemble lors des études préalables à leur réalisation.

Par ailleurs, toutes les dents creuses affectant des milieux humides, situées en zone U, ne seront pas forcément mobilisées du fait de la rétention foncière.

En tout état de cause, la collectivité engage un programme de compensation dès à présent pour les 14 100 m² de zones humides potentiellement détruites (approche maximaliste de 100% de destruction) dans le cadre des projets potentiels sur les zones ouvertes à l'urbanisation (dents creuses zones U et zones AU).

Synthèse de la mesure compensatoire

FICHE SYNTHETIQUE DE LA MESURE DE COMPENSATION	
Surface totale de zones humides affectées	14 100 m ²
Surface minimale à retrouver pour répondre aux exigences de compensation du SDAGE Rhône Méditerranée (200%)	28 200 m ²
Surface de compensation mise en œuvre dans le cadre du PLUi	4 ha, soit un ratio de compensation de 280% comprenant de la création et de la restauration de milieux humides dégradés
Commune du site de compensation	Samerey (Côte d'Or)
Référence cadastrale	Section OD - parcelle n° 0111
Propriétaire foncier	Commune de Champvans (Jura)
Distance du site de compensation par rapport aux zones humides affectées	Entre 12 et 22 km
Code Sous Bassin Versant et Code Hydro-écorégion du site de compensation	SA_01_32 et CD_HER_15
Maître d'ouvrage	Grand Dole
Gestionnaire du site après mise en œuvre des mesures (plan de gestion)	Grand Dole
Suivi floristique, faunistique, pédologique	30 ans (n, n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30)
Objectifs	Recréer une mosaïque de milieux humides fonctionnels à la fois sur les secteurs ouverts (lande issue du défrichement et broyage jusqu'en 2014) et sur les franges en interfaces ruisseau-milieu terrestre.
Moyens mis en œuvre	Décompactage des sols, création de baissières et mares, Traitement végétation, Terrassement en berges du bief et resserrement du lit pour réhausse de la nappe d'accompagnement, Suppression de l'effet drainant du contre fossé de la piste forestière (création de zones tampons amont, suppression partielle du drainage)

Une localisation proche

La compensation sera réalisée dans le bois du Défens situé sur la commune de Samerey (Côte d'Or) en limite du département du Jura.

Le bois du Défens s'inscrit dans le même bassin versant que les zones humides affectées, celui de la Saône. Il est situé entre 12 et 22 km des zones humides potentiellement détruites.

Le découpage des sous-bassins versants (Doubs, Loue, Clauge, Orain) dont le nombre est particulièrement important au regard de la richesse hydrologique du territoire (zone de confluence de l'espace alluvial), n'est pas discriminant vis-à-vis de l'objectif de compensation dans les sous bassins adjacents et l'hydro-écorégion définie au SDAGE.

Site	Distance au site de compensation	BV SDAGE	SSBV	Hydro-écorégion
Auxange	22 km	Saône	DO_02_09	CD_HER_15
Deschaux	17 km	Saône	DO_02_15	CD_HER_15
Villette les Dole	10 km	Saône	DO_02_04	CD_HER_15
Goux (Dole)	12 km	Saône	DO_02_04	CD_HER_15

La recherche d'un bilan optimal en termes de fonctionnalité et de qualité de la biodiversité

Dans le cadre des échanges fonciers lors de la création de la zone d'activité Innovia, la commune de Champvans est devenue propriétaire d'un boisement situé sur la commune de Samerey, en Côte d'Or. Ce boisement a été envisagé comme mesure de compensation de zones humides lors de la réalisation de la ligne LGV mais elle n'a pu être mise en œuvre, le site étant trop éloigné des zones impactées par le tracé de la voie ferrée.

Comme cela est détaillé dans le descriptif technique de la mesure compensatoire (voir plus bas), le site du bois du Défens a subi d'importante transformation au cours des dernières décennies. Le caractère boisé a laissé la place à un milieu totalement ouvert suite à l'exploitation forestière jusqu'en 1973 et au maintien (broyage régulier) jusqu'en 1978. Un dernier broyage complet de la zone a été réalisé en 2014 par l'ONF dans le cadre du projet de mesures compensatoires liées à la ligne LGV.

Il en résulte la coexistence sur la parcelle propriété de la commune de Champvans, de milieux ouverts présentant un caractère humide très fortement dégradé (liés aux activités humaines passées) et de milieux aquatiques (affluent Bief du défens) déconnectés des milieux terrestres avoisinants.

Les zones humides potentiellement détruites dans le cadre du PLUI sont majoritairement des prairies humides, par ailleurs anthropisées à des niveaux divers. La restauration de tels espaces est limitée dans la mesure où ce sont des habitats présents presque exclusivement dans la basse vallée du Doubs et que celles-ci font déjà l'objet d'un programme de restauration dans le cadre du site Natura 2000, porté par l'EPTB Saône Doubs, en collaboration avec le service environnement du Grand Dole.

Les fonctions rattachées aux zones humides potentiellement détruites, qu'elles soient **quantitatives** (rôle d'éponge, régulation des débits et volumes des eaux superficielles notamment en étiage...), **qualitatives** (régulation des nutriments, autoépuration, piégeage des toxiques) ou **patrimoniales** (biotopes et paysages spécifiques, espèces faunistiques et floristiques particulières...) trouveront largement compensation dans la restauration de ce grand secteur.

L'objectif est de travailler à la création (et restauration) d'une mosaïque de milieux humides fonctionnels à la fois sur les secteurs ouverts (lande issue du défrichement et broyage jusqu'en 2014) et sur les franges en interfaces ruisseau-milieu terrestre.

Les moyens mis en œuvre sur le site du bois du Défens (à savoir le décompactage des sols, la création de baissières et mares, le traitement de la végétation, les terrassements en berges du bief et le resserrement du lit pour réhausse de la nappe d'accompagnement, la suppression de l'effet drainant du contre fossé de la piste forestière) **permettront la compensation des fonctions équivalentes des zones potentiellement détruites.**

Le projet détaillé ci-après vise à un bilan optimal en termes de fonctionnalité (fonction qualitative et quantitative) et de qualité de la biodiversité (fonction patrimoniale).

Mesures de compensation – « création et restauration de zones humides »

Le caractère humide de la parcelle étant peu marqué, il s'agira bien d'une création de zone humide et non pas d'une unique restauration. Toutefois, des études complémentaires seront

nécessaires afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure dans la durée, avec notamment un examen plus approfondi de l'état des différents compartiments hydriques du sol.

L'objectif de la mesure de compensation est d'améliorer un fonctionnement de l'hydrologie de surface et favoriser l'infiltration de l'eau. En effet, il a été observé des taches de rouilles à une vingtaine de centimètres de profondeur, traduisant un milieu qui pourrait être qualifié de frais, voire de temporairement humide. Pour cela, plusieurs actions seront mises en œuvre :

- Décompactage du sol sur les surfaces nécessaires, pour favoriser l'infiltration verticale de l'eau, au détriment du ruissellement en surface.
- Rebouchage partiel ou total des fossés drainants de la desserte forestière. Ainsi, la vitesse d'écoulement des eaux de surface sera réduite. De plus, l'effet drainant de la desserte sera nettement atténué.
- Broyage des arbres pour supprimer l'effet de « pompe » dans le sol et assurer le maintien d'un milieu ouvert en parallélisme des fonctionnalités des milieux humides potentiellement détruits dans le cadre du PLUi.
- Création de baissières et mares dans la « zone de replat »
- Terrassement en berges du bief et resserrement du lit pour réhausse de la nappe d'accompagnement,

Compte-tenu de la topographie du site, les travaux de création et restauration des zones humides pourront avoir lieu sur une vaste zone de 319 000 m², dont 234 000 m² impactant directement l'affluent du Bief et la zone ouverte.

La stratégie d'intervention consiste à travailler sur les milieux ouverts et les franges immédiates de l'affluent, et à la suppression des aménagements anthropiques favorisant un drainage rapide de

la zone. De plus, la connectivité entre le milieu aquatique et terrestre humide sera favorisée.

Zone travaux	Objet	Emprise maximale concernée
Milieu ouvert – semi ouvert	Décompactage des sols Abattage/broyage végétation Création de baissières et mares dans la zone de replat	120 000 m ² (intervention prioritaire sur la zone de replat d'environ 62 000 m ²)
Proximité de la piste forestière	Rebouchage partiel ou total des fossés drainants	6 000 m ²
Affluent Bief du Défens	Terrassement en berge Resserrement du lit	1 500 m ² (500m de cours d'eau)
Zone intermédiaire Milieu ouvert/milieu aquatique	Terrassement, décompactage, abattage végétation sur des corridors	8 000 m ² (4 corridors de 2 000 m ²)

Le projet de compensation porte ainsi sur une vaste emprise permettant la création et restauration de zones humides. Les études techniques d'avant-projet et projet préciseront les localisations des aménagements.

Mesure de gestion

Préalablement à la réalisation des travaux, un plan de gestion de la zone sera élaboré afin de permettre un suivi de l'efficacité des mesures mise en place.

Les principaux objectifs s'articuleront autour des grands axes suivants :

- Préserver les zones humides créées et restaurées et les cours d'eau
- Poursuivre la restauration (voir création) des zones humides et du cours d'eau dégradés
- Améliorer la connectivité écologique entre les milieux
- Evaluer les actions mises en place
- Valoriser les sites gérés

Ce plan de gestion, sous maîtrise d'ouvrage CAGD, sera mis en place sur la durée de fonctionnement du PLUi (à savoir prévisionnement 12 à 15 ans).

La mesure de compensation pouvant être susceptible de déstructurer la desserte forestière existante, le plan de gestion intégrera un lien fort avec le plan d'aménagement de la forêt communale existant. Ce dernier, amené à être renouvelé en 2022, précisera essentiellement la nécessité du broyage des éventuels arbres présents pour limiter l'effet de pompe des arbres pour maintenir l'humidité du sol, ainsi qu'à une fauche tardive du sous-bois.

Afin de garantir la pérennité du site et des travaux envisagés, la commune de Champvans est favorable à cette mesure et s'est engagée à adapter le plan d'aménagement de la forêt communale. Une délibération du conseil municipal est en cours afin d'inscrire cette mesure dans le temps.

Planning et perspectives

La Communauté d'agglomération du Grand Dole affiche une volonté politique forte de porter cette opération de compensation des incidences sur les milieux humides.

De plus, dans le cas où cette mesure de compensation ne s'avérerait pas ou trop peu efficace, avec des résultats peu concluants, d'autres sites de mesures de compensation pourront être examinés par le Grand Dole.

Le Grand Dole s'engage à débiter les travaux de mises en œuvre de la mesure de compensation au plus tard en 2022.

Les 14 000 m² de prairies humides impactés par la mise en œuvre du PLUi seront compensés par la restauration du bois du Défens et d'une lande humide sur une superficie d'environ 4 à 6 ha.

- **OF 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.**

La nappe alluviale du Doubs, dans laquelle puisent les différents captages alimentant en eau potable le territoire, dispose des ressources nécessaires pour satisfaire les nouveaux besoins générés par le développement économique et résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi.

Par ailleurs, afin de préserver au mieux la ressource en eau, les captages du territoire ainsi que les périmètres de protection associés bénéficient d'un classement en zone naturelle et agricole.

L'application des différentes déclarations d'utilité publique devrait permettre de limiter les risques de pollution sur la ressource en eau.

Aucune zone d'extension (dent creuse ou zone AU) n'est localisée au sein des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future.

- **OF 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.**

Les zones d'expansion des crues de la Loue et du Doubs sont préservées grâce à un zonage majoritairement agricole et naturel, soumis au règlement du PPRI au sein duquel les constructions sont limitées.

Toutefois, environ 23 ha de zones potentiellement urbanisables (dents creuses et zones AU) sont en zone bleue des différents PPRI. Cela représente une augmentation potentielle du nombre de personnes exposées à ce risque de 400 habitants (177 logements).

Enfin, la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales et de gestion des crues devrait permettre de réguler les volumes d'eau lors des épisodes pluvieux.

- **Le PLUi répond bien aux orientations définies par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et est compatible avec ce document cadre.**

6.1.2 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations Rhône-Méditerranée

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ». Le cadre de travail que cette dernière définit permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités pour enfin élaborer le PGRI. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015.

Le PGRI prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée et 52 dispositions faisant l'objet d'une classification afin d'identifier plus clairement leur portée :

- Dispositions générales : qui s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée,
- Dispositions communes PGRI-SDAGE : concernent des champs communs au PGRI et au SDAGE (ex : GO2 et GO4 du PGRI sont communes au SDAGE et sont reprises dans OF4 et OF8). Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée,
- Dispositions communes aux TRI : ces dispositions concernent tous les TRI du bassin et s'appliquent prioritairement aux TRI – les zones hors TRI peuvent également les mettre en œuvre.

Le Grand Dole n'est pas concerné par un Territoire à Risque d'Inondation. Par conséquent, le PLUi doit être compatible avec les dispositions générales et plus particulièrement deux orientations :

GO1 – Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.

Plusieurs PPRI sont identifiés sur le territoire du Grand Dole et ont été pris en compte dans l'identification des secteurs potentiellement urbanisables. Ainsi, les zones inondables ont globalement été exclues des secteurs d'urbanisation. Néanmoins, 23 ha de zones de développement économique et résidentiel (dents creuses et zones AU) sont inscrits en zone bleue du PPRI, sur les communes de Gevry (8,4 ha), Parcey (4,3 ha), Peseux (3,7 ha), Tavaux (3,2 ha), Nevy-lès-Dole (1,2 ha), et Champdivers (1,9 ha).

Ces secteurs sont soumis au règlement des PPRI où la constructibilité est établie de telle sorte à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes en fonction du risque.

Une bande tampon de part et d'autre des cours d'eau est mise en place, permettant de s'éloigner des rivières et des risques éventuels de débordement. Cette bande tampon varie de 5 m, dans le tissu urbain, à 20 m dans les espaces naturels et agricoles.

GO2 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Près de 99% des secteurs inondables non bâtis sont classés en zone naturelle ou agricole afin de garantir la préservation du champ d'expansion des crues. En outre, le règlement des PPRI limite la constructibilité de ces zones.

Au sein des secteurs de développement résidentiel et économique, le PLUi impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle lorsqu'elle est possible, afin de limiter les ruissellements et la saturation des réseaux publics de collecte des eaux.

De plus, le règlement impose un coefficient d'espaces perméables, incluant les espaces verts et de pleine terre, mais aussi les places de stationnement, les cheminements, etc., favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Enfin, les ripisylves, les cours d'eau et leurs abords, font l'objet d'un repérage au plan graphique et sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, les remblais en zone inondable sont conditionnés à une compensation hydraulique complète.

→ **Le PLUi répond bien aux orientations générales du plan de gestion des risques d'inondations Rhône-Méditerranée et est compatible avec ce document cadre.**

6.1.3 Les dispositions particulières des zones de bruit des aérodromes

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Dole-Tavaux a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 août 2016. Il définit 4 zones d'exposition aux bruits au sein desquelles le développement de l'urbanisation est encadré. Ne sont concernés que les secteurs à vocation résidentielle ou d'équipements publics.

A travers la démarche itérative mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLUi, aucune zone de développement résidentiel (dent creuse et zone à urbaniser) n'est identifiée dans les zones A et B du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

En revanche, le PLUi autorise et encadre le développement de :

- 4 100 m² de zone potentiellement urbanisable en zone C de bruit, équivalent à 3 logements supplémentaires, le long de la rue Jean de Lina. Il s'agit d'un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics. L'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances apparaît relativement faible. Le PLUi respecte donc le PPBE.
- 41 000 m² de zone potentiellement urbanisable en zone D de bruit, équivalent à environ 48 logements supplémentaires. Les nouvelles constructions sont autorisées au sein de la zone D.

Pour les deux secteurs, les normes acoustiques à respecter sont rappelées dans les dispositions générales du règlement écrit du PLUi.

→ **Le PLUi intègre bien les dispositions particulières des zones de bruit de l'aérodrome Dole-Tavaux et est compatible avec cet arrêté.**

	ZONE A $L_{den} \geq 70$	ZONE B $70 > L_{den} \geq (62 \text{ à } 65)$	ZONE C (62 à 65) > $L_{den} \geq (55 \text{ à } 57)$ (indices fixés par le préfet)	ZONE D (55 à 57) > $L_{den} \geq 50$
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés *		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisés *			
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisés *
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées		Opérations de reconstruction autorisées * si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	Autorisés *
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes	Autorisée *		Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	Autorisées *

6.2 Prise en compte des schémas, plans et programmes

6.2.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté

Le SRCE de Franche Comté, approuvé le 23 février 2015 met en évidence les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques d'intérêt régional appartenant à chacune des 7 sous-trames caractéristiques en Franche Comté : la sous trame des milieux forestiers, des milieux herbacés permanents, des milieux en mosaïque paysagère, des milieux xériques ouverts, des milieux souterrains, des milieux humides et des milieux aquatiques.

Le territoire joue un rôle important dans le réseau écologique régional avec la présence d'importants réservoirs de biodiversité d'intérêt régional tels que la forêt de Chaux et le massif de la Serre et de corridors écologiques structurants comme la vallée du Doubs.

Les principaux enjeux de chaque sous trame identifiés sur le territoire sont les suivants :

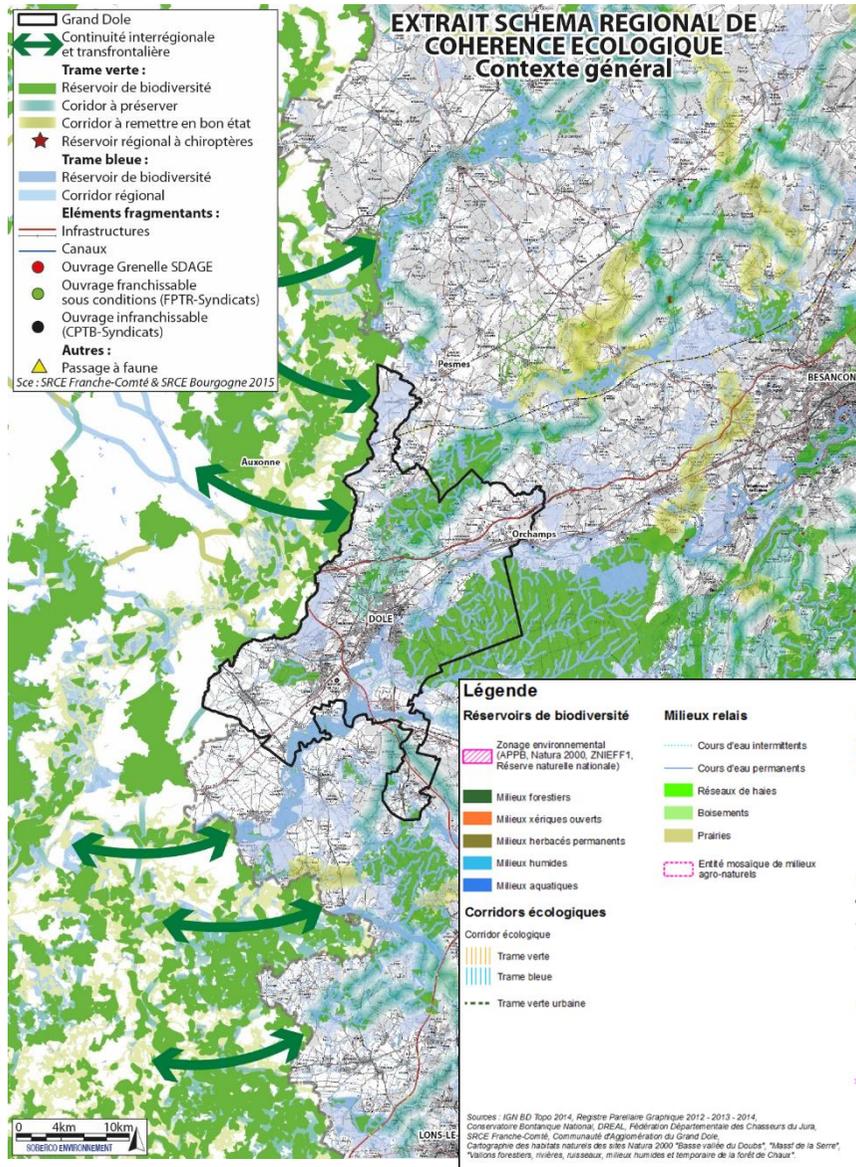
Sous-trame	Enjeux
Sous-trame des milieux forestiers	Enjeux de maintien des continuités écologiques entre les trois grandes entités réservoirs de biodiversité régionaux sur le territoire : la forêt de Chaux, le massif de la Serre et le bois de Recépage. Les forêts de la vallée du Doubs en aval de Dole, très boisée, et dans une moindre mesure la vallée de la Loue constituent également des réservoirs de biodiversité et sont un support majeur des déplacements des espèces.

Sous-trame	Enjeux
Sous-trame des milieux herbacés permanents	Sous trame peu représentée sur le territoire à l'échelle régionale. Les réservoirs de biodiversité sont présents ponctuellement dans la vallée du Doubs, au pied du massif de la Serre et sur les collines doloises. Enjeux d'amélioration des connexions entre ces réservoirs, relativement limitées en raison de leur éloignement et de la présence de forêts pouvant constituer des obstacles pour les espèces caractéristiques de ces milieux ouverts.
Sous-trame des milieux xériques ouverts	Plusieurs réservoirs de biodiversité de petites surfaces recensés sur le massif de la Serre, depuis les collines doloises jusqu'au pourtour du massif forestier de la Serre. Ce réseau de pelouses sèches en pas japonais est relativement fragmenté par les infrastructures, l'urbanisation et la présence de milieux répulsifs (forêt notamment) pour les espèces caractéristiques de ces milieux : enjeu de préservation de ces milieux fragiles et restauration des continuités écologiques
Sous trame des milieux souterrains	Enjeux liés aux espèces de chiroptères associées au massif de Serre. Deux cavités recensées sur le territoire (sud du massif de Serre).
Sous-trame des milieux humides	Les vallées alluviales de la Loue et du Doubs (en aval de Dole) constituent les principaux réservoirs de biodiversité d'intérêt régional au sein de vastes corridors écologiques. Les boisements humides en frange ouest du territoire constituent également un corridor écologique d'intérêt régional.
Sous-trame des milieux aquatiques	Le Doubs, la Loue et certains de leurs affluents (notamment dans la forêt de Chaux) sont considérés comme réservoirs de biodiversité d'intérêt régional, tout comme certains cours d'eau traversant le massif forestier de la Serre.

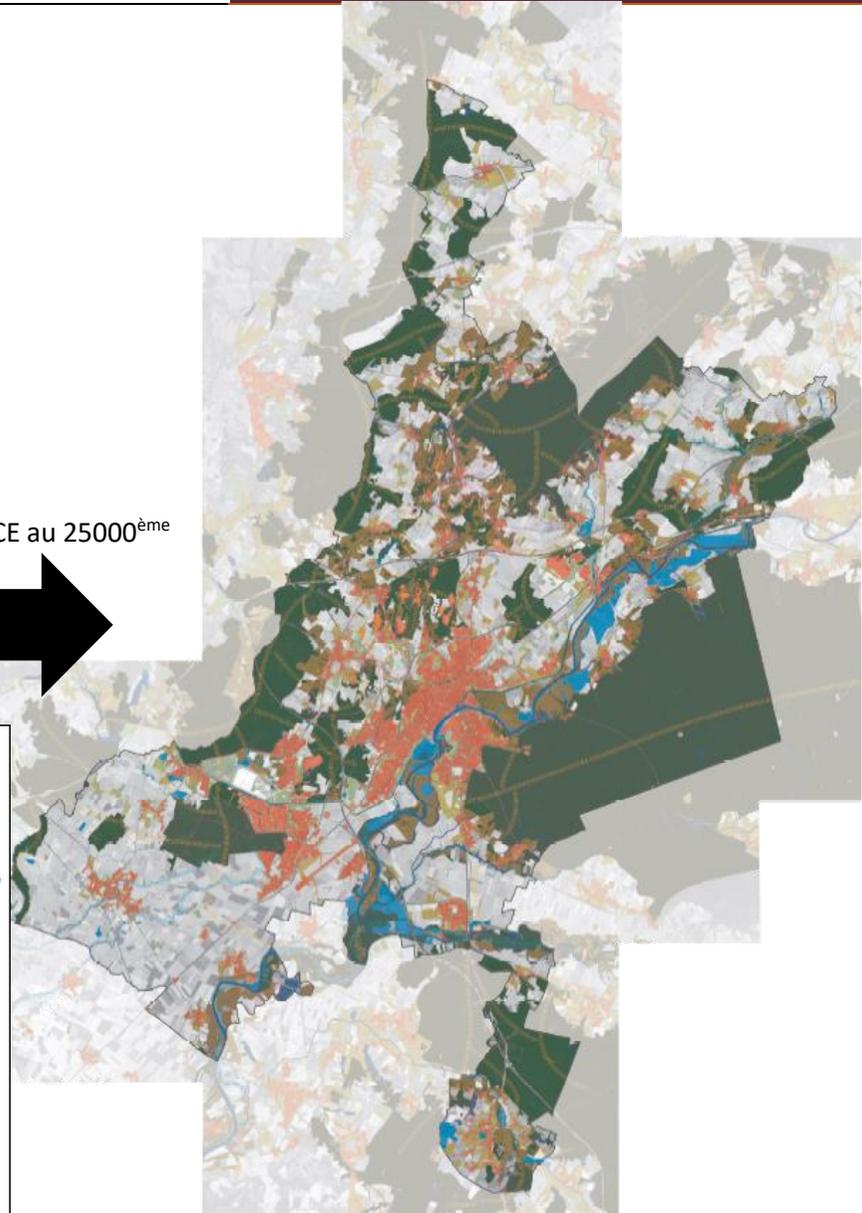
Afin de répondre efficacement aux objectifs d'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, la trame verte et bleue établie à l'échelle régionale (1/100 000ème) a été déclinée à l'échelle du 1/25 000 ème avant d'être traduite dans le plan de zonage du PLUi.

Le PLUi prend en compte le SRCE par :

- Un développement de l'urbanisation prioritairement dans les dents creuses pour limiter l'impact du développement sur les milieux naturels et agricoles.
- Un classement des réservoirs de biodiversité régionaux et locaux en zone naturelle inconstructible (NB) pour ceux faisant l'objet d'un statut particulier (sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1) ou bien en zone agricole et naturelle pour les autres.
- Un classement en zone naturelle ou agricole des espaces perméables du territoire.
- Une protection des éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue du territoire : ripisylve, haies, boisements, alignements d'arbres, dès lors qu'ils s'inscrivent dans une continuité écologique ou dans un espace naturel remarquable.
- Une protection stricte de toutes les zones humides inventoriées sur le territoire.
- Une prise en compte des cours d'eau et de leurs abords (bande tampon d'une largeur variable) en les protégeant au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Un maintien des coupures vertes entre et au sein des villages pour garantir les déplacements de la faune, avec l'inscription de zones agricoles strictes (AP).
- Un règlement favorisant la création de haies et la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la mise en place d'ouvrage de gestion des eaux paysagers, des coefficients d'espaces vert et de pleine terre, la prise en compte des chiroptères lors de la réhabilitation du bâti existant,



Déclinaison du SRCE au 25000^{ème}



Néanmoins, deux corridors à fort enjeu, dont celui de Rochefort-sur-Nenon, identifié dans le SRCE, seront fortement altérés par le développement économique et résidentiel envisagé par le PLUi :

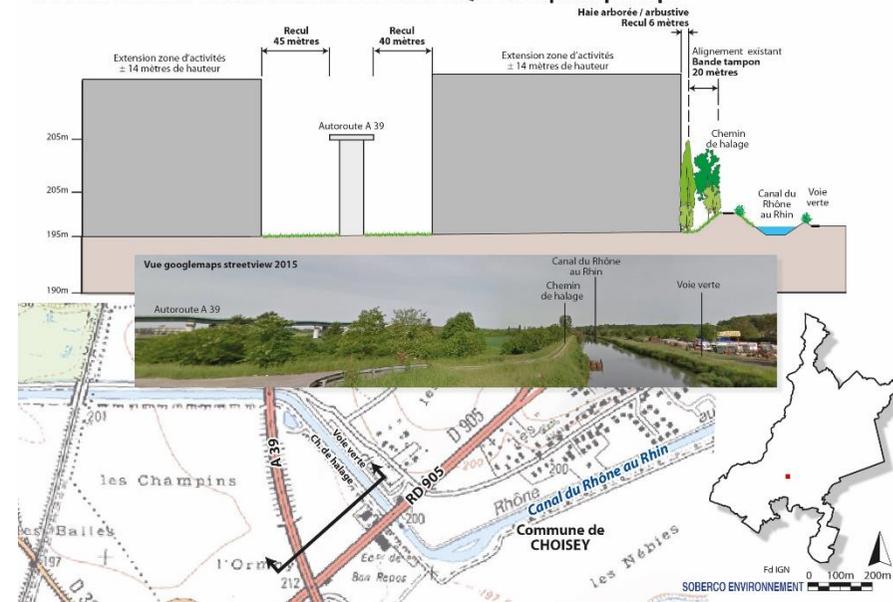
Le corridor écologique de Choisey

Le corridor écologique de Choisey est une zone de connexion favorable entre la vallée du Doubs et la frange boisée de l'ouest de Dole. Il s'agit d'une des rares coupures d'urbanisation dans le continuum urbain de Tavaux à Dole, le long de la RD673. Le corridor écologique s'appuie sur le Doubs, le canal du Rhône au Rhin et sur les espaces boisés présents plus à l'ouest.

Le développement économique envisagé, tout particulièrement entre l'autoroute A39 et le canal du Rhône au Rhin réduira fortement les espaces perméables passant d'une bande d'environ 100 à 250 m de large, à deux petites bandes de 20 m, le long du canal et de l'autoroute. Du fait de l'absence de structures agro-naturelles comme des haies ou des bosquets, ces espaces seront très peu attractifs.

Afin de conserver des espaces favorables aux déplacements de la faune terrestre, des mesures de compensation sont mises en œuvre dans le cadre du PLUi. La création d'un réseau de haies, inscrit en emplacements réservés dans le PLUi, entre la vallée du Doubs et le canal du Rhône au Rhin est envisagée par le Grand Dole. Ces haies sont placées de manière à guider les espèces animales vers la bande préservée le long du canal. En outre, la haie plantée dans le cadre du projet Innovia, viendra atténuer les incidences générées par le nouveau bâtiment. La bande conservée, d'une largeur d'environ 20 m, sera bordée par des haies, afin d'être plus attractive.

RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE : Coupe de principe



Le corridor écologique de Rochefort-sur-Nenon

Le corridor écologique de Rochefort-sur-Nenon est essentiel pour maintenir une connexion entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre. Les espaces prairiaux sont très favorables aux déplacements des espèces.

Le développement économique et résidentiel envisagé sur la commune générera un effet d'emprise très important sur des milieux ouverts (cultures et prairies) et réduira d'autant la continuité écologique. La proximité avec des secteurs anthropisés rendra moins attractifs les habitats ouverts limitrophes.

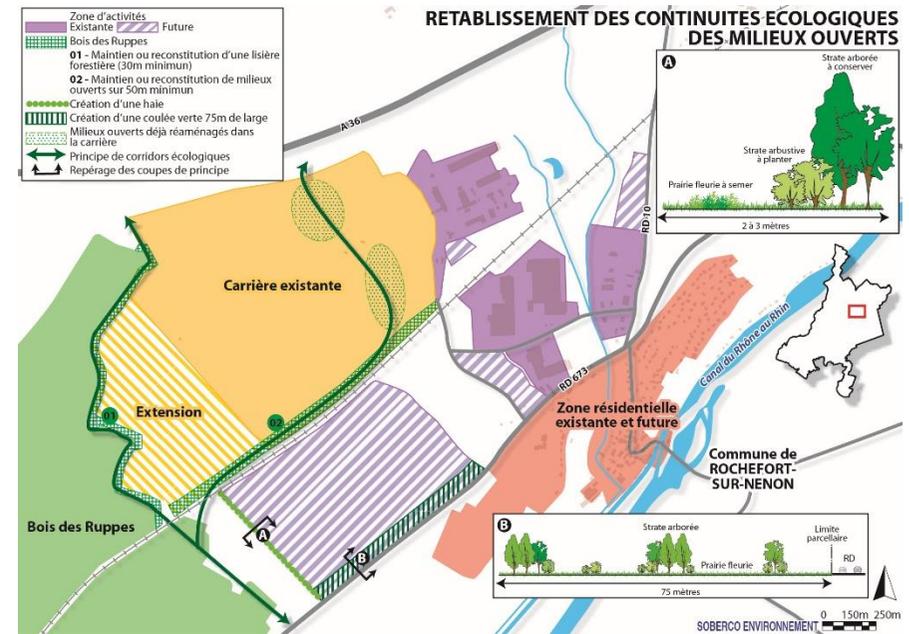
Dans le cadre de l'Orientation d'aménagement et de programmation du secteur économique, des mesures ont été mises en place afin d'intégrer des éléments favorables aux déplacements des espèces.

Les connexions, entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre, seront maintenues par des mesures à la fois sur la carrière et sur la zone d'activités :

- Au droit de la carrière, des prairies sont maintenus ou restaurés en limite sud de la carrière, le long de la voie ferrée, sur une bande d'au moins 50 m. De même, en lisière forestière du bois des Ruppes, une bande d'au moins 30 m sera préservée ou restaurée. Enfin, dans le cadre du réaménagement de la carrière, des prairies sont restaurées progressivement. Actuellement, deux prairies ont d'ores et déjà été restaurées.
- Au droit de la zone d'activité, le principe de rétablissement des continuités s'appuie sur la création d'une haie et sur l'aménagement d'une coulée verte d'au moins 75 m d'épaisseur. Cette dernière sera plantée de haies aussi bien du côté de la route départementale que du côté des activités. L'espace central, maintenu ouvert, constituera un espace attractif pour le déplacement de la faune.

Ces différentes mesures permettront de conserver des connexions entre la vallée du Doubs, le massif de Serre et la frange boisée de l'ouest dolois.

- ➔ **Le PLUi reprend les continuités écologiques à l'échelle régionale et les décline afin d'assurer leur préservation. Il met également en place des mesures afin de conserver les corridors écologiques à enjeu régional.**



6.2.2 Le Schéma Régional Climat Air Energie de Franche-Comté

En l'absence de Plan Climat Air Energie approuvé, le PLUi doit prendre en compte le SRCAE de Franche-Comté, approuvé le 22 novembre 2012 et qui présente les objectifs suivants :

- Une politique volontariste permettant d'atteindre en 2020 une diminution de 20% de la demande en énergie primaire.
- Un engagement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre directes de 20% en 2020 et viser l'objectif du « facteur 4 » à 2050 (diminution de 75%) par rapport aux valeurs de 2008.
- Garantir une bonne qualité de l'air en veillant au respect des valeurs limites de concentrations dans l'air des principaux polluants atmosphériques sur tout le territoire régional.
- Porter à 32% la consommation d'énergie finale fournie par les énergies renouvelables à échéance de 2020 (contre 13% en 2008).

Le PLUi va dans le sens d'une maîtrise des consommations énergétiques et d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre, à travers :

- L'armature urbaine développée qui tend à rapprocher les habitants des polarités pour limiter les besoins en déplacement avec un renforcement de la ville-centre, de son agglomération et de plusieurs polarités.
- La réhabilitation d'une partie du bâti vacant et ancien des centres bourgs et villages,
- L'augmentation de la densité sur les opérations soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- Le développement des modes de déplacements doux (OAP + emplacements réservés),
- La promotion du développement des énergies renouvelables,

- La protection des espaces naturels qui ont un rôle de puits de carbone (boisements, prairies).

Le PLUi n'identifie pas de secteurs privilégiés de développement des énergies renouvelables (mise en œuvre d'un zonage spécifique pour les secteurs de développement éolien par exemple) mais permet dans son règlement la réalisation de projets de développement d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, le PLUi intègre dans son règlement la possibilité de développer des énergies renouvelables notamment en zone naturelle où sont autorisés les installations et travaux nécessaires à l'exploitation forestière.

Toutefois, la contribution du PLUi aux objectifs du SRCAE est relativement faible. Les effets attendus seront limités du fait d'une densité de logements peu élevés, tout particulièrement dans les différentes polarités du territoire, et les reports modaux seront faibles : moins de 30% des logements sont situés à 250 m d'un arrêt de transport en commun, les zones d'emplois et de commerces sont très peu desservies par des transports en commun et l'offre est peu compétitive par rapport à la voiture individuelle.

➔ **Le PLUi ne va pas à l'encontre des orientations du schéma régional climat air énergie de Franche-Comté, mais ne contribue que faiblement aux objectifs fixés en matière de réduction des consommations d'énergie.**

6.2.3 Le Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Dole

En cours de consultation, le PCAET du Grand Dole définit une stratégie afin d'amorcer la transition énergétique sur le territoire.

Plusieurs éléments sont ainsi abordés :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air : Par rapport à un scénario de poursuite de tendances, les émissions de gaz à effet de serre générées par l'aménagement du territoire à l'échéance du PLUi devraient être :
 - o Réduites d'environ 10% pour les nouvelles constructions (à nombre de logements identique),
 - o Réduites d'environ 5% en lien avec la réduction de la consommation d'espace⁴⁷ envisagée
 - o Réduites d'environ 15% environ pour les déplacements, en lien avec la mise en œuvre d'une armature urbaine favorisant la ville-centre et son agglomération qui permettra un rapprochement de la population d'une offre de transport en commun et des différents pôles d'emplois, de commerces et de services.
- D'une manière générale, le projet de développement générera 10% de moins de gaz à effet de serre par rapport au scénario de poursuite de tendances, la répartition de l'offre de logements variant beaucoup (le scénario de poursuite de tendance favorise les villages au détriment des pôles, contrairement au PLUi).
- Réduire les consommations d'énergie : aucun objectif de qualité thermique de bâtiment n'est affiché dans le PLUi, la réglementation thermique s'appliquant pour toutes les nouvelles

constructions. Le règlement du PLUi tend à permettre la réhabilitation thermique en autorisant et encadrant les isolations par l'extérieur par exemple. De plus, les unités de production d'énergies renouvelables sont autorisées sous réserve d'être intégrées dans l'architecture du bâtiment, participant ainsi à la réduction des consommations d'énergie.

- Vis-à-vis de la mobilité, l'offre en transport en commun du territoire est limitée à la ville-centre et à son agglomération mais le développement envisagé (30% des logements produits sont à moins de 250 m d'un arrêt de transport en commun ou d'une gare ferroviaire) permet un rapprochement de la population et pourrait ainsi favoriser son utilisation, réduisant légèrement les consommations énergétiques pour les déplacements.
- Développer la production d'énergies renouvelables : Une zone spécifique est dédiée à l'accueil d'unités de production d'énergie renouvelable, représentant 5,4 ha, sur la commune de Tavaux. Cette zone permettra ainsi de produire du bois-énergie. La mise en œuvre du PLUi devrait également permettre le développement de la production d'énergies renouvelables en autorisant partout, sauf dans les secteurs agricoles protégés (AP) et naturels protégés (NB), et uniquement dans le prolongement du bâti existant, notamment :
 - o L'installation du photovoltaïque sur les bâtiments non protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (bâtiment patrimonial) ou monuments historiques, mais également du petit éolien (dispositif à intégrer dans les éléments de la toiture) et de la géothermie.

⁴⁷ La consommation d'espace a pour conséquence un déstockage du carbone contenu dans les sols et la suppression de puits de carbone lors du remplacement d'un écosystème qui stocke des gaz à effet de serre par une zone urbanisée. Les

espaces cultivés stockent moins de carbone que des prairies. Par conséquent, une réduction de la consommation de prairies entraîne une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- Le développement des installations nécessaires à l'exploitation forestière, permettant une valorisation du bois-énergie.
- La mise en valeur de ressources locales d'énergie sur les secteurs agricoles, en particulier les petites unités de méthanisation, le petit éolien, le recyclage de matières naturelles, ...

Ces différents aménagements pourraient avoir des incidences sur le patrimoine naturel et les paysages, même si le règlement du PLUi demande à ce que ces derniers ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales présentes, ni ne compromettent l'activité agricole.

→ **Le PLUi ne va pas à l'encontre de la stratégie fixée par le PCAET en cours d'approbation, mais ne contribue que faiblement aux objectifs fixés.**

6.2.4 Le Schéma départemental des carrières du Jura

Le Schéma Départemental des Carrières du Jura, approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 1999, identifie comme potentiellement exploitable les calcaires du Jurassique moyen et supérieur, sur le secteur de Dole.

Représentant près de 40% de la production totale du département du Jura, le territoire constitue un **secteur stratégique pour la production de granulats**.

D'une manière générale, le schéma départemental des carrières de 1999 **préconise l'extension des carrières existantes** plutôt que l'ouverture de nouveaux sites d'exploitation, sauf en cas d'épuisement du gisement ou de contraintes incontournables pour l'extension, incluant les zones à enjeux du point de vue des milieux naturels, patrimoniaux, paysagers et des

ressources en eau qui, compte tenu de leur qualité et de leur fragilité environnementale, doivent être protégées.

Globalement, le PLUi identifie toutes les carrières encore en activité sur le territoire en zone naturelle NC. Les extensions des carrières de Rochefort-sur-Nenon et Monnières sont également intégrées avec un zonage naturel NC1. Ce dernier permet d'anticiper les besoins futurs des carrières. Les incidences environnementales de la mise en œuvre de ces extensions ont été analysées :

- Sur Monnières, à partir d'un inventaire faunistique et floristique complet, des mesures ont été d'ores et déjà identifiées. Elles viennent compenser la possible destruction de milieux ouverts d'intérêt en cas d'exploitation. La superficie actuelle (21 ha) sera augmentée de 5 ha environ (extension).
- Sur Rochefort-sur-Nenon, les incidences négatives concernent essentiellement la rupture d'une continuité écologique liée aux milieux ouverts. Des mesures de compensation sont mises en œuvre afin de conserver des espaces de circulation et retrouver des milieux similaires au sein même de la carrière, lors de la renaturation progressive des secteurs exploités. La superficie actuelle (87 ha) sera augmentée d'environ 40 ha (extension prévue sur le très long terme).

→ **Le PLUi prend en compte les préconisations du schéma départemental des carrières du Jura.**

7. Indicateurs de suivi

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi de la contribution du PLUi à l'environnement, il est recommandé de définir des indicateurs d'état de l'environnement susceptibles de mesurer son évolution. Les indicateurs de suivi proposés dans le tableau ci-dessous ont été définis en tenant compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux et des impacts les plus significatifs afin de sélectionner certains paramètres cruciaux. Ainsi, l'identification des transformations des dimensions de l'environnement les plus sensibles constituera une base de connaissance pour la prochaine révision du PLUi. Ce tableau propose une série d'indicateurs.

7.1 Liste des indicateurs

Thématique	Indicateur	Origine des données	Fréquence de suivi
DEVELOPPEMENT URBAIN	• Évolutions du nombre d'habitants : atteinte de l'objectif démographique du PADD	INSEE	tous les 5 ans
	• Evolution du nombre de résidences principales créées	INSEE	tous les 5 ans
	• Evolution de la part des logements vacants dans le parc de logements	INSEE	tous les 5 ans
	• Nombre de logements construits par an et par type (individuel, individuel groupé et collectif)	Autorisations d'urbanisme, SITADEL	tous les 3 ans
	• Nombre de nouveaux logements abordables, dont part de la construction neuve	Autorisations d'urbanisme, Enquête sur le Parc Locatif Social (EPLS)	tous les 3 ans
	• Densité de construction : moyenne du nombre de logements à l'hectare dans la construction neuve	Autorisations d'urbanisme	tous les 3 ans
	• Mobilisation des parcelles en densification : Nombre de constructions réalisées dans les dents creuses	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	• Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	• Surface d'espace consommé par nature d'occupation des sols	Communauté d'agglomération	Tous les 6 ans
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	• Nombre d'autorisation d'implantation commerciale de moins de 300 m ² et de plus de 300 m ²	Autorisations d'urbanisme et/ou décision CDAC	tous les ans
	• Nombre d'entreprises	INSEE	Tous les 5 ans
	• Nombre et superficie des implantations d'entreprises dans les zones d'activités (parcelles en densification et en extension)	Autorisations d'urbanisme	tous les ans

	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation 	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des sièges et bâtiments d'exploitation et leur périmètre de réciprocité 	Recensement	tous les 9 ans
MILIEUX NATURELS	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution de la surface boisée par commune 	BD topo	Tous les 6 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et type de constructions réalisées en milieux naturels 	Permis de construire	Tous les 6 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Surface réelle de zones humides inventoriées et impactées dans le cadre du PLUi 	Permis de construire Livrets communaux annexés au règlement	Tous les 3 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Surface réelle d'habitats d'intérêt communautaire inventoriés et impactés dans le cadre du PLUi 	Communauté d'agglomération Conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté Gestionnaire des sites Natura 2000	Tous les 6 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de haies sur le territoire 	BD topo	Tous les 3 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de haies plantées sur le territoire 	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Surface réelle de zones humides compensées 	Communauté d'agglomération	Tous les ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Surface d'habitats d'intérêt communautaire mis en gestion 	Communauté d'agglomération	Tous les ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des espèces présentes sur les sites de compensation des milieux humides 	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des espèces présentes sur les sites de compensation des habitats d'intérêt communautaire 	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
MILIEUX AGRICOLES	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution de la SAU 	RGA	Temporalité du PLUi
	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution du nombre de sièges et de bâtiments agricoles 	RGA	Temporalité du PLUi
GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de raccordement aux réseaux collectifs 	Communauté d'agglomération Syndicats Communes	Tous les 3 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de conformité des installations autonomes 	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Performances et capacités des stations d'épuration 	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des surfaces imperméabilisées 	Permis de construire (CES)	Tous les 6 ans

GESTION DE L'EAU POTABLE	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation moyenne par abonné • Rendement des réseaux de distribution 	Syndicats Communes	Tous les 6 ans
ÉNERGIE	• Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Permis de construire OPTEER	Tous les 6 ans
	• Nombre de logements réhabilités dans chaque commune	Communes Impôt	Tous les 3 ans
	• Consommation énergétique et émissions de GES à l'échelle de chaque commune	OPTEER ADEME	Temporalité du PLUi
	• Évolution des trafics routiers sur les principales routes départementales	Conseil Départemental 39	Tous les 6 ans
	• Évolution du linéaire de pistes/bandes cyclables et de cheminements piétons sécurisés	Communauté d'agglomération Communes	Tous les 6 ans
	• Linéaire du réseau de bus	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Fréquentation du réseau de bus	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
QUALITE DE L'EAU	• Évolution de la qualité chimique et écologique des cours d'eau	SDAGE Rhône-Méditerranée	Tous les 6 ans
	• Nombre de constructions nouvelles dans un périmètre de protection de captage	ARS Syndicats Communauté d'agglomération et communes	Tous les 6 ans
QUALITE DE L'AIR	• Indice ATMO et surveillance de la qualité de l'air	OPTEER	Tous les 6 ans
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	• Nombre de constructions dans les zones inondables identifiées par les PPRI	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Nombre de constructions dans les zones identifiées par le PPRT de Solvay	Permis de construire	Tous les 3 ans
NUISANCES ACOUSTIQUES	• Nombre de constructions nouvelles concernées par une infrastructure bruyante (classement sonore des voies)	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Nombre de constructions nouvelles concernées par le plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome Dole-Tavaux	Permis de construire	Tous les 3 ans

7.2 Etat zéro

ÉVOLUTIONS DU NOMBRE D'HABITANTS : ATTEINTE DE L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE DU PADD	54 171 habitants en 2016 (RGP Insee)
NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES CREEES	1 187 résidences principales créées entre 2013 et 2016 (RGP Insee)
EVOLUTION DE LA PART DES LOGEMENTS VACANTS DANS LE PARC DE LOGEMENTS	8,9% rapporté au nombre total de logements en 2016 (27 685)
NOMBRE DE LOGEMENTS CONSTRUITS PAR AN ET PAR TYPE (INDIVIDUEL, INDIVIDUEL GROUPE ET COLLECTIF)	1100 logements mis en chantier entre 2009 et 2014 (Bd sitadel)
NOMBRE DE NOUVEAUX LOGEMENTS ABORDABLES, DONT PART DE LA CONSTRUCTION NEUVE	3823 logements abordables en 2014
DENSITE DE CONSTRUCTION : MOYENNE DU NOMBRE DE LOGEMENTS A L'HECTARE DANS LA CONSTRUCTION NEUVE	Pas d'état zéro
MOBILISATION DES PARCELLES EN DENSIFICATION : NOMBRE DE CONSTRUCTIONS REALISEES DANS LES DENTS CREUSES	Pas d'état zéro
SUIVI DE CES INDICATEURS DANS LES SECTEURS D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	Pas d'état zéro
NOMBRE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION COMMERCIALE DE MOINS DE 300 M ² ET DE PLUS DE 300 M ²	Les surfaces de vente de plus de 300m ² totalisant une surface de 89 705 m ² en 2019. 2 cellules commerciales de moins de 300 m ² totalisant environ 420 m ² et 2 cellules de plus de 300 m ² totalisant près de 4 000 m ² ont été autorisées en 2015 Un cinéma de 8 salles (1 155 places) a été autorisé à Dole en 2017 ⁴⁸
NOMBRE D'ENTREPRISES	2881 établissements actifs au 31 décembre 2012 (Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2014)
NOMBRE ET SUPERFICIE DES IMPLANTATIONS D'ENTREPRISES DANS LES ZONES D'ACTIVITES (PARCELLES EN DENSIFICATION ET EN EXTENSION)	NSP
SUIVI DE CES INDICATEURS DANS LES SECTEURS D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	Pas d'état zéro
SUIVI DES SIEGES ET BATIMENTS D'EXPLOITATION ET LEUR PERIMETRE DE RECIPROCITE	222 exploitations agricoles en 2010 (RGA) Sur le plan de zonage : 170 bâtiments et exploitations agricoles recensés dont 33 ICPE.

⁴⁸ Un cinéma de 8 salles et de 1 155 places situé Îlot Cordienne, rue du Général Bethouard à Dole

8. Méthodes employées

8.1 Cadre méthodologique général

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé qu'un avis des services de l'Etat est préparé. Il porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

8.2 Evaluation environnementale du PLUi

8.2.1 Démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLUi

La démarche d'évaluation s'est déroulée en 5 grandes phases :

- Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental), qui ont ensuite été sectorisés,
- Intégration des enjeux environnementaux du territoire dans les orientations du PADD,
- Analyse des incidences du plan sur l'environnement,
- Propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives, définition de mesures compensatoires,
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLUi.

8.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 2016. Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire,
- Entretiens auprès des administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les

données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

Les principales administrations, collectivités locales ou organismes consultés sont :

- Conseil Départemental du Jura,
- Direction Départementale des Territoires du Jura,
- DREAL Bourgogne-Franche-Comté
- Office National de la Forêt,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Fédération départementale des chasseurs,
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône-Doubs
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
- OPTTEER,
- Conservatoire Botanique de Franche-Comté,
- Syndicats des eaux et d'assainissement.

Consultation des documents cadres et des dossiers thématiques (liste non exhaustive) :

- Porter à connaissance de l'État,
- Dossier départemental des risques majeurs,
- PPRI et PPRT
- SRCE Franche-Comté,
- Schéma départemental des carrières,
- DOCOB des sites Natura 2000.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire.

8.2.3 Méthodologies appliquées pour définir la sensibilité environnementale

Identification des zones humides

Le territoire possède une richesse écologique liée en partie à la présence de nombreuses zones humides associées aux cours d'eau du Doubs et de la Loue. L'analyse des incidences s'appuie sur les inventaires réalisés par :

- La fédération de chasse du Jura, datant de 2010 et mis à jour en 2014, sous la gouvernance du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté, en s'appuyant pour partie sur l'inventaire réalisé par la DREAL Franche-Comté entre 1998 et 2004. Cet inventaire est établi en appliquant les critères de l'article 2 de la loi sur l'eau de 1992 et nécessite ainsi une caractérisation écologique, une précision des critères techniques (sol et marques d'hydromorphie, flore hygrophile, ...) et de nombreuses prospections de terrain. Ces inventaires ont permis de recenser des zones humides et des mares sur l'ensemble du territoire. Près de 3 380 ha de zones humides et 234 mares ont ainsi été recensés sur le territoire du Grand Dole. Ces inventaires sont réalisés à l'échelle parcellaire (1/2500^{ème}).
- L'inventaire des milieux ouverts réalisés au cours de l'année 2017. Cette étude phytosociologique des habitats ouverts situés sur les secteurs potentiellement urbanisables a permis de déterminer le caractère humide selon le seul critère floristique. Près de 70 ha de zones humides ont ainsi été identifiés à l'échelle parcellaire.
- Lorsque la flore présente ne permettait pas d'attester du caractère humide du secteur, des sondages pédologiques ont été réalisés. 10 sites, sur 6 communes, ont été prospectés. La caractérisation pédologique des sols a été conduite conformément à l'arrêté du 1^{er}

octobre 2009 et d'après les classes d'hydromorphie définies par le groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981, modifié). Chacun des 33 sondages effectués a ainsi été analysés. Un seul a permis de caractériser une zone humide, sur la commune de Villette-lès-Dole.

Identification des milieux ouverts

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la valeur écologique des milieux qui seront potentiellement ouverts à l'urbanisation a été apprécié, afin de limiter les impacts du projet sur la biodiversité (et mettre en place la démarche Eviter-Réduire-Compenser).

Les habitats présents sur les sites potentiels d'urbanisation ont été cartographiés afin d'apporter une aide à la décision dans le choix des sites à urbaniser. Les milieux prospectés concernent des milieux agro-pastoraux (prairies, pelouses, vergers) et sont localisés soit à l'intérieur des villages (en dents creuses), soit en périphérie.

La cartographie des habitats naturels est conforme au cahier des charges établi par le conservatoire botanique national de Franche-Comté (Guyonneau, 2008). La description des habitats inclus dans la zone concernée s'appuie essentiellement sur l'analyse des groupements végétaux, rassemblés au sein d'unités écologiques correspondant aux grands types de milieux présents. Les relevés floristiques ont été effectués au cours de l'année 2017, selon la méthode phytosociologique classique, dite sigmatiste.

Afin de limiter les surfaces à prospecter, des secteurs ont été sélectionnés et d'autres écartés selon différents critères.

Les enveloppes définies préalablement par le Grand Dole constituent la donnée de départ à ce travail de sélection. Pour rappel, ces enveloppes intègrent les espaces ouverts intra-urbains susceptibles d'être d'intérêt mais pas l'ensemble des dents creuses identifiées sur chaque commune.

Un travail de précision avec les données d'occupation des sols collectées dans le cadre de la cartographie de la trame verte et bleue a été réalisé pour préciser ces enveloppes. Concernant les nouvelles communes, les enveloppes de milieux ouverts ont été définies à partir des données d'occupation des sols.

Etape 0 : Définir les enveloppes de milieux ouverts des 5 nouvelles communes

Sont sélectionnés :

- Les prairies et jachères
- Les délaissés
- Les cultures autres que les cultures intensives
- Les landes et fourrés
- Les pelouses sèches

Etape 1 : Ecarter les secteurs qui ne seront pas urbanisés pour des raisons réglementaires

Sont ainsi écartés :

- Les zones rouges des PPRI
- Les zones rouges des PPRT
- Les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable
- Les espaces naturels protégés réglementairement

Etape 2 : Sélectionner les secteurs en continuité du bâti existant

Les potentiels d'urbanisation sont essentiellement inclus dans les enveloppes bâties des villages et en périphérie, dans la continuité du bâti existant. Il est ainsi proposé de sélectionner les milieux ouverts inclus dans les enveloppes bâties ainsi que ceux situés dans une zone tampon de l'ordre de 200m autour de l'enveloppe bâtie. Les milieux ouverts concernés par des secteurs à vocation économique future ont été conservés.

Concernant les hameaux, les milieux ouverts situés dans une zone tampon de 50m sont conservés, même s'ils sont peu susceptibles d'être urbanisés.

Concernant les espaces ouverts autour du bâti agricole, il a été décidé, en accord avec le service Environnement du Grand Dole, de ne pas les inclure, ces espaces étant très souvent dégradés et peu propice au développement d'une flore remarquable.

Etape 3 : Exclure les milieux ouverts déjà prospectés

Le conservatoire botanique de Franche-Comté, en association avec le Grand Dole, ainsi que les gestionnaires des sites Natura 2000 ont déjà procédé à des prospections des milieux ouverts. Les espaces déjà cartographiés, selon une méthodologie similaire à celle demandée dans le cadre du PLUi, n'ont pas fait l'objet de nouvelles prospections, mais les résultats ont été intégrés.

Pour les communes de Gredisans, Archelange et Menotey, aucune prospection n'a été réalisée, ces dernières étant incluses dans le périmètre de prospection et d'identification des habitats du site Natura 2000 du massif de la Serre.

Etape 4 : Ecrémage de la couche

Le travail de soustraction des éléments précédents a pour conséquence première la création de polygones de petites tailles. Ainsi, les polygones inférieurs à 50 m² ont été supprimés.

Etape 5 : Croisement avec les premières orientations du PADD

A partir de la déclinaison du PADD à l'échelle de chaque commune, discutée lors des ateliers, les secteurs les plus éloignés du tissu urbain ou peu propice au développement n'ont pas été retenus.

Un écrémage manuel de la couche a également été effectué afin de supprimer les éventuelles incohérences (petites parcelles isolées, bande de terre, etc.).

Etape 6 : Les zones d'activités

Aux enveloppes urbaines définies pour le développement résidentiel s'ajoutent les zones d'activités futures (en projet ou pouvant être construites). En fonction de l'occupation des sols, certaines zones ont été incluses aux enveloppes à prospecter.

Ces différentes étapes de sélection ont conduit à des surfaces de prospection de l'ordre de 760 ha.

L'inventaire a permis de recenser 70 ha de milieux humides et 228 ha d'habitats d'intérêt communautaire, essentiellement des prairies pâturées et fauchées.

Identification des fonctionnalités écologiques

La cartographie du réseau écologique à l'échelle du Grand Dole est produite à partir d'une interprétation automatique (identification des réservoirs de biodiversité) et visuelle (identification des continuités écologiques) et de l'occupation du sol. Elle est réalisée sur la base des 7 sous-trames caractéristiques en Franche Comté : la sous trame des milieux forestiers, des milieux herbacés permanents, des milieux en mosaïque paysagère, des milieux xériques ouverts, des milieux souterrains, des milieux humides et des milieux aquatiques.

Les réservoirs de biodiversité associés à chacune des 7 sous-trames correspondent ainsi aux milieux naturels ou habitats d'espèces au sein desquels un groupe d'espèces peut effectuer tout ou partie de son cycle de vie. Les réservoirs sont déclinés sur la base méthodologique employée par le SCRE, en précisant toutefois les critères d'identification (modification de

certaines seuils), afin de faire apparaître les réservoirs de biodiversité d'échelle supra-communale.

Les corridors écologiques visent à connecter entre eux les différents réservoirs de biodiversité et sont définis dès lors que des pressions (urbaines, agricoles...) sont exercées sur des milieux naturels susceptibles de connecter des réservoirs de biodiversité.

La cartographie de la trame verte et bleue est alors constituée des réservoirs de biodiversité et corridors associés à chaque sous-trame, à l'échelle parcellaire.

Afin de réaliser une cartographie du réseau écologique la plus fidèle aux réalités de terrain, les différents éléments constitutifs du réseau écologique (réservoirs, corridors) sont définis avec l'aide des différents experts et acteurs locaux. Cette démarche participative, organisée sous forme d'ateliers, permet ainsi la co-construction de la cartographie de la trame verte et bleue et apporte une plus forte cohérence au réseau écologique.

La définition des corridors écologiques a été réalisée de manière analytique, visuelle, par interprétation de la carte des sous trames et de l'ensemble des informations (trafic routier, ouvrages, passage à faune, données de collision avec la faune sauvage, relief, milieux relais et axes de déplacement avérés ou potentiels connus...) et documents disponibles sur le territoire (SRCE 2014 ; étude trame verte et bleue du Grand Dole 2010).

Deux niveaux de corridors écologiques ont été définis :

- Corridors écologiques :
 - o Trame verte : pour les espèces associées aux milieux boisés, herbacés, xériques.
 - o Trame bleue : pour les espèces associées aux milieux aquatiques et humides.
- Trame verte urbaine : continuités écologiques potentielles identifiées dans le tissu bâti, notamment supportées par les

éléments boisés (parcs, bosquets, haies...), agricoles (prairies, cultures, vergers...) ou les végétations herbacées ou délaissés urbains (ancienne voie ferrée, abords de voirie...)

Les différents acteurs de la trame verte et bleue du territoire disposent de la connaissance de la biodiversité et du fonctionnement du réseau écologique à une échelle supra-communale voire très locale. Aussi, différentes rencontres (et entretiens téléphoniques) ont été organisées avec les acteurs souhaitant s'investir dans la démarche d'identification de la trame verte et bleue du territoire.

De nombreux commentaires et compléments ont ainsi été apportés et la pertinence du réseau écologique proposé a été analysée pour chacune des sous trames. Les contributions des acteurs de la trame verte et bleue du territoire ont notamment permis l'ajout, la suppression et la précision de certains réservoirs de biodiversité et continuités écologiques au regard du fonctionnement du réseau écologique du territoire.

Des secteurs de pression particulière pour le déplacement des espèces ont également été identifiés, notamment à partir de données d'observations sur le déplacement des espèces (franchissement d'ouvrages, collisions, etc.) : Choisey, Rochefort-sur-Nenon, Crissey et Brevans.

La trame verte et bleue a ensuite été traduite dans le règlement graphique du PLUi selon les principes suivants :

- Les réservoirs de biodiversité faisant l'objet d'une identification particulière, sites Natura 2000, pelouses sèches, ZNIEFF de type 1, ont été inscrits en zone naturelle inconstructible (NB), les protégeant strictement.
- Les autres réservoirs de biodiversité ont été classés en zone naturelle, le règlement autorisant alors les installations pour l'exploitation forestière.

- Les continuités écologiques sous pression urbaine ont été classées en zone agricole protégée (AP) afin de limiter fortement toute construction possible.
- Pour les autres continuités écologiques, les haies, bosquets et autres éléments naturels identifiés et favorables aux déplacements des espèces, ont été protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- La trame bleue a également été préservée, avec la mise en place d'une prescription au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur :
 - o Les cours d'eau, préservant ainsi de toute construction les abords des rivières. Cette bande inconstructible s'étend sur une largeur variant de 5 à 20 m, de part et d'autre du cours d'eau.
 - o Les zones humides identifiées dans les différents inventaires.
- Les milieux ouverts d'intérêt communautaire, qui participent à la trame verte, sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Définition de la valeur écologique des parcelles

L'analyse s'est appuyée sur les enveloppes urbaines définies par Urbicand mais aussi les zones d'activités (existantes ou en projet) qui ont été identifiées lors des entretiens avec les communes. Une zone tampon de 300 mètres a été définie autour des enveloppes urbaines, correspondant à la distance maximale dans laquelle le développement de l'urbanisation pouvait être envisagée.

Les enveloppes urbaines éloignées des centres-bourgs, correspondant à du bâti isolé, n'ont pas été prises en compte.

Différents critères permettent de définir la valeur écologique des parcelles :

- L'intérêt de l'habitat : de nombreux habitats naturels sont recensés à travers de nombreux inventaires :
 - o Pelouses sèches (source : conservatoire botanique national de Franche-Comté, office nationale des forêts, conservatoire des espaces naturels, Grand Dole),
 - o Zones humides (source : fédération de chasse de Franche-Comté, inventaire des milieux ouverts – Soberco Environnement),
 - o Milieux ouverts (source : inventaire des milieux ouverts, Soberco Environnement).
 - o Habitats d'intérêt identifiés dans les différents sites Natura 2000 du territoire (massif de la Serre, forêt de Chaux et Basse vallée du Doubs).
- La présence d'espèces patrimoniales protégées : aussi bien faunistique (amphibiens, entomofaune, chiroptères, oiseaux) que floristiques (source : partenariat entre le Grand Dole et le conservatoire botanique national de Franche-Comté).
- Les fonctionnalités écologiques : issues de la trame verte et bleue, il s'agit autant des réservoirs de biodiversité à statut que des corridors structurants et secondaires (source : étude trame verte et bleue).

A partir de ces informations, une valeur écologique peut être attribuée à chaque parcelle. Cette dernière sera fonction de la présence ou non :

- D'habitats d'intérêt communautaire : prioritaires ou non, identifiés dans les sites Natura 2000 et par l'étude des milieux ouverts.
- De milieux humides : zones humides, cours d'eau (présence ou à 2m d'un cours d'eau),
- D'habitats d'intérêt autres : milieux ouverts d'intérêt régional, pelouses sèches pas d'intérêts, vergers.

- De réservoirs de biodiversité à statut : ZNIEFF de type 1, site Natura 2000, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle nationale, espace naturel sensible
- Des réservoirs de biodiversité, à statut ou non, permettant ainsi de donner un poids supplémentaire aux réservoirs reconnus.
- De corridors écologiques structurants ou secondaires
- D'espèces protégées recensées (flore et faune)
- D'une mosaïque d'habitats (plus de 3 habitats différents).

La notion d'enclavement des parcelles a également été abordée (parcelle incluse dans l'enveloppe urbaine du bourg ou non).

La valeur écologique des parcelles autour des centres-bourgs n'est pas mise en évidence lorsque les réservoirs de biodiversité complémentaires (autres qu'à statut) ne sont pas pris en compte. Il a donc été choisi de les intégrer.

Pour tenir compte de l'éventuel décalage des données ponctuelles des espèces protégées, une zone tampon de 50 mètres a été définie.

Pour les chiroptères, ont également été pris en compte les arbres à cavité et les gîtes déjà recensés.

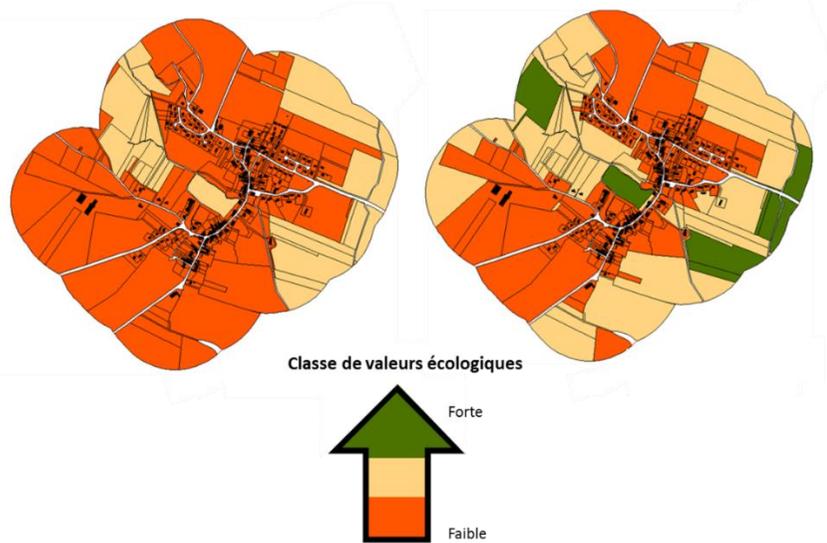
Critère d'attribution de la valeur écologique de la parcelle	Points	
	Oui	Non
Habitat d'intérêt communautaire	4	0
Réservoir de biodiversité à statut	2	0
Milieux humides	4	0
Habitats d'intérêt autre (pelouses, ...)	2	0
Corridor écologique structurant	2	0
Réservoir de biodiversité	1	0
Corridor écologique secondaire	1	0
Espèce protégée recensée	1	0
Mosaïque d'habitats	1	0
Inscription dans une enveloppe urbaine	-1	0

Plus la valeur de la parcelle est élevée et plus son intérêt écologique est important (maximum théorique : 15).

Une valeur plus forte (4 points) est attribuée pour les habitats d'intérêt communautaire et les milieux humides afin de mettre en évidence leur intérêt écologique.

La valeur écologique des parcelles est classée en 4 catégories :

- Très forte valeur écologique : entre 15 et 12
- Forte valeur écologique : entre 11 et 8
- Valeur écologique moyenne : entre 7 et 3
- Faible valeur écologique : moins de 2



Valeur écologique des parcelles autour de Châtenois (à gauche : sans les réservoirs de biodiversité totaux, à droite : avec les réservoirs de biodiversité totaux)

Définition des sensibilités environnementales

Chaque parcelle a été découpée de manière à attribuer un niveau de sensibilité environnementale spatialisé, en fonction des enjeux recensés. L'objectif est d'intégrer l'ensemble des thématiques environnementales afin d'avoir une vision globale des sensibilités. Contrairement à la valeur écologique, une note n'est pas attribuée pour chaque découpage. Le niveau de sensibilité environnemental correspond à la présence d'au moins un des critères présentés ci-après. **4 grands niveaux se dégagent.**

Très forte sensibilité : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles toute nouvelle urbanisation est règlementairement interdite.

- Zones rouges des PPRI (moyenne et basse vallée du Doubs, Loue) et du PPRT de Solvay
- Arrêtés de protection de biotope
- A 45m ou moins d'une canalisation de transport de matière dangereuse (correspondant aux zones de danger très grave, grave et significatif).
- Zones tampons de 100m autour des bâtiments agricoles existants et projetés
- Périmètre immédiat des captages d'eau potable

Forte sensibilité : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles il est fortement déconseillé d'urbaniser.

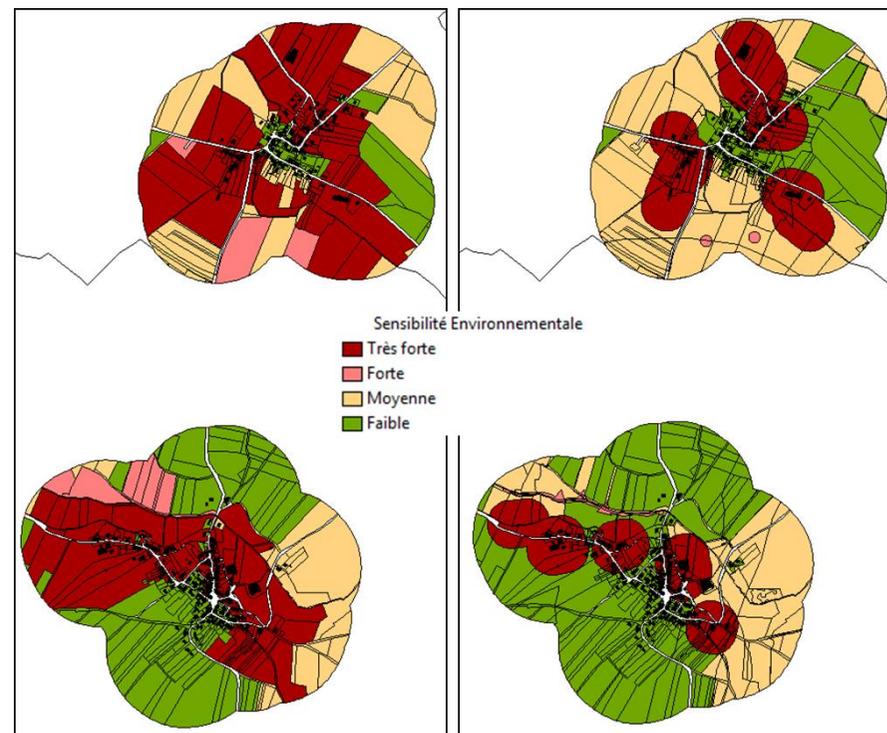
- Milieux ouverts d'intérêt communautaire, prioritaire ou non, et d'intérêt régional
- Réservoirs de biodiversité à statut (inclut dans une ZNIEFF de type 1, site Natura 2000, ENS, réserve naturelle nationale, ...)
- Parcelles dont la valeur écologique est forte à très forte
- Périmètre rapproché des captages d'eau potable
- Milieux ouverts d'intérêt communautaire et régional
- Zones humides
- Pelouses sèches
- Corridors écologiques structurants (Choisey, Rochefort-sur-Nenon, Brevans/Baverans, Crissey)
- Ressources stratégiques actuelles et futures

Sensibilité moyenne : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles l'urbanisation est possible sous certaines conditions d'aménagement ou de mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

- Les zones bleues des PPRI (moyenne et basse vallée du Doubs, Loue) et du PPRT de Solvay
- Périmètre éloigné des captages d'eau potable
- Corridors écologiques secondaires
- Réservoirs de biodiversité complémentaires
- Aléa moyen du retrait-gonflement des argiles
- Zones de gêne (niveau de bruit > 65 dB(A))
- Mouvements de terrains localisés (pour tenir compte de l'éventuel décalage des données ponctuelles, une zone tampon de 50 m a été définie)
- Milieux ouverts d'intérêt patrimonial mais enclavés dans le tissu urbain ou sans liens avec les autres milieux ouverts
- Parcelles dont la valeur écologique est moyenne

Faible sensibilité : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles l'urbanisation est possible sans condition particulière

- Aléa faible du retrait-gonflement des argiles
- Autres zones de bruit (<65 dB(A))
- A moins de 30m des lignes haute tension
- Parcelles dont la valeur écologique est faible



Evaluation du niveau de sensibilité environnementale sur les communes de Peintre et Chevigny

A gauche : parcelle totale. A droite : découpage des parcelles

A partir du niveau de sensibilité environnemental identifié pour chaque découpage, un croisement a été effectué avec les premières esquisses de plans de zonage et de choix d'urbanisation. Il est alors apparu que certains potentiels fonciers étaient concernés par des sensibilités environnementales fortes voire très fortes, souvent en lien avec la présence d'habitats naturels remarquables ou d'un risque naturel fort.

D'autres critères ont également été étudiés : la cohérence urbaine et le paysage.

Approche de la cohérence urbaine

Les choix de localisation du développement se doivent d'intégrer les aspects liés aux déplacements et à la proximité avec les espaces de vies (commerces, services, équipements, ...). Ces aspects ne peuvent être étudiés à l'échelle des bourgs et de leur périphérie mais au cas par cas. Sont ainsi examinés :

- La distance vis-à-vis d'un arrêt de transports en commun (300m pour un arrêt de bus pour une ligne au cadencement faible, 500m pour une gare ou un arrêt de bus pour une ligne au cadencement acceptable)
- La distance vis-à-vis du centre-bourg (au-delà de 500m, la distance devient trop importante pour être réalisée à pied)
- La présence ou non de cheminements doux de qualité, et maillés
- L'inscription ou non dans l'enveloppe urbaine

Approche paysagère

Les dents creuses dans le tissu urbain peuvent constituer des espaces paysagers de qualité, participant au cadre de vie et à l'attractivité du territoire. Le critère paysager doit donc être intégré dans les choix d'urbanisation.

Cette approche permet également d'intégrer la notion de milieu naturel inscrit dans le tissu bâti. Sont ainsi pris en compte :

- Les vergers,
- Les haies et autres structures agro-forestières,
- Les arbres remarquables,
- Les milieux ouverts pouvant être aménagés en parcs urbains,
- Les murets en pierre,
- ...

8.2.4 Analyse du projet de PLUi

Analyse du PADD, de l'échelle intercommunale à l'échelle communale

A partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement et des enjeux environnementaux identifiés, des ateliers de travail ont été conduits avec les élus et les acteurs du territoire afin de définir des orientations les intégrant.

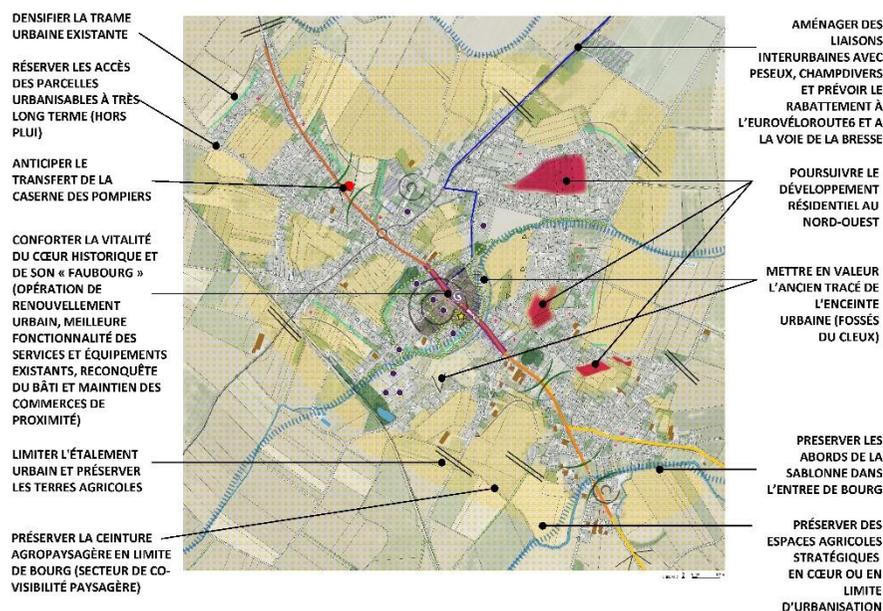
Diverses orientations ont ainsi émergé et ont été prises en compte dans le PADD :

- Mise en place d'une armature urbaine permettant le rapprochement entre les habitants et les pôles de commerces, services, équipements et emplois.
- Préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue sur le territoire (réservoirs de biodiversité, grands continuums naturels, corridors écologiques sous pression, ...).
- Gestion des eaux pluviales afin de réduire l'impact de l'artificialisation des sols sur le risque d'inondation et sur les réseaux de collecte.

- Développer les énergies renouvelables afin de réduire la dépendance du territoire aux énergies fossiles, en passant notamment par le développement d'une mobilité douce et un renforcement du pôle gare de Dole.

Le PADD intercommunal a ensuite été décliné pour chaque commune, précisant ainsi les enjeux et les secteurs potentiellement urbanisables. Les objectifs sont ainsi précisés localement avec par exemple la protection d'un bâtiment patrimonial, la création d'une liaison douce, la préservation d'éléments naturels,

Sur chaque planche communale du PADD, les enjeux environnementaux (préservation des zones humides, prise en compte des risques naturels et technologiques, ...) ont été intégrés.



Exemple d'une planche de PADD sur la commune de Saint-Aubin

La mise en place d'une cartographie des valeurs écologiques des parcelles mais aussi des sensibilités environnementales a permis de faire ressortir les secteurs cumulant les sensibilités et ainsi préciser le développement sur les secteurs présentant le moins de sensibilités. Cette analyse a servi de base d'élaboration pour le plan de zonage.

Analyse des incidences du règlement graphique et écrit

Chaque composante du projet de PLUi a été analysé au regard des différents enjeux environnementaux (milieux naturels, ressource en eau, consommation d'espace, espaces agricoles, développement des énergies renouvelables, risques naturels et technologiques, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage, ...) identifiés sur le territoire.

Les caractéristiques environnementales des sites d'urbanisation future ont été précisées afin d'évaluer les incidences de leur aménagement.

De manière générale, le travail de co-construction du projet de PLUi a permis de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux tout au long de la démarche et ainsi éviter des impacts sur les milieux naturels :

- Les dents creuses qui présentaient une sensibilité environnementale la plus faible possible, en tenant compte de la cohérence urbaine (proximité avec le centre-bourg ou les équipements, ...) ont été sélectionnées. La majorité des dents creuses ou des zones d'extensions susceptibles d'affecter une zone humide a ainsi été écartée.
- L'analyse des valeurs écologiques des parcelles a permis d'éviter celles pour lesquelles un inventaire identifiait la présence d'espèces protégées.

- La trame verte et bleue du SRCE, déclinée à l'échelle parcellaire, a été intégrée afin de préserver les continuités écologiques susceptibles d'être urbanisées (bâtiments agricoles ou constructions à vocation résidentielle ou économique). Le zonage a été adapté, avec la création des zones NB et AP, afin de limiter la constructibilité.
- Pour le site Natura 2000 du massif de la Serre, dont les habitats sont dispersés dans les espaces agricoles, lorsque le zonage NB ne pouvait être appliqué, ces habitats ont été préservés par une prescription surfacique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- De plus, les milieux naturels insérés dans le tissu urbain (bosquets, arbres isolés, alignements d'arbres, ...) ou présents dans une continuité écologique ont été analysés et certains ont été préservés en raison de leur rôle dans la trame verte et bleue.
- Le zonage a été adapté afin d'intégrer les pelouses sèches identifiées par les inventaires. Le zonage NB a ainsi été appliqué pour toutes les pelouses sèches afin de les rendre inconstructibles.
- Pour les secteurs urbains à proximité de corridors écologiques ou présentant une sensibilité environnementale particulière (proximité d'un cours d'eau, d'une lisière forestière, ...), un zonage UJ a été mis en place. Il permet de conserver la vocation urbaine de la parcelle tout en limitant très fortement la constructibilité.

Lorsque l'analyse des incidences du développement économique envisagé sur les fonctionnalités écologiques a mis en évidence des incidences fortes, avec une altération de continuités écologiques à forts enjeux, un travail plus fin a été mené afin de concilier développement économique et maintien des fonctionnalités. Ce travail a conduit à mettre en place des emplacements réservés spécifiques pour la création de haies.

Le zonage a également été analysé afin de tenir compte des risques naturels et technologiques, en particulier des risques d'inondation et des canalisations de matières dangereuses. Lorsque le risque était trop important, soit la zone à urbaniser était réduite pour exclure les secteurs soumis à un risque fort, soit le risque a été intégré dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation, comme l'OAP de Foucherans « Rue de Damparis ».

Le règlement du PLUi a été co-écrit afin d'intégrer :

- Des dispositions générales sur les prescriptions environnementales de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : haies, alignements d'arbres, bosquets, zones humides, cours d'eau, ...
- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable au sein des zones agricoles, qui sont autorisés mais à proximité des bâtiments, afin d'éviter la construction de centrale solaire ou de champs éoliennes mais aussi de petites unités de méthanisation en plein milieu des cultures.
- Des coefficients d'espaces verts, qui s'appliquent pour quasiment toutes les zones urbaines, afin de garantir la présence de milieux attractifs pour une faune locale.
- Des coefficients d'espaces perméables, qui intègrent ainsi les stationnements, afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sont également inscrites dans les dispositions générales.
- Des dispositifs favorables aux chauves-souris, comme les tabatières et les chiroptères, mais aussi encadrer la réhabilitation du bâti pour tenir compte de l'écologie des chiroptères. De plus, des éléments favorables à la biodiversité (nichoirs, hôtels à insecte, ...) sont recommandés en zone urbaine.
- La perméabilité des clôtures, aussi bien pour les murs pleins, avec la création d'espaces perméables.

Pour l'évaluation quantifiée des incidences, plusieurs ratios ont été utilisés :

- Pour l'évaluation du nombre d'emplois potentiellement créés par les zones d'activités autorisées dans le PLUi, un ratio moyen de 4 emplois par hectare de zone a été utilisé.
- Pour l'évaluation des charges d'effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLUi, les ratios suivants ont été utilisés : un habitant représente 1 équivalent habitant, 1 emploi représente 5 équivalents habitants.
- Pour l'évaluation de l'évolution du trafic automobile, il a été estimé que chaque logement contribue à 1,3 déplacements en voiture par jour et qu'un hectare d'activité contribue à 8 déplacements en voiture par jour (4 emplois, avec 1 voiture par emploi et 1 aller-retour par voiture).
- Pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par la mise en œuvre du PLUi, l'outil GES du CERTU a été mobilisé en intégrant les données issues du recensement de population.
- Pour l'évaluation des consommations d'eau potable, il a été estimé une moyenne par unité de gestion et de distribution de l'eau potable. Cette estimation s'appuie sur les différents rapports d'activités des unités de gestion.
- Pour l'évaluation des déchets générés par la mise en œuvre du PLUi, le ratio suivant, correspondant à ce qui est observé sur le territoire d'après le rapport d'activité du syndicat gestionnaire, a été utilisé : 1 habitant = 534 kg de déchets par an (tous types de déchets confondus).

La recherche des mesures de compensation

Dans le cadre de la démarche Eviter Réduire Compenser, des mesures de réduction et de compensation ont été recherchées pour réduire ou compenser les incidences sur les zones humides, les milieux ouverts et les corridors écologiques.

Pour les zones humides

Après des recherches infructueuses de prairies humides à recréer sur le territoire (pour éviter des incidences supplémentaires sur les espaces agricoles), ou à restaurer (milieux similaires déjà inclus dans un site Natura 2000 et faisant déjà l'objet de programme de restauration et de gestion, ...), le choix du site de la mesure compensatoire s'est porté sur le bois du Défens (Samerey, en Côte d'Or).

La Communauté d'agglomération du Grand Dole est une collectivité engagée depuis de nombreuses années pour la préservation des milieux naturels en général et plus particulièrement sur les milieux humides et aquatiques.

Ainsi, au titre de sa compétence pour la protection de l'environnement, la Communauté d'agglomération du Grand Dole agit depuis de nombreuses années en faveur des zones humides et des milieux aquatiques à travers :

- Sa politique en faveur de la trame verte et bleue
- Sa compétence GEMAPI transférée au Syndicat mixte Doubs Loue depuis le 1^{er} janvier 2020
- Son adhésion à l'Etablissement public territorial de bassin de la Saône et du Doubs
- Son adhésion aux syndicats de la Sablonne et de l'Auxon

- La réalisation de chantiers de restauration des Saules Têtards inféodés aux prairies humides de la vallée du Doubs sur les communes de Dole, Brevans et Baverans
- Son soutien aux communes sur des opérations en faveur de la biodiversité des milieux aquatiques : création d'une mare à Romange, restauration de la morte du Croc bleu à Peseux
- Sa participation au comité de pilotage du projet de restauration de la Clauge et ses affluents dans le massif de Chaux
- L'identification et l'inventaire du réseau de mares sur le massif de la Serre

A l'occasion de l'élaboration récente du PCAET, la vulnérabilité des zones humides aux effets du changement climatique et par voie de conséquence la dégradation de leurs fonctions en faveur de la ressource en eau et de la biodiversité ont été rappelées.

Ainsi, dans un contexte de résilience du territoire, la nécessité d'une démarche renforcée en faveur de la restauration ou de la création de zones humides a été identifiée par la CAGD.

La planification de cette action sera engagée à l'appui de la connaissance des zones humides et de la mobilisation d'un ensemble d'opérateurs locaux intervenant dans le domaine de la restauration des milieux aquatiques et des zones humides : CDZH - Comité Départemental en faveur des Zones Humides du Jura, SMDL – Syndicat mixte Doubs Loue, EPTB SD – Etablissement public territorial du Bassin Saône Doubs, CEN – Conservatoire des Espaces Naturels, ...

Dans la poursuite des dernières actions menées depuis plusieurs années, le Grand Dole s'est positionné et engagé pour porter la compensation des 14 000 m² de prairies humides affectés par le développement de l'urbanisation envisagé dans le PLUi.

Pour les milieux ouverts

La superficie à compenser étant relativement importante, de l'ordre de 40 ha, il a été décidé, en accord avec le service Environnement du Grand Dole, de ne pas multiplier les sites de compensation. La recherche s'est donc portée sur un ou plusieurs sites couvrant plusieurs dizaines d'hectares. Au stade de l'arrêt du projet, le choix du site n'a pas encore été validé.

Les communes des collines doloises ont été privilégiées car leur topographie et leur géologie sont favorables à ce type de milieux.

Dans un premier temps, les propriétés publiques ont été privilégiées, la maîtrise foncière assurant ainsi la bonne mise en œuvre des mesures de compensation.

Puis, les superficies des sites de compensation n'étant pas suffisantes, un conventionnement avec des agricultures et/ou des propriétaires privés a été recherché.

Pour les corridors écologiques

Afin de maintenir les continuités écologiques et de renforcer les espaces perméables préservés de toute urbanisation, un travail conjoint a été réalisé avec le service Urbanisme et le service Environnement du Grand Dole. Les représentants de la carrière de Rochefort-sur-Nenon ont également été consultés pour la continuité écologique les concernant.

Les diverses mesures (plantation de haies, conservation d'espaces perméables, restauration de milieux ouverts, ...) ont été validés avec les différents techniciens.

8.2.5 Limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré, ...).

9. Résumé non technique

9.1 Synthèse des enjeux environnementaux

Le territoire n'est pas homogène et les sensibilités environnementales rencontrées sont de différentes natures et d'importance variable selon les secteurs. Les éléments qui suivent tentent de croiser les sensibilités environnementales avec les pressions urbaines observées ces dernières années, afin d'apprécier les niveaux d'enjeux associés à chacun des secteurs.

1. Plaine et massif de la Serre

- Des habitats naturels remarquables autour du massif de la Serre, confortés par une mosaïque de milieux agricoles et forestiers dans la plaine, assez peu fragmentée
- Des risques et des nuisances quasiment absents sauf au contact de l'A36
- Des pressions urbaines modérées mais présentes sur les villages desservis par la RD475

2. Vallées des anges

- Enjeux environnementaux modérés en lien avec des habitats naturels remarquables sous pression agricole, de plus en plus forte, mais avec une pression urbaine faible.
- Enjeu de maintien de la trame verte et bleue et de la qualité chimique des eaux souterraines et de surfaces
- Des pressions urbaines importantes sur l'ensemble des communes entre Dole et Auxange

3. Forêt de Chauz

- Habitats naturels forestiers et humides remarquables
- Villages enclavés entre zone inondable et forêt de Chauz
- Risque « d'isolement » de la forêt de Chauz par le développement de l'urbanisation au sud-ouest
- Des pressions urbaines très limitées mais au contact de la forêt de Chauz

4. Bresse Jurassienne

- Des milieux forestiers et humides de grand intérêt, mais relativement fragmentés
- Des risques naturels et technologiques quasiment absents
- Des pressions urbaines modérées mais concentrées le long des axes de communication

5. Vallées du Doubs et de la Loue

- Des habitats naturels remarquables et des corridors écologiques structurants
- Un large champ d'expansion des crues et de nombreux villages concernés par les risques d'inondation
- Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable du territoire.
- Des pressions urbaines limitées par les contraintes d'inondations

6. Plaine du Finage

- Des habitats naturels peu présents et d'un intérêt écologique limité
- Des pressions qualitatives sur la ressource en eau
- Des risques technologiques modérés liés aux canalisations
- Des pressions urbaines limitées par la forte dynamique agricole et la valeur agronomique des terres

7. Secteur Tavaux-Damparis

- Des risques technologiques importants en lien avec la plateforme chimique
- Un risque d'isolement du Bois du Recépage, qui présente un intérêt au sein de la plaine du Finage
- Des pressions agricoles, industrielles et domestiques sur la qualité de la ressource en eau souterraine
- Des pressions urbaines importantes malgré les risques

8. Couronne doloise

- Une mosaïque d'habitats ouverts et forestiers, ponctuellement de grand intérêt écologique
- Un risque de fragmentation important et d'isolement vis-à-vis de la vallée du Doubs
- Des risques technologiques et des nuisances importants liés au transport de matières dangereuses (canalisations)
- Des pressions urbaines importantes au contact de l'agglomération et des principales infrastructures
- Des projets qui menacent les continuités écologiques entre la couronne doloise et la vallée du Doubs

9. Zone agglomérée doloise

- Des nuisances sonores au contact des principales infrastructures et notamment de la rocade
- Des risques liés au transport de matières dangereuses (canalisations)
- Une trame verte assez peu développée et maillée dans le centre-ville
- Des pressions urbaines modérées mais une tendance à l'extension en périphérie, au contact de la rocade

9.2 Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement

Composante de l'environnement	Principales incidences	Mesures
<p>Consommation d'espace</p>	<p>Les besoins en logements sont estimés à 3 200 logements neufs d'ici 2035, produits en densification ou en extension. A cela s'ajoute 150 logements produits dans le cadre de la reconquête de logements vacants mais qui ne sont pas inclus dans le potentiel foncier du PLUi. Ce besoin équivaut à une production de 215 logements par an sur du foncier neuf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des parcelles disponibles en zones urbaines existantes (zones U disponible). Elles représentent un potentiel foncier total de 135 ha et intègrent les dents creuses et les parcelles densifiables en division parcellaire. Un coefficient de rétention, allant de 7% à 22% a été appliqué. - Des zones d'extension urbaine à vocation résidentielle essentiellement (zones 1AU et 2AU) : 78 zones représentant un potentiel d'extension de 143 ha. <p>Le potentiel foncier global à vocation résidentielle, au sein des zones urbaines existantes (U) ou d'extension (AU et 2AU) équivaut à 278 ha, en intégrant la rétention foncière (estimée à environ 18 ha).</p> <p>Le PLUi prévoit un potentiel de développement économique réparti sur 9 communes et sur une dizaine de sites autour de la ville-centre et de son agglomération. Les besoins d'extension des zones d'activités sur du foncier neuf sont estimés à 173 ha, dont 70 ha nécessitant la création d'une nouvelle zone d'activité à Rochefort-sur-Nenon.</p> <p>Au total, le PLUi entrainera la consommation de foncier neuf sur environ 496 ha à l'échéance 2035, toutes vocations confondues.</p> <p>La répartition des capacités foncières est en cohérence avec l'armature urbaine définie, qui se traduit par une meilleure efficacité foncière au droit des principales polarités. En effet, la ville-centre dispose de 16% de la capacité foncière du PLUi pour réaliser 28% des besoins en logements. De même, les différentes polarités du territoire représentent près de 43% de la consommation foncière pour 42% des besoins en logements. Les villages disposent quant à eux de 41% des capacités foncières du PLUi pour réaliser 30% des besoins de logements.</p> <p>Enfin, on notera que les 12 communes des différentes polarités concentrent près de 59% de la consommation foncière pour 70% des besoins en logements.</p>	<p><i>Mesures d'évitement</i></p> <p>La démarche itérative d'évaluation environnementale a permis de réduire les capacités foncières initialement envisagées, essentiellement pour le foncier à vocation d'habitat. En effet, un potentiel relativement important a été identifié comme mobilisable dans l'enveloppe urbaine existante, permettant de limiter les besoins de foncier en extension.</p> <p>Le repérage des dents creuses en zone urbaine a fait l'objet d'un travail minutieux, afin de repérer les disponibilités et d'identifier les capacités de mobilisation de ce foncier. De nombreuses parcelles zonées en U dans les documents d'urbanisme en vigueur, mais souvent situées en extension linéaire, ont été supprimées pour ne préserver que celles s'inscrivant dans le tissu urbain.</p> <p>Enfin, la consommation d'espace aurait pu être plus importante si les zones à urbaniser des différents documents d'urbanisme existants avaient été maintenues. En effet, la mise en œuvre du PLUi permet de supprimer près de 260 ha de zones à urbaniser.</p> <p><i>Mesures de réduction</i></p> <p>Le renforcement des densités de logements permet de réduire les besoins de foncier. En considérant une densité moyenne de 10 logements/ha, observée ces dernières années (2 550 logements produits sur 15 ans pour une consommation foncière de 240 ha), un potentiel foncier de 320 ha aurait été nécessaire pour produire 3 200 logements.</p>

	<p>Les principales polarités représentent près de 85% du foncier à vocation économique envisagé dans le cadre du PLUi, s'expliquant par la présence de grandes zones d'activités comme Innovia (Choisey/Damparis/Gevry), Solvay (Damparis/Tavaux/Abergement-la-Ronce) ou bien encore sur Rochefort-sur-Nenon avec un pôle logistique important. La ville-centre ne dispose que de 5% des capacités à vocation d'activités économiques, concentrés autour du site des Epenottes.</p>	<p>Ainsi, avec la mise en place de densités plus élevées (entre 10 et 22 logements/ha selon le niveau de polarités), le PLUi permet de réduire de 13% les besoins fonciers.</p> <p>Par ailleurs, la densification des enveloppes bâties est privilégiée afin d'éviter la consommation d'espace en extension. En effet, près de 48% des logements neufs s'inscriront en dents creuses dans les zones U.</p>
<p>Espaces agricoles</p>	<p>La mise en œuvre du PLUi aura un effet d'emprise d'environ 337 ha sur des terres agricoles, soit 2% de la Surface Agricole Utilisée (ou SAU), en particulier des cultures mais aussi des prairies, même si 48% des surfaces à urbaniser sont localisées au sein des enveloppes urbaines, peu enclines à supporter à long terme une activité agricole. Cette superficie équivaut, en surface, à la perte de 3 exploitations agricoles.</p> <p>Cependant cette consommation d'espace agricole sera répartie sur l'ensemble du territoire, avec en moyenne une perte de 1 à 9 ha, soit 10% à peine de la superficie d'une exploitation. Les exploitations les plus impactées sont situées à Rochefort-sur-Nenon, avec une perte de 34% de la superficie d'une exploitation agricole, Dole (22%), Choisey (17%) et Saint-Aubin (14%).</p> <p>Certaines de ces emprises seront réalisées au droit de zones stratégiques pour l'agriculture (terres à très forte valeur agronomique), comme la plaine du Finage (près de 130 ha d'espaces agricoles consommés, dont 60 ha pour le développement des zones d'activités de Saint-Aubin (Pré de la Bresse) et d'Innovia ou la vallée des Anges.</p> <p>En revanche, la mise en œuvre du PLUi n'entraînera pas d'enclavement supplémentaire de sièges d'exploitations agricoles dans les villages, du fait de la prise en compte des sièges existants et des périmètres sanitaires dans le cadre de l'élaboration du plan de zonage du PLUi.</p>	<p><i>Mesures d'évitement</i></p> <p>Les zones urbaines et à urbaniser ont été définies dans l'objectif de limiter les impacts sur l'activité agricole en préservant notamment les accès aux parcelles agricoles ainsi que les prairies aux abords des exploitations. Le développement urbain s'est porté prioritairement sur des espaces agricoles enclavés dans l'urbanisation existante.</p> <p>Enfin, la consommation d'espace aurait pu être plus importante si les zones à urbaniser des différents documents d'urbanisme existants avaient été maintenues. En effet, la mise en œuvre du PLUi permet de supprimer près de 260 ha de zones à urbaniser.</p> <p><i>Mesures de réduction</i></p> <p>Le PLUi met en place un développement de l'urbanisation dans le respect de l'activité agricole et prend en compte les activités existantes (sièges d'exploitation agricole dans et en périphérie des villages, périmètres sanitaires) et leurs projets de développement, lorsqu'ils sont connus.</p> <p>Afin de préserver au mieux le foncier agricole, il a été retenu de définir des zones agricoles constructibles et des zones agricoles inconstructibles.</p> <p>Ainsi, le PLUi identifie près de 17 653 ha de zones agricoles constructibles et 954 ha de zones agricoles protégées (AP).</p>

<p>Milieux naturels</p>	<p><i>Milieux naturels</i></p> <p>La mise en œuvre du PLUi (zone à urbaniser, zones U disponibles et emplacements réservés) engendrera un effet d'emprise potentiel d'environ 482 ha de milieux, dont 99 ha de jardins ou de friches, et 383 ha d'espaces agricoles ou naturels, potentiellement supports de biodiversité. Ces tènements concernent essentiellement des espaces agricoles, en particulier des cultures et des prairies.</p> <p>Cet effet d'emprise sera à l'origine de la destruction d'habitats naturels (site de reproduction, de nourrissage, d'abri, de déplacement) pour de nombreuses espèces, même si cet effet sera réduit. En effet, les cultures constituent les espaces agricoles les plus impactés, mais ne représentent pas des habitats naturels de grand intérêt pour la biodiversité. Par ailleurs, de nombreux milieux similaires restent disponibles à proximité de ceux impactés pour les espèces, afin qu'elles puissent accomplir leur cycle de vie.</p> <p><i>Espaces naturels remarquables</i></p> <p>Le territoire du Grand Dole présente une richesse écologique importante (près de 36% du territoire est concerné par un statut officiel de protection, de gestion ou d'inventaire du patrimoine naturel), soulignée par la présence de 4 sites Natura 2000 et de nombreuses ZNIEFF de type 1.</p> <p>Certaines zones de développement de l'urbanisation concernent certains espaces naturels remarquables et exercent dans certains cas des effets d'emprise sur les milieux naturels d'intérêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14 100 m² de zones humides, soit moins de 0,03% des zones humides connues du territoire du Grand Dole (cf chapitre suivant) sont concernées par un zonage constructible (U ou AU). - 6 000 m² d'un emplacement réservé concernent la ZNIEFF de type 1 « Vallée du Doubs en amont de Dole » pour la réhabilitation du ruisseau du Falletans. La réalisation de cette opération d'aménagement aura donc des incidences positives sur la biodiversité. - Près de 23 300 m² concernent les différents sites Natura 2000 du territoire (cf chapitre sur les incidences sur les sites Natura 2000). <p><i>Zones humides</i></p> <p>Les zones humides identifiées par ces différents inventaires sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et le règlement mis en place permet de garantir la protection des milieux humides ainsi identifiés.</p> <p>La prise en compte de ces inventaires a permis d'éviter la mise en place de nouvelles zones d'urbanisation au droit de zones humides, à l'exception de quatre secteurs :</p>	<p><i>Mesures d'évitement</i></p> <p>Le PLUi participe à la protection globale de la matrice agro-naturelle du territoire puisque 88,5% du territoire est classé en zone naturelle ou agricole.</p> <p>Afin d'éviter les incidences éventuelles sur les milieux naturels du territoire, la préservation des éléments agro-naturels est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le classement en zone naturelle protégée (NB) des réservoirs de biodiversité du territoire et en zone naturelle (N) les autres espaces naturels - L'identification de haies et de bosquets jouant un rôle dans les continuités écologiques mais aussi des alignements d'arbres et des ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. - La protection des zones humides, soit au total 3 302 ha, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. - La protection des habitats d'intérêt communautaire au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, soit 268 ha. - La protection de jardins privés, parcs et vergers (24,7 ha) situés en zone urbaine, au titre de l'article L151-23 et jouant un rôle dans la trame verte locale. - Le classement en zone agricole protégée (AP) des corridors écologiques susceptibles d'être altérés en cas de construction agricole. <p><i>Mesures de réduction</i></p> <p>L'emprise sur les milieux naturels remarquables, zones humides et habitats d'intérêt communautaire a été réduite mais reste relativement importante. Des mesures de réduction complémentaires sont mises en œuvre afin de limiter les incidences dans le cadre des aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur à urbaniser de la
--------------------------------	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Une dent creuse d'environ 950 m², identifiée sur la commune d'Auxange, à proximité d'un cours d'eau (à environ 50 mètres en contrebas). - Une dent creuse de 3 860 m² environ à Goux, sur la commune de Dole, à proximité d'un cours d'eau. - Une dent creuse de 4 230 m² sur la commune du Deschaux, enclavée dans le tissu urbain, sans lien hydraulique fonctionnel apparent avec les milieux humides identifiés autour. - Une zone à urbaniser (AU) avec une emprise sur une zone humide d'environ 1 800 m². - Une zone à urbaniser (AU) avec un effet d'emprise potentiel d'environ 3 300 m² sur une zone humide identifiée suite à un sondage pédologique. <p>L'impact potentiel de la mise en œuvre du PLUi sur les zones humides est donc estimé à 14 100m².</p> <p><i>Milieux ouverts d'intérêt communautaire</i></p> <p>Les pelouses sèches et les milieux ouverts sont des habitats naturels remarquables sur le territoire du Grand Dole. Ils font l'objet d'une politique de connaissance et de gestion menée par le Grand Dole en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une étude phytosociologique sur les milieux ouverts a été conduite jusqu'au rang de l'association sur 800 ha, dans un rayon de 200 m autour des enveloppes urbaines. Elle a permis de caractériser les habitats d'environ 760 ha de milieux ouverts, dont 230 ha se sont révélés être des habitats d'intérêt communautaire, essentiellement de prairies de fauche et de prairies pâturées.</p> <p>Les habitats d'intérêt communautaire identifiés par cet inventaire sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et le règlement mis en place permet de garantir leur protection.</p> <p>La prise en compte de cet inventaire a permis d'éviter la destruction de certains habitats d'intérêt communautaire, essentiellement ceux présentant une bonne typicité et un bon état de conservation, par les zones d'urbanisation future.</p> <p>Néanmoins, le développement résidentiel et économique envisagé dans le PLUi génèrera un effet d'emprise potentiel sur près de 39,7 ha d'habitats d'intérêt communautaire, répartis sur 70 sites environ, avec un effet d'emprise potentielle de 20 m² (Moissey) à 5 ha (Rochefort-sur-Nenon)</p> <p>L'artificialisation d'habitats naturels viendra fortement perturber les espèces exploitant ces espaces, d'autant plus sur les communes où l'effet d'emprise est très important (plus de 27% des effets d'emprise sont localisés sur la commune de Rochefort-sur-Nenon (10,7 ha) et 10% sur les communes de Dole (4,2 ha) et Tavaux (3,8 ha)).</p>	<p>commune de Villette-lès-Dole « Impasse de la Pressaigne » prend en compte la présence de la zone humide dans les principes d'aménagement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une partie des haies identifiées sont préservées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. <p>De plus, au niveau plus local, les différentes zones à urbaniser intègrent, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la réalisation d'une trame verte à l'échelle de l'opération, en développant des espaces paysagers, des alignements d'arbres, la création de haies, etc.</p> <p>En cas d'aménagement, le règlement du PLUi permet également de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver des espaces verts, entre 10% de la superficie urbanisée, pour des zones industrielles ou commerciales, et jusqu'à 50% pour les zones urbaines peu denses. - Favoriser la plantation de haies en limite séparative, constituant de nouveaux habitats pour la faune locale. - Conserver une perméabilité dans les clôtures pour garder une perméabilité au niveau des sols. - Gérer les eaux pluviales à la parcelle, avec préférentiellement des dispositifs à ciel ouvert, paysagers, pouvant alors être exploités par la faune locale. - Adapter les travaux de réhabilitation du bâti afin de tenir compte de l'écologie des chiroptères, tout au long de l'année (hibernation, refuge, ...) mais aussi d'intégrer des dispositifs favorables aux chauves-souris (tabatière et chiroptière par exemple). - Avoir des petits éléments favorables à la biodiversité comme des anfractuosités dans les murs et murets, des nichoirs, des hôtels à insecte.
--	---	--

	<p>De manière générale, les continuités des prairies seront maintenues, les espaces affectés étant souvent enclavés ou des habitats similaires retrouvés à proximité. Seule la continuité écologique liée aux milieux ouverts de Rochefort-sur-Nenon sera altérée du fait de l'urbanisation de près de 10 ha de prairies.</p> <p>Enfin, les pelouses sèches sont inscrites en zone naturelle NB, permettant de les protéger strictement. En effet, aucune construction n'est autorisée, sauf celles participant à la valorisation écologique des milieux.</p> <p><i>Fonctionnalités écologiques</i></p> <p>Le territoire du Grand Dole présente une part importante de réservoirs de biodiversité au sein desquels les déplacements des espèces sont fonctionnels et leur développement assuré. La traduction parcellaire de la trame verte et bleue à l'échelle parcellaire a permis d'identifier certains secteurs à forts enjeux de connexion et de préservation en lien avec un développement urbain risquant de renforcer les ruptures (infrastructures de transport qui fragmentent l'espace, pressions urbaines qui atténuent la perméabilité des espaces pour la faune, ...).</p> <p>Le PLUi porte une attention particulière quant au maintien des capacités de déplacements des espèces au sein du territoire. Plusieurs dispositions permettent ainsi de préserver les fonctionnalités écologiques : choix de densification, classement en zone naturelle ou agricole, protections de structures agro-naturelles par l'article L151-23 du code de l'urbanisme,</p> <p>Néanmoins, deux corridors à forts enjeux seront fortement altérés par les projets envisagés par le PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le corridor écologique de Choisey est une zone de connexion favorable entre la vallée du Doubs et la frange boisée de l'ouest de Dole. Il s'agit d'une des rares coupures d'urbanisation dans le continuum urbain de Tavaux à Dole, le long de la RD673. Le corridor écologique s'appuie sur le Doubs, le canal du Rhône au Rhin et sur les espaces boisés présents plus à l'ouest. <p>Le développement économique envisagé, tout particulièrement entre l'autoroute A39 et le canal du Rhône au Rhin réduira fortement les espaces perméables passant d'une bande d'environ 100 à 250 m de large, à deux bandes étroites de 20 m, le long du canal et de l'autoroute. Du fait de l'absence de structures agro-naturelles linéaires (haies ou bosquets), ces espaces seront très peu attractifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le corridor écologique de Rochefort-sur-Nenon est essentiel pour maintenir une connexion entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre. Les espaces prairiaux sont très favorables aux déplacements des espèces. <p>Le développement économique et résidentiel envisagé sur la commune génèrera un effet d'emprise très important sur les cultures et les prairies et réduira d'autant la continuité</p>	<p><i>Mesures de compensation</i></p> <p>Afin de compenser les zones humides affectées, le Grand Dole met en place les actions permettant une restauration des zones humides du bois du Défens, d'une superficie de 12 ha environ. L'objectif est d'améliorer le fonctionnement hydrologique local et de conforter la diversité biologique du secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de 3 mares (1 mare pour 5 ha environ), d'environ 50 m² et curage du bief du Défens, en limite, pour améliorer le fonctionnement hydrologique du secteur. Des déblaiements ponctuels pourront également être définis plus précisément afin de créer des zones humides marécageuses, améliorant la connectivité humide entre les mares par exemple. - Débroussaillage principal des landes humides sur environ 8 ha afin de freiner la colonisation arbustive et pérenniser les milieux ouverts. - Réduction de la végétation arborée (saulaie et tremblaie) sur environ 7 ha afin de retrouver des milieux ouverts. - Mise en place d'un pâturage pour gérer les espaces ouverts de la zone humide. <p>Ces différentes actions ont été préalablement définies par l'ONF en 2008 et seront précisées avant d'être mises en œuvre dans le cadre du PLUi par le Grand Dole.</p> <p>Afin de compenser la perte d'habitats d'intérêt communautaire, essentiellement des prairies de fauche, le Grand Dole va étendre sa politique de gestion actuellement menée au sein de l'Espace Naturel Sensible « Collines doloises », en partenariat avec le Département, à de nouveaux espaces.</p>
--	---	---

	<p>écologique, passant d'un espace perméable de 1 400 m d'épaisseur à 500 m, divisés en deux sections : la première, le long du bois des Ruppes (180 m), et la seconde entre les deux zones d'activités (320 m). La proximité avec des secteurs anthropisés rendra moins attractifs les habitats ouverts limitrophes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur économique, des mesures ont été mises en place afin d'intégrer des éléments favorables aux déplacements des espèces. 	
<p>Paysage et patrimoine bâti</p>	<p><i>Les paysages</i></p> <p>Le développement envisagé, à vocation résidentielle ou économique, entrainera d'importantes modifications paysagères des entrées sud et nord de l'agglomération doloise. Les principales caractéristiques paysagères des grandes entités paysagères seront préservées.</p> <p>Le PLUi classe en zone agricole protégée (AP) les espaces d'intérêt paysager et structurant (entrée de ville, coupure verte entre deux villages, cônes de vue remarquables, axes de perspectives, ...) pour garantir leur inconstructibilité.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des extensions intègrent la création de haies en lisière qui permettront de limiter leur perception depuis les axes de circulation. La qualité architecturale des silhouettes villageoises sera ainsi préservée.</p> <p>Plusieurs secteurs de développement, à vocation économique et/ou résidentielle, le long d'axes structurants, présentent d'importantes emprises au sol. Leur urbanisation altérera de manière significative les perceptions paysagères, malgré des aménagements d'insertion paysagère.</p> <p><i>Le patrimoine bâti</i></p> <p>Le territoire intercommunal est riche d'un patrimoine bâti remarquable, reconnu par un classement des monuments historiques, des sites inscrits, des vestiges archéologiques, etc. Le PLUi veille à leur préservation et à celle de leur écrin paysager.</p> <p>Sur le centre historique de Dole, un plan de sauvegarde fera office de règlement et encadrera le développement de l'urbanisation. Les périmètres des monuments historiques sont pris en compte par un zonage spécifique UP.</p> <p>La réhabilitation du bâti existant est encadrée par le règlement qui intègre de nombreuses prescriptions spécifiques.</p> <p>Les objectifs de réhabilitation du bâti vacant dans les bourgs permettront la mise en valeur architecturale du bâti ancien</p>	<p><i>Mesures d'évitement</i></p> <p>Les secteurs présentant les plus fortes sensibilités paysagères (co-visibilité d'un monument historique, cône de vue sur un élément de repère du patrimoine bâti, ...) sont préservés en limitant les extensions urbaines à proximité.</p> <p><i>Mesures de réduction</i></p> <p>Pour assurer la prise en compte des grands enjeux paysagers du territoire, le PLUi met également en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) garantissant des principes d'intégration des nouveaux aménagements : intégration dans la pente, sens des faitages, hauteurs, volumétries, traitement paysager et notamment des abords, etc.</p> <p>En dehors des secteurs soumis à des OAP, la conception même du règlement permet le respect des formes urbaines anciennes par une délimitation des zones au plus près des caractéristiques architecturales.</p> <p>L'article 2 du règlement écrit permet également d'encadrer le développement dans chacune des zones citées précédemment et de veiller à la cohérence des caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères de la zone.</p>

<p>Ressource en eau</p>	<p><i>Espaces stratégiques pour la ressource en eau</i></p> <p>La mise en œuvre du PLUi n'aura globalement pas d'incidences négatives directes sur les cours d'eau car aucun aménagement n'est envisagé à leurs abords. La majorité des abords des cours d'eau est classée en zone naturelle et/ou bénéficient d'une bande tampon protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Tous les captages d'eau sur le territoire du Grand Dole font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique qui définit des périmètres de protection des captages.</p> <p>Aucune dent creuse ou zone à urbaniser n'est identifiée au sein des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages du territoire. Le périmètre de protection éloigné du captage des puits de l'aérodrome est concerné par des secteurs potentiellement urbanisables.</p> <p><i>Gestion quantitative de l'eau potable</i></p> <p>L'ensemble des communes dispose d'une ressource en eau potable suffisante pour satisfaire les besoins de la population nouvelle. Par ailleurs, la réalisation des nouveaux logements à proximité des réseaux existants permettra de limiter leur extension. Les aménagements futurs nécessiteront néanmoins quelques extensions ou renforcements de réseaux ponctuels.</p> <p><i>L'imperméabilisation des sols</i></p> <p>Le développement du territoire envisagé dans le cadre du PLUi (résidentiel, économique, infrastructures, équipements) va entraîner une imperméabilisation de nouvelles surfaces qui peut être estimé à 290 ha, correspondant à 0,7% du territoire du Grand Dole.</p> <p><i>Les besoins en assainissement</i></p> <p>Les charges d'effluents supplémentaires liées au développement résidentiel peuvent être estimées à 3 100 équivalents habitants (EH) auxquels devront être ajoutés les effluents issus du développement économique, environ 3 600 équivalents habitants. Au regard des projections démographiques du PLUi, le territoire dispose globalement des capacités nécessaires pour traiter les effluents liés à l'arrivée d'une nouvelle population à l'horizon 2035. A noter que pour les stations de Tavaux, Damparis et Saint-Aubin, des travaux de raccordements ou d'améliorations des dispositifs de collecte et/ou de traitement sont programmés afin de permettre le développement envisagé dans le cadre du PLUi (source : DDT39).</p>	<p><i>Mesures d'évitement</i></p> <p><i>Les mesures en faveur de la protection de la ressource en eau</i></p> <p>Les servitudes appliquées aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable règlementent les usages du sol et sont annexées au PLUi.</p> <p>Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone naturelle ou agricole et/ou bénéficient d'une protection supplémentaire avec l'instauration d'une bande tampon inconstructible. De même, les zones humides sont repérées au plan de zonage et font l'objet d'une protection au titre du même article.</p> <p><i>Les mesures en faveur de la limitation de l'imperméabilisation</i></p> <p>La définition des zones d'extension de l'urbanisation a été accompagnée d'une analyse de la potentialité du secteur à disposer d'un assainissement collectif efficient, par rapport aux capacités de traitement des stations d'épuration.</p> <p><i>Mesures de réduction</i></p> <p><i>Les mesures en faveur de la gestion des eaux usées et pluviales</i></p> <p>Le règlement du PLUi impose le raccordement au réseau collectif et la mise en place d'assainissement autonome afin de réduire les risques de pollution de la ressource en eau superficielle.</p> <p>Des prescriptions techniques particulières sont imposées afin de limiter les incidences sur les ouvrages publics et les milieux naturels.</p>
--------------------------------	--	---

<p>Risques</p>	<p><i>Prise en compte du risque d'inondation</i></p> <p>Dans les zones rouges des PPRI, où l'urbanisation est interdite ou très fortement encadrée (possibilité de reconstruction à l'identique, réhabilitation, ...) aucune zone d'urbanisation future (dent creuse en U ou zone d'extension AU) n'est identifiée.</p> <p>Le champ d'expansion des crues du Doubs et de la Loue est préservé avec un zonage naturel adapté (NB), dans lequel toutes les nouvelles constructions sont interdites, ainsi que leurs extensions éventuelles.</p> <p>En revanche, dans les zones bleues, l'urbanisation est permise sous conditions : surélévation des constructions, pièce de sommeil au-dessus de la côte de référence, Le PLUi inscrit en zone inondable 3,8 ha de zones à urbaniser et 19 ha de dents creuses, dont 6,5 ha à vocation économique et 12,5 ha pour le développement résidentiel.</p> <p><i>Prise en compte du risque de mouvements de terrain</i></p> <p>Près de 40 ha de zones potentiellement constructibles (dents creuses, zones à urbaniser, zones urbaines UA, UB, ...) sont concernées par des zones d'aléas moyens. Il s'agit d'un secteur où le risque est maîtrisable, les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales avec obligation de réaliser une étude géotechnique préalable. Ces 40 ha représentent potentiellement 530 logements (sans compter les densifications en zones UA, UB, ...), soit 1 200 habitants environ.</p> <p><i>Prise en compte du risque technologique</i></p> <p>Le PLUi a intégré les prescriptions associées et aucune zone d'urbanisation future (dent creuse en U ou zone d'extension AU) ni emplacement réservé destiné à des équipements recevant du public n'est identifié dans l'enveloppe définie par le PPRT. Le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du PLUi ne viendra donc pas augmenter le nombre de personnes exposées à un risque fort.</p> <p>En revanche, le PLUi identifie 21 ha, soit moins de 4% du potentiel de développement sur le territoire, comme potentiellement urbanisables dans les différentes zones bleues du PPRT.</p> <p><i>Prise en compte du transport de matières dangereuses</i></p> <p>Le territoire présente un réseau important de canalisation de produits chimiques, en lien notamment avec l'activité industrielle implantée, autour de Solvay-Inovyn particulièrement, mais aussi des canalisations de gaz.</p> <p>Le développement résidentiel envisagé prévoit un rapprochement entre les nouvelles constructions et les canalisations de gaz avec 6 600 m² de dents et 6 000 m² de zones à urbaniser.</p>	<p><i>Mesures d'évitement</i></p> <p>La démarche itérative mise en œuvre dans le cadre du PLUi a permis de limiter les zones à urbaniser exposées à un risque naturel ou technologique.</p> <p>Le PLUi intègre cette connaissance afin d'éviter toute urbanisation sur un secteur soumis à risque, à l'image de l'orientation d'aménagement et de programmation de Foucherans, qui identifie la canalisation et la bande inconstructible associée.</p> <p><i>Mesures de réduction</i></p> <p>La gestion du risque d'inondation est assurée par le PLUi à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des plans de prévention des risques d'inondation de la Belaine, de la basse vallée du Doubs, de la moyenne vallée du Doubs, de la Loue, intégrant les règlements, - la limitation de l'imperméabilisation des sols, avec l'instauration, dans le règlement, de coefficient d'espaces verts et de pleine terre, - une meilleure gestion des eaux pluviales pour éviter un retour des eaux de ruissellement trop rapide aux cours d'eau, avec des dispositions générales du règlement écrit du PLUi qui encadrent l'infiltration des eaux pluviales ou le rejet dans les eaux superficielles lorsque l'infiltration est impossible, - la préservation des zones humides, des ripisylves, des haies et boisements qui captent une partie des eaux pluviales et limitent les vitesses de ruissellement, - la protection des cours d'eau et de leurs abords au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, avec une bande tampon variant de 5 m à 20 m.
-----------------------	--	---

	<p><i>Prise en compte des lignes haute-tension</i></p> <p>Le territoire du Grand Dole présente de très nombreuses lignes de haute tension. A titre préventif, la plupart du développement résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi est à plus de 30 m des lignes haute tension. Néanmoins, sont recensés à moins de 30 m 2 450 m² de dents creuses et 1 800 m² de zones à urbaniser.</p>	<p>Vis-à-vis des risques technologiques, le règlement du PPRT de la société Solvay Electrolyse France a été intégré dans le règlement du PLUi.</p>
<p>Ambiance sonore et qualité de l'air</p>	<p>L'accueil de nouveaux habitants et le développement économique envisagé engendreront une augmentation du trafic routier, estimée approximativement à 5 800 véhicules par jour (sans compter les poids lourds).</p> <p><i>Ambiance acoustique</i></p> <p>Globalement, l'ambiance sonore du territoire est plutôt bien préservée, à l'exception des abords des grands axes de circulation que sont l'A36, A39, la voie ferrée, RD973, RD405, RD673 et RD905, identifiés comme infrastructures bruyantes.</p> <p>L'augmentation de trafic générée par le développement du territoire se traduira également par un accroissement des nuisances sonores de manière ponctuelle au droit des traversées de village, tout particulièrement à Tavaux et Choisey, deux communes traversées par la RD673.</p> <p>Outre cette augmentation de trafic, la mise en œuvre du PLUi est susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores, avec l'ouverture de secteurs (63 ha, soit 22% du développement résidentiel envisagé sur le territoire, dont 39 ha liés aux axes routiers)</p> <p><i>Pollution atmosphérique</i></p> <p>L'augmentation de trafic se traduira par une augmentation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Toutefois, malgré des hausses de trafic importantes, le niveau de trafic restera relativement faible, en deçà de 10 000 véhicules par jour, à l'exception de la RD673 (ou rocade de Dole), et ne contribuera pas à dégrader de manière significative la qualité de l'air aux abords des principaux axes du territoire.</p>	<p><i>Mesures d'évitement</i></p> <p>Plusieurs zones à urbaniser, inscrites dans les PLU en vigueur, et à moins de 150 m de la rocade de Dole, ont été supprimés du potentiel foncier. Cela représente près de 28 ha, soit 360 logements environ.</p> <p>Dans le cadre du PLUi, aucune mesure d'évitement n'a été mise en place, les zones à urbaniser aux abords des grands axes étant limitées et répondant à des enjeux de proximité avec les secteurs déjà urbanisés ou de desserte.</p> <p><i>Mesures de réduction</i></p> <p>Le renforcement de l'urbanisation sur la ville-centre et les différentes polarités permet de favoriser les possibilités de report modal sur les cheminements doux voire les transports en commun pour certaines communes. Néanmoins, au regard du niveau de desserte en transport en commun, ce report modal restera modéré.</p> <p>Le règlement précise également que les constructions neuves à usage d'habitat présentes dans les couloirs de bruit doivent bénéficier d'un isolement acoustique.</p> <p>Enfin, à travers certaines orientations d'aménagement et de programmation, le PLUi prévoit des distances de recul par rapport à certaines voies circulées, comme à Foucherans ou à Rochefort-sur-Nenon.</p> <p>On soulignera également la construction d'un mur anti-bruit à Lavangeot, pour protéger le bourg des nuisances acoustiques générées par l'autoroute A36.</p>

<p>Consommation d'énergie</p>	<p><i>Consommations énergétiques liées au poste résidentiel</i> La mise en œuvre du PLUi va dans le sens d'une meilleure maîtrise des consommations énergétiques, tout particulièrement dans le domaine résidentiel.</p> <p><i>Consommations énergétiques liées au poste déplacement</i> Le développement économique et résidentiel entrainera une augmentation des trafics automobiles sur le réseau de voiries du territoire et par conséquent un accroissement des consommations énergétiques fossiles, malgré le déploiement du parc de véhicules électriques et l'amélioration des performances du parc.</p> <p><i>Production d'énergies renouvelables</i> Bien qu'aucune zone spécifique ne soit dédiée à l'accueil d'unités de production d'énergie renouvelable, la mise en œuvre du PLUi devrait permettre le développement de la production d'énergies renouvelables en autorisant partout, sauf dans les secteurs agricoles protégés (AP) et naturels protégés (NB), et uniquement dans le prolongement du bâti existant.</p>	<p><i>Mesures d'évitement</i> Le renforcement de la ville-centre, de son agglomération mais aussi des différentes polarités, dont certaines sont desservies par des transports en commun, et la meilleure efficacité foncière pour le développement résidentiel, auront une incidence positive sur la réduction des déplacements et les consommations énergétiques associées. Les performances énergétiques des nouvelles constructions seront également favorables à la limitation des consommations énergétiques.</p> <p><i>Mesures de réduction</i> Les mesures de réhabilitation et les mises aux normes vis-à-vis de la réglementation thermique privilégieront de meilleures performances énergétiques. En revanche, le PLUi n'utilise pas les possibilités réglementaires offertes pour demander un renforcement des performances énergétiques sur certains secteurs.</p>
<p>Exploitation des sols et des sous-sols</p>	<p>En tout, 8 carrières sont recensées sur le territoire du Grand Dole. Le règlement graphique identifie des secteurs spécifiques dédiés à l'extraction de matériaux avec un zonage NC. Ce dernier couvre 454 ha (soit 62 ha de plus que les surfaces correspondant aux périmètres des carrières autorisées), soit 1% du territoire.</p> <p>Un zonage NC1 a été mis en place dans le prolongement des carrières de Monnières et de Rochefort-sur-Nenon afin d'encadrer leur éventuelle extension à long terme. Ce zonage ne se substitue pas aux autorisations réglementaires classiques.</p> <p>Les nouvelles constructions augmenteront les besoins en matériaux du territoire, nécessitant des importations depuis les territoires voisins.</p>	
<p>Gestion des déchets</p>	<p>L'accueil d'une nouvelle population induira une augmentation des déchets équivalent à 1 655 tonnes par an à l'échéance du PLUi (avec un ratio de 534 kg/hab/an de déchets dont 268 kg/ha/an de déchets ménagers et assimilés et 266 kg/hab/an de déchet de déchèterie en 2015).</p>	<p><i>Mesures en faveur de la gestion des déchets</i> Dans les secteurs couverts par une orientation d'aménagement et de programmation, les principes d'implantation des voiries permettent l'accès des engins de ramassage.</p>

9.3 Analyse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000

Le territoire du Grand Dole accueille quatre sites du réseau Natura 2000. Parmi eux, on distingue deux types de site : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux, et les Zones Spéciales de Conservation au titre de la Directive Habitats, toutes deux créées en application de la directive européenne 79/409/CEE. Ils couvrent une superficie d'environ 9 800 ha, soit près de 23% du territoire :

Site Natura 2000	Analyse des incidences
<p>Basse vallée du Doubs, désignée comme zone de protection spéciale par arrêté le 6 avril 2006 et comme zone spéciale de conservation le 27 mai 2009.</p>	<p>Les habitats d'intérêt pour le site Natura 2000 sont relativement bien préservés de toute urbanisation. En effet, le site Natura 2000 est classé à près de 84% en zone naturelle inconstructible (NB), le reste étant classé en zone agricole (A) et naturelle (N), où seules les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière sont autorisées. La partie urbanisée du site Natura 2000, concernant toutes les communes sauf Champdivers, est classée en zone urbaine, et ne représente que 1,7% de la superficie du site présent sur le territoire.</p> <p>De plus, les éléments boisés comme les haies et les bosquets, situés en espace agricole ou naturel sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Aucune nouvelle zone de développement résidentiel ou économique n'est identifiée au sein du site Natura 2000. A noter toutefois la présence de deux zones de loisirs (NL3 pour un camping et NL4 pour un golf) sur la commune de Parcey, dont le développement est encadré et pourrait générer une emprise potentielle sur des habitats naturels de 300 m². Toutefois, ces zones de loisirs sont déjà existantes et, au regard des superficies constructibles, ne constituent pas une menace pour le site Natura 2000.</p> <p>Les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les milieux favorables aux espèces du site Natura 2000 seront ainsi préservés de toute urbanisation.</p> <p>Le site Natura 2000 borde les zones urbaines des communes de Dole, Gevry, Villette-lès-Dole et Parcey mais aucune nouvelle zone de développement résidentiel ou économique n'est identifiée à proximité immédiate, limitant les incidences négatives indirectes sur la qualité des milieux humides.</p> <p>A l'échelle du bassin versant de la Loue et du Doubs, les secteurs potentiellement urbanisables n'entraîneront qu'une très légère imperméabilisation (moins de 2% à l'échelle du territoire).</p> <p>De plus, le développement envisagé sur ces communes est en adéquation avec leurs capacités de traitement des eaux usées.</p> <p>En outre, la préservation du réseau de haies et de milieux humides, particulièrement sur les communes limitrophes du site Natura 2000, participera au maintien de la diversité écologique du secteur, au-delà du site Natura 2000.</p> <p>La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats ni sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 de la basse vallée du Doubs.</p>

<p>Massif de la Serre, désignée comme zone spéciale de conservation par arrêté le 27 mai 2009 et comme zone de protection spéciale le 20 novembre 2012.</p>	<p>Le PLUi classe la quasi-totalité du site Natura 2000 en zone agricole ou naturelle, garantissant sa préservation et l'absence de constructions. En effet, près de 70% du site est classé inconstructible (NB). Environ 29% du site est couvert par un zonage agricole ou naturel, qui n'autorise que les constructions liées aux exploitations. Moins de 1% du site, déjà urbanisé, est classé en zone urbaine (Amange, Châtenois et Menotey). En complément du zonage, des protections surfaciques, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ont été mises en place sur les habitats naturels identifiés dans les espaces agricoles.</p> <p>Un peu moins de 2 ha de zones d'urbanisation future (U disponible et AU) est identifié sur les communes de Menotey (17 600 m²) et Amange (1 200 m²), inscrites intégralement dans le site Natura 2000. Toutefois, les incidences négatives seront très limitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A Amange, la dent creuse potentiellement constructible est une pâture mésophile, en limite de l'urbanisation, ne présentant pas un intérêt particulier pour la faune locale et n'étant pas un habitat d'intérêt communautaire. - A Menotey, une zone d'urbanisation future concerne une pelouse tondue, peu attractive pour la faune locale. En revanche, le développement urbain envisagé au droit de la deuxième zone d'urbanisation, couvrant environ 14 000 m² affectera plusieurs habitats naturels, qui ne sont pas d'intérêt communautaire, mais importants pour plusieurs espèces protégées et pourrait avoir des incidences négatives importantes : perte d'habitat pour le grimpeur des jardins, le rougequeue à front blanc, la fauvette à tête noire, le chardonneret élégant (espèce protégée et vulnérable) ou encore la pie bavarde et la mésange bleue, destructions de haies. Néanmoins, vis-à-vis de la fonctionnalité du site Natura 2000, les incidences négatives seront faibles (pas de perte d'habitats d'intérêt communautaire ni d'atteinte à des sites utilisés par les chauves-souris). <p>Les éléments boisés linéaires (haies) et surfaciques (bosquets), situés en espace agricole et urbain, sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. De même, les éléments du patrimoine bâti, qui sont utilisés comme site de reproduction ou d'hibernation par de nombreuses espèces de chiroptères, sont également protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.</p> <p>Afin de limiter les incidences du développement urbain envisagé sur la commune de Menotey, plus particulièrement sur le site des Joublottes, et suite à un inventaire complet⁴⁹ réalisé sur le secteur, le PLUi met en place certaines mesures en faveur de la faune et de la flore : évitement des prairies à orchidées, intégration des linéaires arborés pour conserver des couloirs de vols pour les chiroptères, plantation de haies en limite séparative pour compléter le linéaire arboré du secteur, pose de nichoirs favorables pour plusieurs espèces d'oiseaux protégées présentes sur le site.</p> <p>Une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet d'encadrer le développement sur ce secteur et intègre ces mesures.</p> <p>En complément, d'autres mesures sont mises en place : protection de haies, de petits bosquets, et d'habitats d'intérêt communautaire, protection de bâtiments remarquables, anciens, souvent utilisés comme refuges pour les chiroptères, encadrement de la réhabilitation du bâti existant afin de limiter la perturbation des chiroptères et préserver des zones de refuges sous les toitures, incitation à réaliser des tabatières et des chiroptères en toiture, favorables aux chauves-souris.</p> <p>Ainsi, la mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences directes ou indirectes notables sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 du massif de la Serre.</p>
---	--

⁴⁹ Inventaire de CD Eau Environnement – mai 2017

<p>Forêt de Chaux, incluant le site Natura 2000 « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux ». La forêt de Chaux est désignée comme zone de protection spéciale par arrêté le 25 avril 2006 tandis que le site Natura 2000 inclut dans son périmètre est une zone spéciale de conservation, arrêtée le 27 mai 2009.</p>	<p>Le PLUi classe à 99% le site Natura 2000 en zone naturelle inconstructible (NB), garantissant sa préservation et l'absence de constructions. Moins de 0,5% de sa surface est classé en zone A (20 ha) et 0,5% concerne des zones urbanisées.</p> <p>Moins de 700 m² de zone d'urbanisation future, correspondant au fond d'une parcelle en dent creuse sur la commune de Dole, sont concernés par le périmètre du site Natura 2000. Néanmoins, l'urbanisation de cette parcelle n'aura pas d'incidence négative sur la qualité écologique globale du site.</p> <p>Sur les 22 ha de zones urbaines identifiées dans le site Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Près de 21 ha correspondent à l'emprise de la voie ferrée traversant la forêt de Chaux, classée en UZf, sans incidence sur le site Natura 2000. - 10 000 m² sont classés en zone UJ et UV, sans possibilité de densification par division parcellaire. Seules sont autorisées les extensions, avec une emprise au sol limitée à 300 m² maximum (incluant le bâtiment existant). - 1 200 m² sont classés en zone urbaine potentiellement densifiable (UCa) mais s'agissant de fonds de parcelles, il apparaît peu probable qu'une division parcellaire survienne et vienne consommer de l'espace. <p>Les risques d'effet d'emprise sur le site Natura 2000 sont relativement limités (moins de 1 000 m² en tout) et concernent essentiellement des habitats forestiers ainsi que quelques jardins privés.</p> <p>Plusieurs zones de développement urbain jouxtent la forêt de Chaux, principalement à Dole et à Eclans-Nenon. Il s'agit de dents creuses, en grande majorité des cultures ou des jardins privés, présentant un intérêt limité pour la faune locale. Le développement de l'urbanisation envisagé n'entraînera pas une altération des habitats d'intérêt communautaire et ne perturbera pas les espèces présentes au sein du site Natura 2000.</p> <p>La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats et espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000.</p>
<p>Bresse jurassienne, désignée comme zone de protection spéciale arrêtée le 18 mai 2015 et zone spéciale de conservation, arrêtée le 11 avril 2016.</p>	<p>Les habitats d'intérêt pour le site Natura 2000 sont relativement bien préservés de toute urbanisation, avec le classement en zone naturelle (N et NB) et agricole de 99% de sa superficie. Même si des constructions agricoles ou forestières sont autorisées dans le règlement de la zone A, représentant environ 40% du site Natura 2000, il apparaît peu probable que ces dernières soient réalisées au sein du site Natura 2000. En outre, les habitats d'intérêt communautaire situés sur la commune, à moins de 200 m des secteurs urbanisés, ainsi que des linéaires de haies sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le développement de l'urbanisation aura une incidence directe très limitée. En effet, une seule dent creuse est identifiée, au sud de la commune du Deschaux, d'environ 1 700 m², en limite du site Natura 2000. Il s'agit d'un jardin privé arboré dont l'urbanisation n'entraînera pas la disparition d'un habitat d'intérêt communautaire. Le développement urbain envisagé sur la commune du Deschaux, estimé à environ 9,5 ha, n'entraînera qu'une très légère imperméabilisation du bassin versant des étangs qui composent le site Natura 2000 (moins de 0,1%).</p> <p>La préservation du réseau de haies et de milieux humides participera au maintien de la diversité écologique du secteur.</p> <p>La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats et espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000.</p>

9.4 Articulation avec les schémas, plans et programmes

L'évaluation environnementale a permis de vérifier la compatibilité ou la prise en compte par le PLUi des schémas, plans et programmes concernant le territoire.

Documents	Compatibilité/Prise en compte
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021	Après analyse des diverses orientations qui rentrent en interaction avec les orientations et objectifs du PLUi, le PLUi répond bien aux orientations définies par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et est compatible avec ce document cadre.
Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Rhône-Méditerranée	Concerné par 2 objectifs du PGRI, le PLUi répond bien aux objectifs fixés par le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et est compatible avec ce document cadre.
Disposition particulière des zones de bruit des aéroports	Le PLUi intègre bien les dispositions particulières des zones de bruit de l'aéroport Dole-Tavaux et est compatible avec cet arrêté.
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne	La trame verte et bleue du SRCE a été décliné à l'échelle du PLUi. Ce dernier prend en compte le SRCE par diverses mesures (développement de l'urbanisation prioritaire dans les dents creuses, classement des réservoirs de biodiversité en zone naturelle, ...). Le PLUi reprend les continuités écologiques à l'échelle régionale et les décline afin d'assurer leur préservation.

Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Dole	Après analyse de la stratégie fixée par le PCAET, le PLUi ne va pas à l'encontre de la stratégie fixée par le PCAET en cours d'approbation, mais ne contribue que faiblement aux objectifs fixés.
Schéma départemental des carrières du Jura	Le PLUi prévoit un zonage spécifique dédié aux carrières présentes sur le territoire. Il intègre et encadre les extensions de deux carrières : Monnières et Rochefort-sur-Nenon Le PLUi prend en compte les préconisations du schéma départemental des carrières du Jura.

9.5 Indicateurs de suivi

9.5.1 Liste des indicateurs

Thématique	Indicateur	Origine des données	Fréquence de suivi
DEVELOPPEMENT URBAIN	• Évolutions du nombre d'habitants : atteinte de l'objectif démographique du PADD	INSEE	tous les 5 ans
	• Evolution du nombre de résidences principales créées	INSEE	tous les 5 ans
	• Evolution de la part des logements vacants dans le parc de logements	INSEE	tous les 5 ans
	• Nombre de logements construits par an et par type (individuel, individuel groupé et collectif)	Autorisations d'urbanisme, SITADEL	tous les 3 ans
	• Nombre de nouveaux logements abordables, dont part de la construction neuve	Autorisations d'urbanisme, Enquête sur le Parc Locatif Social (EPLS)	tous les 3 ans
	• Densité de construction : moyenne du nombre de logements à l'hectare dans la construction neuve	Autorisations d'urbanisme	tous les 3 ans
	• Mobilisation des parcelles en densification : Nombre de constructions réalisées dans les dents creuses	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	• Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	• Surface d'espace consommé par nature d'occupation des sols	Communauté d'agglomération	Tous les 6 ans

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	• Nombre d'autorisation d'implantation commerciale de moins de 300 m ² et de plus de 300 m ²	Autorisations d'urbanisme et/ou décision CDAC	tous les ans
	• Nombre d'entreprises	INSEE	Tous les 5 ans
	• Nombre et superficie des implantations d'entreprises dans les zones d'activités (parcelles en densification et en extension)	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	• Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
MILIEUX NATURELS	• Suivi des sièges et bâtiments d'exploitation et leur périmètre de réciprocité	Recensement	tous les 9 ans
	• Évolution de la surface boisée par commune	BD topo	Tous les 6 ans
	• Nombre et type de constructions réalisées en milieux naturels	Permis de construire	Tous les 6 ans
	• Surface réelle de zones humides inventoriées et impactées dans le cadre du PLUi	Permis de construire Livrets communaux annexés au règlement	Tous les 3 ans
	• Surface réelle d'habitats d'intérêt communautaire inventoriés et impactés dans le cadre du PLUi	Communauté d'agglomération Conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté Gestionnaire des sites Natura 2000	Tous les 6 ans
	• Linéaire de haies sur le territoire	BD topo	Tous les 3 ans
	• Linéaire de haies plantées sur le territoire	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Surface réelle de zones humides compensées	Communauté d'agglomération	Tous les ans

	• Surface d'habitats d'intérêt communautaire mis en gestion	Communauté d'agglomération	Tous les ans
	• Inventaire des espèces présentes sur les sites de compensation des milieux humides	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Inventaire des espèces présentes sur les sites de compensation des habitats d'intérêt communautaire	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
MILIEUX AGRICOLES	• Évolution de la SAU	RGA	Temporalité du PLUi
	• Évolution du nombre de sièges et de bâtiments agricoles	RGA	Temporalité du PLUi
GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	• Taux de raccordement aux réseaux collectifs	Communauté d'agglomération Syndicats Communes	Tous les 3 ans
	• Taux de conformité des installations autonomes	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Performances et capacités des stations d'épuration	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Augmentation des surfaces imperméabilisées	Permis de construire (CES)	Tous les 6 ans
GESTION DE L'EAU POTABLE	• Consommation moyenne par abonné	Syndicats Communes	Tous les 6 ans
	• Rendement des réseaux de distribution		
ÉNERGIE	• Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Permis de construire OPTEER	Tous les 6 ans
	• Nombre de logements réhabilités dans chaque commune	Communes Impôt	Tous les 3 ans

	• Consommation énergétique et émissions de GES à l'échelle de chaque commune	OPTEER ADEME	Temporalité du PLUi
	• Évolution des trafics routiers sur les principales routes départementales	Conseil Départemental 39	Tous les 6 ans
	• Évolution du linéaire de pistes/bandes cyclables et de cheminements piétons sécurisés	Communauté d'agglomération Communes	Tous les 6 ans
	• Linéaire du réseau de bus	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Fréquentation du réseau de bus	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
QUALITE DE L'EAU	• Évolution de la qualité chimique et écologique des cours d'eau	SDAGE Rhône-Méditerranée	Tous les 6 ans
	• Nombre de constructions nouvelles dans un périmètre de protection de captage	ARS Syndicats Communauté d'agglomération et communes	Tous les 6 ans
QUALITE DE L'AIR	• Indice ATMO et surveillance de la qualité de l'air	OPTEER	Tous les 6 ans
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	• Nombre de constructions dans les zones inondables identifiées par les PPRI	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Nombre de constructions dans les zones identifiées par le PPRT de Solvay	Permis de construire	Tous les 3 ans
NUISANCES ACOUSTIQUES	• Nombre de constructions nouvelles concernées par une infrastructure bruyante (classement sonore des voies)	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Nombre de constructions nouvelles concernées par le plan	Permis de construire	Tous les 3 ans

	d'exposition aux bruits de l'aérodrome Dole-Tavaux		
--	--	--	--

9.5.2 Etat zéro

ÉVOLUTIONS DU NOMBRE D'HABITANTS : ATTEINTE DE L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE DU PADD	53.444 habitants en 2013 (RGP Insee)
NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES CREEES	2505 résidences principales créées entre 1999 et 2010 (RGP Insee)
EVOLUTION DE LA PART DES LOGEMENTS VACANTS DANS LE PARC DE LOGEMENTS	8,8% rapporté au nombre total de logements en 2013
NOMBRE DE LOGEMENTS CONSTRUITS PAR AN ET PAR TYPE (INDIVIDUEL, INDIVIDUEL GROUPE ET COLLECTIF)	1100 logements mis en chantier entre 2009 et 2014 (Bd sitadel) à l'échelle de la CAGD à 42 communes
NOMBRE DE NOUVEAUX LOGEMENTS ABORDABLES, DONT PART DE LA CONSTRUCTION NEUVE	3823 logements abordables en 2014
DENSITE DE CONSTRUCTION : MOYENNE DU NOMBRE DE LOGEMENTS A L'HECTARE DANS LA CONSTRUCTION NEUVE	Pas d'état zéro
MOBILISATION DES PARCELLES EN DENSIFICATION : NOMBRE DE CONSTRUCTIONS REALISEES DANS LES DENTS CREUSES	Pas d'état zéro
SUIVI DE CES INDICATEURS DANS LES SECTEURS D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	Pas d'état zéro
NOMBRE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION COMMERCIALE DE MOINS DE 300 M ² ET DE PLUS DE 300 M ²	Les surfaces de vente de plus de 300m ² totalisant une surface de 88110 m ² en 2016. 2 cellules commerciales de moins de 300 m ² totalisant environ 420 m ² et 2 cellules de plus

	de 300 m ² totalisant près de 4000 m ² ont été autorisées en 2015
NOMBRE D'ENTREPRISES	2881 établissements actifs au 31 décembre 2012 (Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2014)
NOMBRE ET SUPERFICIE DES IMPLANTATIONS D'ENTREPRISES DANS LES ZONES D'ACTIVITES (PARCELLES EN DENSIFICATION ET EN EXTENSION)	NSP
SUIVI DE CES INDICATEURS DANS LES SECTEURS D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	Pas d'état zéro
SUIVI DES SIEGES ET BATIMENTS D'EXPLOITATION ET LEUR PERIMETRE DE RECIPROCITE	222 exploitations agricoles en 2010 (RGA) Sur le plan de zonage : 170 bâtiments et exploitations agricoles recensés dont 33 ICPE.

9.6 Méthodologie employée

9.6.1 Démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLUi

La démarche d'évaluation s'est déroulée en 5 grandes phases :

- Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental), qui ont ensuite été sectorisés,
- Intégration des enjeux environnementaux du territoire dans les orientations du PADD,
- Analyse des incidences du plan sur l'environnement,
- Propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives, définition de mesures compensatoires,
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLUi.

9.6.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 2016. Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire,
- Entretiens auprès des administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les

données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

Les principales administrations, collectivités locales ou organismes consultés sont :

- Conseil Départemental du Jura,
- Direction Départementale des Territoires du Jura,
- DREAL Bourgogne-Franche-Comté
- Office National de la Forêt,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Fédération départementale des chasseurs,
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône-Doubs
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
- OPTTEER,
- Conservatoire Botanique de Franche-Comté,
- Syndicats des eaux et d'assainissement.

Consultation des documents cadres et des dossiers thématiques (liste non exhaustive) :

- Porter à connaissance de l'État,
- Dossier départemental des risques majeurs,
- PPRI et PPRT
- SRCE Franche-Comté,
- Schéma départemental des carrières,
- DOCOB des sites Natura 2000.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire.

9.6.3 Méthodologies appliquées pour définir la sensibilité environnementale

Diverses méthodologies ont été mises en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale :

- Identification des zones humides, à partir des inventaires existants (DREAL, fédération de chasse du Jura), de l'inventaire des milieux ouverts qui a permis une approche floristique des parcelles prospectée et de sondages pédologiques sur 10 sites.
- Inventaire des milieux ouverts sur les parcelles potentiellement urbanisables, avec identification de la flore, du caractère humide des parcelles et de l'intérêt communautaire des habitats.
- Déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle parcellaire, à partir du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté, avec un atelier de travail regroupant divers acteurs du territoire.
- Définition de la valeur écologique des parcelles, à partir de la trame verte et bleue mais aussi du recensement des données disponibles (présence d'espèces protégées, intérêt de l'habitat, ...).
- Analyse des sensibilités environnementales, incluant les risques naturels et technologiques, la valeur écologique des parcelles, la ressource en eau, le paysage, la cohérence urbaine, etc.

9.6.4 Limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un

projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré, ...).

